



# REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE VILLEDIEU



## 4a. REGLEMENT ECRIT

### Dates :

Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par DCM du 12/01/2007

Modification du PLU approuvée par DCM du 10/03/2014

Révision allégée du PLU approuvée par DCM du 26/09/2016

Révision générale du PLU prescrite par DCM du 31/05/2021

PLU arrêté par DCM du 01/06/2023

PLU approuvé par DCM du 30/05/2024

*DCM : Délibération du Conseil Municipal*

**DOCUMENT APPROUVE - 30/05/2024**





## SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>LES PRESCRIPTIONS GENERALES .....</b>  | <b>6</b>  |
| PG.1. Rappel législatif.....  | 6         |
| <i>PG.1.1. Contexte.....</i>  | 6         |
| <i>PG.1.2. Destinations et sous-destinations définies par le Code de l'Urbanisme .....</i>          | 6         |
| <i>PG.1.3. Gestion du patrimoine .....</i>  | 8         |
| <i>Sites inscrits et classés, Monuments historiques inscrits et classés .....</i>                   | 8         |
| <i>Prescriptions archéologiques.....</i>  | 8         |
| <i>Article L151-19 du Code de l'Urbanisme :.....</i>  | 8         |
| <i>PG.1.4. Les espaces boisés classés.....</i>  | 9         |
| PG.2. Champ d'application.....  | 9         |
| PG.3. Adaptations mineures et cas particuliers.....   | 10        |
| <i>PG.3.1. Prise en compte des risques.....</i>   | 10        |
| <i>PG.3.2. Prise en compte des bâtiments existants .....</i>  | 10        |
| <i>PG.3.3. Les installations et ouvrages d'intérêt général .....</i>                                | 11        |
| <i>PG.3.4. Les dérogations au regard du décret n°2016-802 .....</i>                                 | 12        |
| PG.4. Contenu des documents graphiques du règlement .....   | 13        |
| PG.5. Gestion des écoulements pluviaux .....  | 14        |
| <i>PG.5.1. Les principes de gestion pour les projets.....</i>                                       | 14        |
| <i>PG.5.2. La protection de la fonctionnalité des cours d'eau .....</i>                             | 15        |
| <i>PG.5.3. Recommandations dans la lutte contre le moustique tigre.....</i>                         | 15        |
| PG.6. Prescriptions et recommandations liées aux risques naturels.....                              | 18        |
| <i>PG.6.1. Le risque lié au retrait-gonflement des argiles .....</i>                                | 18        |
| <i>PG.6.2. Le risque sismique .....</i>   | 19        |
| <i>PG.6.3. Le risque feu de forêt.....</i>  | 19        |
| <i>PG.6.4. Le risque inondation.....</i>  | 20        |
| PG.7. La prise en compte des corridors écologiques .....  | 22        |
| PG8. La prise en compte de la pollution nocturne .....  | 22        |
| <i>Intérêt de la démarche .....</i>   | 22        |
| <i>Recommandations et prescriptions à mettre en œuvre.....</i>                                      | 23        |
| PG.9. Liste des pièces annexées au présent règlement écrit.....                                     | 24        |
| <b>REGLEMENTATION DES ZONES U .....</b>   | <b>25</b> |
| U.T1. THEMATIQUE SUR L'AFFECTATION ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS.....                         | 25        |
| U.T2. THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES.....  | 26        |
| <i>U.T2.1. Implantation des constructions par rapport aux voies ouvertes à la circulation .....</i> | 26        |
| <i>U.T2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives .....</i>             | 27        |
| <i>U.T2.3. Hauteur maximale des constructions .....</i>   | 27        |
| <i>U.T2.4. Emprise au sol des bâtiments.....</i>  | 28        |





## Pièce 4a. Règlement écrit

|   |           |
|---|-----------|
| U.T2.5. Les façades .....   | 28        |
| Prescriptions communes aux zones .....  | 28        |
| Prescriptions supplémentaires pour la zone UA .....   | 29        |
| U.T2.6. Les éléments apposés au bâti.....   | 30        |
| U.T2.7. Les toitures.....   | 30        |
| Les toitures en zone UA .....   | 30        |
| Les toitures à pans en zones UB et UBa .....  | 31        |
| Les toitures terrasses en zones UB et UBa.....  | 32        |
| U.T2.8. Les prescriptions propres aux éléments patrimoniaux et paysagers recensés au titre de l'article L151-19 du CU ..... | 32        |
| U.T2.9. Les clôtures.....   | 32        |
| Généralités.....  | 32        |
| Clôtures mitoyennes avec le domaine public.....   | 33        |
| Clôtures mitoyennes avec le domaine privé .....   | 33        |
| U.T2.10. Les aménagements extérieurs .....  | 33        |
| Surfaces non imperméabilisées .....   | 33        |
| Aménagements divers .....   | 34        |
| Affouillements et exhaussements .....   | 34        |
| Les essences locales (autochtones) à privilégier.....   | 34        |
| U.T2.11. Energies renouvelables et développement durable.....   | 35        |
| U.T3. THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX .....   | 35        |
| U.T3.1. Caractéristiques de la voirie et portail d'accès.....   | 35        |
| U.T3.2. Portail d'accès .....   | 35        |
| U.T3.3. Stationnement des deux roues .....  | 35        |
| U.T3.4. Places de stationnement pour les véhicules légers.....  | 35        |
| U.T3.5. Eau potable.....  | 36        |
| U.T3.6. Réseau hydraulique et défense incendie.....   | 36        |
| U.T3.7. Assainissement des eaux usées .....   | 36        |
| U.T3.8. Electricité et télécommunication .....  | 37        |
| U.T3.9. Eclairage extérieur .....   | 37        |
| <b>REGLEMENTATION DES ZONES AU .....</b>  | <b>39</b> |
| AU.T1. THEMATIQUE SUR L'AFFECTATION ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS.....  | 39        |
| AU.T2. THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES.....                         | 40        |
| AU.T2.1. Implantation des constructions par rapport aux voies ouvertes à la circulation.....                                | 40        |
| AU.T2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives .....   | 41        |
| AU.T2.3. Hauteur maximale des constructions .....   | 41        |
| AU.T2.4. Emprise au sol des bâtiments .....   | 41        |
| AU.T2.5. Les façades .....  | 42        |
| AU.T2.6. Les éléments apposés au bâti .....   | 42        |
| AU.T2.7. Les toitures .....   | 43        |





## Pièce 4a. Règlement écrit

|   |           |
|---|-----------|
| Les toitures à pans .....   | 43        |
| Les toitures terrasses .....  | 43        |
| AU.T2.8. Les prescriptions propres aux éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme..... | 43        |
| AU.T2.9. Les clôtures.....  | 44        |
| Généralités.....  | 44        |
| Clôtures mitoyennes avec le domaine public.....   | 44        |
| Clôtures mitoyennes avec le domaine privé .....   | 44        |
| AU.T2.10. Les aménagements extérieurs .....   | 45        |
| Surfaces non imperméabilisées .....   | 45        |
| Aménagements divers .....   | 45        |
| Affouillements et exhaussements .....   | 45        |
| Les essences locales (autochtones) à privilégier.....   | 46        |
| AU.T2.11. Energies renouvelables et développement durable.....  | 46        |
| <b>AU.T3. THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET LES RESEAUX .....</b>   | <b>46</b> |
| AU.T3.1. Caractéristiques de la voirie .....  | 46        |
| AU.T3.2. Portail d'accès .....  | 46        |
| AU.T3.3. Stationnement des deux roues .....   | 46        |
| AU.T3.4. Places de stationnement pour les véhicules légers.....   | 46        |
| AU.T3.5. Eau potable.....   | 47        |
| AU.T3.6. Réseau hydraulique et défense incendie.....  | 47        |
| AU.T3.7. Assainissement des eaux usées .....  | 47        |
| AU.T3.8. Electricité et télécommunication.....  | 47        |
| AU.T3.9. Eclairage extérieur .....  | 48        |
| <b>REGLEMENTATION DE LA ZONE A .....</b>  | <b>49</b> |
| A.T1.2. Destinations et sous-destinations autorisées.....   | 49        |
| A.T1.3. Destinations et sous-destinations interdites.....   | 52        |
| <b>A.T2. THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES.....</b>                       | <b>52</b> |
| A.T2.1. Implantation des constructions par rapport au domaine public.....   | 52        |
| A.T2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives .....  | 52        |
| A.T2.3. Hauteur maximale des constructions .....  | 53        |
| A.T2.4. Emprise au sol des bâtiments .....  | 53        |
| A.T2.5. Les façades .....   | 53        |
| A.T2.6. Les éléments apposés au bâti .....  | 53        |
| A.T2.7. Les toitures .....  | 54        |
| A.T2.8. Les prescriptions propres aux éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 du CU .....                  | 54        |
| A.T2.9. Les clôtures.....   | 54        |
| A.T2.10. Les aménagements extérieurs .....  | 55        |
| Aménagements divers .....   | 55        |



**Pièce 4a. Règlement écrit**

|   |           |
|---|-----------|
| <i>Affouillements et exhaussements</i> .....  | 56        |
| <i>Les essences locales (autochtones) à privilégier</i> .....   | 56        |
| <b>A.T3. THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX</b> .....  | <b>56</b> |
| <i>A.T3.1. Caractéristiques de la voirie</i> .....  | 56        |
| <i>A.T3.2. Portail d'accès</i> .....  | 57        |
| <i>A.T3.3. Le stationnement des deux roues</i> .....  | 57        |
| <i>A.T3.4. Stationnement pour les véhicules légers</i> .....  | 57        |
| <i>A.T3.5. Eau potable</i> .....  | 57        |
| <i>A.T3.6. Réseau hydraulique et défense incendie</i> .....   | 58        |
| <i>A.T3.7. Assainissement des eaux usées</i> .....  | 58        |
| <i>A.T3.8. Electricité et télécommunication</i> .....   | 58        |
| <i>A.T3.9. Eclairage extérieur</i> .....  | 58        |
| <b>REGLEMENTATION DE LA ZONE N</b> .....  | <b>60</b> |
| <b>N.T1. THEMATIQUE SUR L'AFFECTATION ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS</b> .....                                   | <b>60</b> |
| <i>N.T1.2. Destinations et sous-destinations autorisées</i> .....   | 60        |
| <i>N.T1.2. Destinations, sous-destinations et types d'activités interdites</i> .....                                  | 62        |
| <b>N.T2. THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES</b> .....            | <b>62</b> |
| <i>N.T2.1. Implantation des constructions par rapport au domaine public</i> .....                                     | 62        |
| <i>A.T2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i> .....                               | 62        |
| <i>N.T2.3. Hauteur maximale des constructions</i> .....   | 63        |
| <i>N.T2.4. Emprise au sol des bâtiments</i> .....   | 63        |
| <i>N.T2.5. Les façades</i> .....  | 63        |
| <i>N.T2.6. Les éléments apposés au bâti</i> .....   | 63        |
| <i>N.T2.7. Les toitures</i> .....   | 64        |
| <i>N.T2.8. Les prescriptions propres aux éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 du CU</i> ..... | 64        |
| <i>N.T2.9. Les clôtures</i> .....   | 64        |
| <i>N.T2.10. Les aménagements extérieurs</i> .....   | 65        |
| <i>Aménagements divers</i> .....  | 65        |
| <i>Affouillements et exhaussements</i> .....  | 66        |
| <i>Les essences locales (autochtones) à privilégier</i> .....   | 66        |
| <b>N.T3. THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX</b> .....  | <b>66</b> |
| <i>N.T3.1. Caractéristiques de la voirie</i> .....  | 66        |
| <i>N.T3.2. Portail d'accès</i> .....  | 67        |
| <i>N.T3.3. Le stationnement des deux roues</i> .....  | 67        |
| <i>N.T3.4. Stationnement pour les véhicules légers</i> .....  | 67        |
| <i>N.T3.5. Eau potable</i> .....  | 67        |
| <i>N.T3.6. Réseau hydraulique et défense incendie</i> .....   | 68        |
| <i>N.T3.7. Assainissement des eaux usées</i> .....  | 68        |
| <i>N.T3.8. Electricité et télécommunication</i> .....   | 68        |





Pièce 4a. Règlement écrit

|  |           |
|--|-----------|
| N.T3.9. Eclairage extérieur .....  | 68        |
| <b>LES ANNEXES.....</b>  | <b>70</b> |
| Annexe n°1 : Eléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme .....                                   | 70        |
| <i>Le patrimoine bâti</i> .....  | 70        |
| <i>Le petit patrimoine</i> .....   | 78        |
| <i>Le patrimoine végétal</i> .....   | 83        |
| Annexe n°2 : Prescriptions et recommandations liées aux éléments patrimoniaux au titre des articles L.151-19 du Code de l'Urbanisme..... | 84        |
| <i>Les espaces paysagers</i> .....   | 84        |
| <i>Le petit patrimoine</i> .....   | 85        |
| <i>Le patrimoine végétal</i> .....   | 85        |
| <i>Les bâtiments en dur</i> .....  | 85        |
| <i>Travaux, extensions et surélévations</i> .....  | 85        |
| <i>Les façades</i> .....   | 86        |
| <i>Les éléments apposés au bâti</i> .....  | 86        |
| <i>Les toitures</i> .....  | 87        |
| <i>Les ouvertures</i> .....  | 87        |
| <i>Les aménagements extérieurs</i> .....   | 88        |
| Annexe n°3 : Les sites archéologiques (porter à connaissance de la Commune par l'Etat) .....   | 88        |
| Annexe n°4 : Eléments recensés au titre de l'article L151-11-2° du Code de l'Urbanisme .....   | 91        |
| Annexe 5 : Glossaire .....   | 91        |
| Annexe 6 : Prescriptions et recommandations en matière d'essences à planter .....  | 95        |
| <i>Espèces végétales conseillées</i> .....   | 95        |
| <i>Liste des espèces exotiques envahissantes (EVEE)</i> .....  | 101       |
| <i>Présentation</i> .....  | 101       |
| <i>EVEE interdites</i> .....   | 102       |
| <i>Espèces déconseillées</i> .....   | 103       |
| <i>Espèces les plus « dangereuses » en Europe</i> .....  | 109       |
| <i>Illustrations : Quelques EVEE courantes</i> .....   | 111       |





## LES PRESCRIPTIONS GENERALES

### PG.1. Rappel législatif

#### PG.1.1. Contexte

Conformément à l'article L.151-8 du Code de l'Urbanisme, le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3.

Comme précisé à l'article R.151-9 du Code de l'Urbanisme, le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables, dans le respect de l'article L.151-8, ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article L.151-9.

Conformément à l'article R.151-10 du Code de l'Urbanisme, le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents. Seuls la partie écrite et le ou les documents composant la partie graphique du règlement peuvent être opposés au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L.152-1.

Comme précisé à l'article R.151-11 du Code de l'Urbanisme, les règles peuvent être écrites et graphiques. Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément. Tout autre élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du document est réputé constituer une illustration dépourvue de caractère contraignant, à moins qu'il en soit disposé autrement par une mention expresse.

Conformément à l'article R.151-12 du Code de l'Urbanisme, les règles peuvent consister à définir de façon qualitative un résultat à atteindre, dès lors que le résultat attendu est exprimé de façon précise et vérifiable.

Conformément à l'article R.151-13 du Code de l'Urbanisme, les règles générales peuvent être assorties de règles alternatives qui en permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières. Ces règles alternatives ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de se substituer aux possibilités reconnues à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme de procéder à des adaptations mineures par l'article L.152-3 et d'accorder des dérogations aux règles du plan local d'urbanisme par les articles L.152-4 à L.152-6.

#### PG.1.2. Destinations et sous-destinations définies par le Code de l'Urbanisme

| Destinations                               | Sous-destinations  |
|--|--|
| <b>Exploitation agricole et forestière</b> | <b>Exploitation agricole</b> : constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, notamment celles destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.   |
|  | <b>Exploitation forestière</b> : constructions et entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.   |
| <b>Habitation</b>                          | <b>Logement</b> : constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». Cette sous-destination recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs. |





Pièce 4a. Règlement écrit

| Destinations   | Sous-destinations   |
|--|---|
|  | <b>Hébergement</b> : constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service, notamment maisons de retraite, résidences universitaires, foyers de travailleurs et résidences autonomie.  |
| <b>Commerce et activité de service</b>                     | <b>Artisanat et commerce de détail</b> : constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle et constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.   |
|  | <b>Restauration</b> : constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.  |
|  | <b>Commerce de gros</b> : constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.  |
|  | <b>Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle</b> : constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.  |
|  | <b>Hôtel</b> : Les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.   |
|  | <b>Autres hébergements touristiques</b> : Les constructions autres que les hôtels, destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.  |
|  | <b>Cinéma</b> : toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L.212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.  |
| <b>Équipements d'intérêt collectif et services publics</b> | <b>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</b> : constructions destinées à assurer une mission de service public, elles peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public, notamment les constructions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements et les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.                   |
|  | <b>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</b> : constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, celles conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains et les constructions industrielles concourant à la production d'énergie. |
|  | <b>Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</b> : équipements d'intérêt collectif destinés à l'enseignement, établissements destinés à la petite enfance, équipements d'intérêt collectif hospitaliers, équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.  |
|  | <b>Salles d'art et de spectacle</b> : constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.   |
|  | <b>Équipements sportifs</b> : équipements d'intérêt collectif destinés à l'exercice d'une activité sportive, notamment les stades, les gymnases et les piscines ouvertes au public.   |





Pièce 4a. Règlement écrit

| Destinations   | Sous-destinations  |
|--|--|
|  | <b>Autres équipements recevant du public</b> : équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage. |
| <b>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</b> | <b>Industrie</b> : constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire ou à l'activité industrielle du secteur secondaire et constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.                           |
|  | <b>Entrepôt</b> : constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.  |
|  | <b>Bureau</b> : constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaire, secondaire et tertiaire.   |
|  | <b>Centre de congrès et d'exposition</b> : constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.   |

**PG.1.3. Gestion du patrimoine**

**Sites inscrits et classés, Monuments historiques inscrits et classés**

La Commune ne compte aucun site classé ou inscrit sur son territoire. Il n'y a pas de Site Patrimonial Remarquable. Elle ne présente pas de monument historique inscrit ou classé.

**Prescriptions archéologiques**

Conformément aux dispositions du code du Patrimoine, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir le Préfet de Région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (livre V, art. L.523-12). Les autorités compétentes pour autoriser les travaux relevant du code de l'urbanisme peuvent décider de saisir le Préfet de Région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance (livre V, art. R.523-8).

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction Régionale des Affaires Culturelles PACA, service régional de l'Archéologie, et entraînera l'application du code du Patrimoine (livre V, titre III).

11 entités archéologiques sont recensées sur le territoire. Elles sont listées et localisées en annexe 3 du présent règlement.

**Article L151-19 du Code de l'Urbanisme :**

*Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.*

Ces éléments sont listés en annexe 1 du règlement et les prescriptions en annexe 2. Pour rappel, ces éléments sont soumis à permis de construire ou à déclaration préalable. Leur démolition est interdite.





## Pièce 4a. Règlement écrit

### PG.1.4. Les espaces boisés classés

Conformément à l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Il est précisé qu'un EBC n'interdit pas l'entretien du site. De fait, tout EBC reste soumis aux Obligations Légales de Débroussaillage notamment.

### PG.2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de VILLEDIEU (84).

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le code de l'urbanisme.

Le territoire communal étant couvert par un plan local d'urbanisme (PLU), les dispositions des articles R.111-3, R.111-5 à R.111-19, R.111-28 à R.111-30 du code de l'urbanisme ne sont plus applicables en application de l'art. R.111-1-1) du même code.

S'ajoutent aux règles propres au plan local d'urbanisme les prescriptions et recommandations prises au titre de législations spécifiques et notamment celles concernant d'une manière générale :

- Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol et notamment les périmètres de protection des captages d'eau
- Les périmètres ou prescriptions listés aux articles R.151-52 et R.151-53 du code de l'urbanisme (cf. pour information les annexes du plan local d'urbanisme)
- L'archéologie préventive instaurée par la Loi validée le 17 janvier 2001 et les entités archéologiques recensées par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Région PACA
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 03/12/2015.
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée arrêté le 07/12/2015
- Les risques naturels et nuisances recensés sur le territoire dont :
  - Risque inondation avec le Plan de Prévention du Risque Inondation du Bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu sur la commune de Villedieu approuvé le 24/02/2016
  - Risque sismique modéré sur le territoire



## Pièce 4a. Règlement écrit

- Risque lié au retrait – gonflement des argiles avec des zones d'exposition forte et moyenne
- Risques ponctuels de mouvement de terrain
- Risque faible lié au radon
- Risque incendie de forêt sur la partie ouest du territoire
- Le patrimoine bâti et paysager avec 11 entités archéologiques (cf. annexe 3 du règlement écrit)
- Le patrimoine naturel :
  - Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : La ZNIEFF 930012388 « Aygues »
  - Un Plan National d'Actions (PNA) pour le lézard ocellé (*Timon lepidus*) ainsi que 4 Plans Nationaux d'Actions (PNA) à proximité : La loutre d'Europe (*Lutra lutra*), les chiroptères, la cistude d'Europe 2020-2029 et les papillons de jour 2018-2028
  - Le site Natura 2000 ZSC « FR9301576 L'Aigues (ou Eygues ou Aygues) »
  - La trame verte et la trame bleue du territoire

### PG.3. Adaptations mineures et cas particuliers

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, ainsi que dans les cas listés ci-après.

#### PG.3.1. Prise en compte des risques

Les dispositifs de protection contre les risques naturels, sous réserve du respect des normes en vigueur, peuvent être autorisés nonobstant les règles applicables à la zone.

#### PG.3.2. Prise en compte des bâtiments existants

Pour un bâtiment existant, qui ne serait pas conforme aux prescriptions du présent règlement au regard de son gabarit ou son implantation, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Font exception au précédent alinéa les bâtiments repérés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme dans le but de conserver les volumes d'intérêt patrimonial.

Conformément à l'article L.111-15 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démolí, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement (ce qui n'est pas le cas sur le territoire concernant le PLU).

Conformément à l'article L.111-23 du Code de l'Urbanisme, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L.111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.





## Pièce 4a. Règlement écrit

Conformément à l'article L152-4 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre :

- La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;
- La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;
- Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

L'autorité compétente recueille l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

Conformément à l'article L152-5 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles des PLU relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

- La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
- La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
- La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.
- L'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement.

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

L'article L152-5 du Code de l'Urbanisme n'est pas applicable :

- Aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques en application du titre II du livre VI du code du patrimoine ;
- Aux immeubles protégés au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du même code ;
- Aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable mentionné à l'article L. 631-1 dudit code ;
- Aux immeubles protégés en application de l'article L. 151-19 du présent code.

### PG.3.3. Les installations et ouvrages d'intérêt général

En toutes zones, les ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif peuvent être accordés sous réserve d'une bonne intégration au site (antennes relais, réseaux liés à la fibre numérique, transformateurs électriques, etc.).

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTGAZ qui traverse le territoire, il est précisé que :





## Pièce 4a. Règlement écrit

- Sont admis, dans l'ensemble des zones du PLU, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.
- Des interdictions et règles d'implantation s'imposent (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) étant associées à la servitude de d'implantation et de passage de la canalisation. Des fiches « de présentation des ouvrages impactant le territoire et coordonnées de GRTgaz », « d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage », « d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation » et « de rappel de la réglementation anti-endommagement » sont listées en annexe 5a1 du PLU.
- Il est obligatoire d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*).
- Le site internet du Guichet Unique des réseaux permet de recueillir les Déclarations de Travaux (DT) et les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Afin de pouvoir préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, RTE doit pouvoir effectuer des opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité en toutes zones du PLU. Les affouillements et exhaussements liés à ces interventions sont autorisés en toutes zones du PLU.

En toutes zones, les règles de construction et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE (notamment la hauteur pour ne pas contraindre la pose / remplacement de pylônes).

### PG.3.4. Les dérogations au regard du décret n°2016-802

Le décret n°2016-802 du 15 juin 2016, facilitant la délivrance d'une autorisation d'urbanisme pour la mise en œuvre d'une isolation thermique ou d'une protection contre le rayonnement solaire, vise à faciliter l'atteinte de l'objectif gouvernemental de rénovation lourde de 500 000 logements (dont 120 000 sociaux) par an à partir de 2017.

L'article 1er du décret définit les possibilités de dérogations au plan local d'urbanisme accordées au titre de l'article L.152-5 du code de l'urbanisme. A ce titre, le décret introduit cinq nouveaux articles relatifs aux dérogations aux plans locaux d'urbanisme (article R.152-4 à R.152-9) ainsi qu'un article relatif aux pièces complémentaires exigibles pour certaines demandes de permis de construire (article R. 431-31-2).

Les dérogations prévues par le décret faciliteront l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, tout en permettant de s'assurer que ces projets seront réalisés en respectant la qualité architecturale et le bâti environnant.

Le dispositif ne porte que sur des dérogations au PLU ; il est sans effet sur la nécessité pour le pétitionnaire :

- D'obtenir des autorisations d'occupation temporaire dès lors qu'il y aura empiètement sur le domaine public (à négocier gestionnaire par gestionnaire, le PLU peut l'avoir prévu),
- D'obtenir l'accord contractuel du voisin en cas d'empiètement sur une parcelle privée voisine,
- De respecter la réglementation thermique en vigueur lors de la réalisation du projet de construction initial,



## Pièce 4a. Règlement écrit

- De respecter les autres législations spécifiques (règle d'accessibilité, de sécurité, etc.).

Le décret permet aux bâtiments de dépasser l'enveloppe volumétrique autorisée par les règles du PLU en vigueur dans une limite de 30 cm. Un bâtiment dépassant déjà les règles de hauteur ou d'emprise au sol du PLU pourra bénéficier de ces dérogations uniquement si le dépassement complémentaire s'inscrit dans une enveloppe maximale de 30 cm au-delà des règles de volumétrie autorisées par le PLU.

L'article R. 152-5 du code de l'urbanisme prévoit que les demandes de dérogations mettant en œuvre une isolation thermique en façade ou toiture ne pourront être valablement examinées que si elles portent sur une construction existante depuis plus de deux ans.

### ***PG.4. Contenu des documents graphiques du règlement***

Les documents graphiques du règlement font apparaître les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles ainsi que les secteurs associés, à savoir :

Les zones urbaines " U " concernent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Se distinguent :

- La zone urbaine UA patrimoniale et dense correspondant au village et ses abords immédiats
- La zone urbaine UB à vocation principale de logements et comprenant :
  - Un secteur UBa en assainissement autonome
- La zone urbaine UE à vocation d'aménagements publics

La zone à urbaniser réglementée "AUA" chemin du Devès présente des voies ouvertes au public et les réseaux d'eau et d'électricité et d'assainissement en périphérie immédiate qui auront une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de ces zones. Les constructions y sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des études ou équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation. Elle est à vocation de logements diversifiés.

La zone à urbaniser 2AU chemin du Devès est destinée à être ouverte à l'urbanisation pour y implanter des aménagements publics (stationnements) et des logements diversifiés. Elle est pour l'heure non réglementée et ne peut accueillir de nouvelles constructions. Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment une orientation d'aménagement et de programmation. Cette dernière devra notamment préciser les modalités de desserte et l'intégration du projet dans le paysage.

Les zones agricoles " A " concernent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La zone A comprend :

- Un secteur agricole Aa à vocation d'activités agro-alimentaires en continuité de la cave coopérative (secteur de taille et de capacité limitée)
- Un secteur agricole Ah pour pérenniser le logement d'un exploitant agricole (secteur de taille et de capacité limitée)
- Un secteur agricole paysager Ap

Les zones naturelles " N " concernent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages





## Pièce 4a. Règlement écrit

et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels. Se distingue :

- Le secteur naturel Ne à vocation d'aménagements publics existants

Les documents graphiques du règlement font également apparaître :

- Les espaces boisés classés définis à l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme ;
- Le patrimoine bâti à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier conformément à l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme ;
- Les espaces paysagers inconstructibles au titre du L.151-19 du Code de l'Urbanisme ;
- Un secteur de mixité sociale (SMS 1 : Au moins 50% de logements sociaux pour tout programme de logements) ;
- Un changement de destination au titre du L151-11-2° du Code de l'Urbanisme ;
- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier, aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- Le site concerné par des périmètres de protection du captage de l'Aygues sur la commune de Villedieu (D.U.P. du 25/09/1978) ;
- Les sites faisant l'objet d'une orientation d'aménagement sectorielle ;
- Les secteurs de taille et de capacité limitée.

## PG.5. Gestion des écoulements pluviaux

### PG.5.1. Les principes de gestion pour les projets

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite (y compris dans le réseau unitaire).

Les eaux des piscines privées doivent être rejetées dans le réseau d'eau pluvial, voire vers le milieu naturel, après traitement de déchloration pour éviter tout risque de pollution des ruisseaux.

Le rejet des eaux pluviales doit être régulé et adapté au milieu récepteur. La rétention et l'infiltration des eaux pluviales doivent être mises en œuvre en priorité sur la parcelle. Si un collecteur d'eaux pluviales existe, le rejet régulé vers ce réseau peut être autorisé après consultation du gestionnaire de ce réseau (la Commune).

Toute surface imperméabilisée par l'aménagement et la construction (terrasse, toiture, voirie, etc.) doit être compensée par un système de gestion et de régulation des eaux de ruissellement sur le tènement de l'opération.

En cas d'infiltration, les ouvrages doivent être adaptés à la nature du terrain et à sa capacité d'infiltration afin de ne pas entraîner de nuisances. Une étude spécifique est nécessaire.

Les eaux de ruissellement seront soit infiltrées sur la parcelle soit stockées dans des ouvrages de façon à ralentir le rejet, soit les deux.

En cas de rejet vers un collecteur d'eaux pluviales, la commune devra être consultée pour préciser les conditions de rejet au milieu récepteur.

Il convient de prendre toute mesure pour que l'évacuation des eaux pluviales ne porte pas atteinte à la sécurité des usagers des voies. Aussi, le rejet des eaux pluviales sur la





## Pièce 4a. Règlement écrit

voie publique (chaussée, trottoir, etc.) est interdit sauf en zone UA en cas d'impossibilité technique (mais les eaux ne doivent pas être canalisées).

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux ou la gestion des eaux pluviales sur le terrain sont à la charge exclusive du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération.

Les réserves de stockage d'eaux pluviales en vue de sa réutilisation future (arrosage par exemple) ne peuvent se substituer aux dispositifs destinés à la régulation et à la rétention des eaux avant rejet par infiltration ou dans le réseau public des eaux pluviales. Elles peuvent néanmoins être réalisées en amont de celles-ci.

Il convient de se référer aux prescriptions et recommandations établies par la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE) de Vaucluse en annexe 5f du PLU.

### PG.5.2. La protection de la fonctionnalité des cours d'eau

Toute construction, installation, tout ouvrage, remblai ou épis dans un axe naturel d'écoulement des eaux est interdit, sauf nécessité d'intervention clairement établie par des impératifs de sécurité ou salubrité publique.

Afin de préserver la fonctionnalité écologique de la lisière des cours d'eau, vallons ou vallats, une bande tampon de 20 mètres d'épaisseur de part et d'autre des berges du cours d'eau, vallon ou vallat sera préservée de toute construction, clôture, installation et éclairage (cf. règlement graphique 4e).

Déroptions à cette mesure :

- Clôtures temporaires pour pâturage,
- Installations liées et nécessaires à l'exploitation agricole ou nécessitant la proximité de l'eau (exemple un pompage pour arrosage agricole),
- L'éclairage public s'il est nécessaire pour la sécurité des personnes et s'il est discret, chapeauté et dirigé vers le bas (avec extinction ou réduction d'intensité la nuit).

*Nota bene : les cultures et le pâturage sont admis dans cette zone, car l'objectif est de la maintenir ouverte, sans obstacles ni gêne, pour les besoins de la chasse et/ou du transit d'oiseaux et de chiroptères.*

### PG.5.3. Recommandations dans la lutte contre le moustique tigre

Concernant la gestion des eaux pluviales, il importe de prendre certaines précautions pour ne pas favoriser la prolifération des moustiques, dont le « moustique tigre » potentiellement vecteur du chikungunya, de la dengue et du zika. Cette variété de moustique est implantée dans le Var depuis plusieurs années maintenant.

L'Arrêté Préfectoral du 03/04/2018 est « relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* (chikungunya, dengue et zika) dans le Département du Var ».

Le rayon d'action du moustique tigre se limite à environ 100 mètres autour de son gîte. Le moyen le plus efficace pour lutter contre sa prolifération reste d'éliminer tout ce qui pourrait constituer un gîte pour ses larves, c'est-à-dire les eaux stagnantes.

Pour cela chacun peut agir en ayant les bons réflexes :

Pour les terrasses sur plot :

- Il faut éviter la stagnation d'eau permanente sous les dalles de la terrasse occasionnée par une contrepenne et/ou une surélévation de quelques centimètres des exutoires par rapport au niveau de la surface étanchéifiée de l'ouvrage.





## Pièce 4a. Règlement écrit

L'accès à l'eau est aisé pour les moustiques à travers les écartements de dalles ou les tuyaux d'évacuation.

- Il y a une obligation de planéité et d'une pente suffisante permettant l'évacuation complète des eaux de pluie, d'arrosage ou de lavage en phase d'exploitation du programme d'aménagement. Il convient d'installer des pissettes ou autre type d'évacuation en un point bas au ras du sol.

Pour les décanteurs sur le réseau pluvial :

- Il faut faire attention à certains avaloirs d'eau de pluie qui se trouvent équipés de décanteurs permettant de collecter les sables et macrodéchets afin de limiter les obstructions de réseau. Ces équipements souvent étanches favorisent les rétentions d'eau et offrent ainsi aux moustiques des gîtes larvaires de prédilection en milieu urbain.
- Il faut réaliser un lit drainant permettant à l'eau résiduelle de percoler jusqu'à infiltration totale.
- Il convient de supprimer les décanteurs lorsque leur installation n'est pas nécessaire et privilégier l'installation d'un grillage au maillage grossier permettant de récolter les macrodéchets avant qu'ils ne soient avalés.

Pour les bassins de rétention (souterrains et de surface) :

- Il faut éviter la stagnation d'eau permanente dans le fond du bassin sur la totalité de sa superficie, stagnation occasionnée soit par une surélévation artificielle de son exutoire dans le cas d'une évacuation gravitaire, soit sur la hauteur d'eau ne pouvant pas être refoulée par la pompe de relevage.
- Il faut permettre aux bassins de se vidanger dans leur intégralité par gravité :
  - Bassins souterrains : Si l'écoulement gravitaire n'est techniquement pas possible, surcreuser sur une hauteur suffisante un bac de quelques centimètres carrés en un point bas de l'ouvrage pour y installer la pompe de relevage afin d'y rassembler l'ensemble des eaux résiduelles. En l'absence de remontée de nappe phréatique, réaliser un lit drainant dans le fond du bac afin de permettre à l'eau de s'infiltrer totalement dans le sol. A défaut, rendre le bassin totalement hermétique au niveau des regards, des grilles d'aération, des arrivées d'eau ou des trappes d'accès à l'aide de moustiquaires inoxydables.
  - Bassin de surface : Si l'eau ne peut pas être évacuée complètement, il faudra favoriser une stagnation d'eau permanente permettant le développement d'un écosystème naturellement régulateur des populations de moustiques. L'introduction de prédateurs de larves de moustiques comme les poissons peut être étudiée en fonction de la configuration du bassin concerné.

Pour les bacs de relevage :

- Faire attention : Souvent installé à l'entrée des garages de copropriétés, le bac de relevage recueille les eaux de ruissellement qui sont conduites vers lui par un caniveau restant parfois également en eau. La pompe de refoulement n'étant pas en mesure d'évacuer toute l'eau, le cuvetage en béton étanche du bac retient alors durablement les eaux résiduelles. Non hermétique, il suffit aux moustiques de traverser la grille pour atteindre l'eau stagnant dans l'équipement.
- Il faut réaliser un lit drainant dans le fond du bac permettant à l'eau résiduelle de percoler jusqu'à infiltration totale (solution définitive). Il faut installer des moustiquaires inoxydables sous les grilles des bacs et/ou caniveaux collectant les





## Pièce 4a. Règlement écrit

eaux de ruissellement (solution nécessitant un entretien régulier pour éviter les obstructions par des débris végétaux notamment).

Pour les coffrets techniques :

- Faire attention : Les coffrets techniques sont des cuvetages en béton souvent hermétiques ou qui le sont devenus avec le temps par colmatage, dans lesquels s'engouffrent et sont durablement retenues les eaux de ruissellement et de lessivage des chaussées. Les moustiques s'y introduisent aisément soit par les trous permettant de crocheter la plaque en fonte soit en se faufilant à travers l'écartement entre les plaques (1 mm de jeu étant suffisant).
- En cas d'installation horizontale, le coffret doit être posé sur un lit drainant. La pose verticale de coffrets techniques peut être étudiée et privilégiée.

Pour les toitures terrasses :

- Il faut éviter la stagnation d'eau de pluie durable après intempéries sur tout ou parties de la toiture terrasse occasionnée par une contrepente, d'une dépression résultant d'une malfaçon et/ou de pissettes surélevées par rapport au niveau de la toiture.
- Il y a une obligation de planéité et d'une pente suffisante permettant l'évacuation totale des eaux de pluie. Il convient d'installer des pissettes en un point bas au ras du sol.

Pour les vides sanitaires :

- Il faut faire attention à la mise en eau ponctuelle, périodique ou permanente du vide sanitaire engendrée par un phénomène de remontée de nappe, par une fuite sur le réseau d'assainissement ou d'eau potable ou en raison d'intempéries. Ce type d'aménagement devient un gîte larvaire à moustiques dès lors que l'insecte parvient à y pénétrer pour y pondre ses œufs.
- Il faut rendre le vide sanitaire totalement hermétique au niveau des aérations (moustiquaires inoxydables) et des trappes de visite (jointure étanche). Il faut aussi réaliser des inspections régulières permettant de contrôler l'état des réseaux et prévenir ainsi la survenance de fuites. Enfin, il faut installer des pompes de refoulement dans l'hypothèse d'une mise en eau régulière voire permanente à caractère naturel et techniquement inévitable.

Pour les déshuileurs :

- Il convient de faire attention à l'infiltration d'eaux de ruissellement extérieures ou intérieures remplissant le bac destiné à recueillir les huiles ou hydrocarbures en cas d'incident.
- Il faut s'assurer que les eaux de ruissellement ne parviennent pas jusqu'aux déshuileurs et équiper les grilles de moustiquaires inoxydables pour empêcher les moustiques d'atteindre l'eau

Autres :

- Rendre hermétiques les réserves d'eau, les puits, les vides sanitaires avec de la moustiquaire ou du tissu ;
- Mettre du sable dans les soucoupes des pots de fleurs ou des jardinières, ou à défaut les vider 1 à 2 fois par semaine ;
- Entretien régulièrement les piscines et les remettre en service au plus tard au 1er avril de chaque année ;
- Utiliser des prédateurs de larves comme les poissons dans les bassins.





## PG.6. Prescriptions et recommandations liées aux risques naturels

### PG.6.1. Le risque lié au retrait-gonflement des argiles

Le territoire se trouve en zone d'aléa moyen et fort de ce risque.

Les cartes départementales d'aléa retrait-gonflement élaborées par le BRGM peuvent contribuer à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question. Cependant, pour déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales, une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre (voir rubrique Liens pour obtenir les coordonnées de bureaux d'études géotechniques).

L'élaboration du cahier des charges détaillé de l'étude de sol préalable à une construction sur terrain argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement reste du ressort du géotechnicien qui l'adaptera pour tenir compte des spécificités du terrain de construction (géologie, topographie, hydrogéologie, végétation, etc.) et de la nature du projet envisagé.

Dans tous les cas, y compris en aléa faible, il est recommandé de réaliser une étude à la parcelle par un bureau spécialisé en géotechnique afin de déterminer avec précision les caractéristiques mécaniques des sols et définir des règles de constructions adaptées.

Même dans les secteurs d'aléa nul, peuvent se trouver localement des zones argileuses d'extension limitée, notamment dues à l'altération localisée des calcaires ou à des lentilles argileuses non cartographiées, et susceptibles de provoquer des sinistres.

En l'absence d'une série d'études géotechniques, il est recommandé d'appliquer les dispositions préventives prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement. Leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

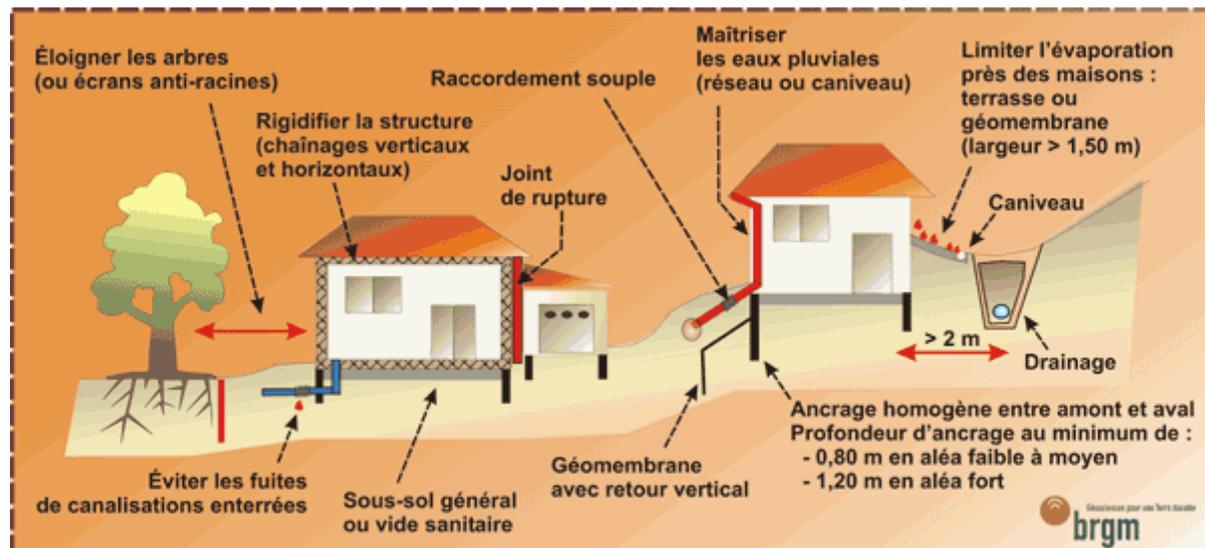


Schéma de synthèse des dispositions préventives

Des informations pour les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et artisans relatives à la construction en zone de retrait et gonflement des argiles sont téléchargeables sur le site de l'Agence Qualité Construction suivant : [www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)



## Pièce 4a. Règlement écrit

Sur géorisque, l'onglet « mesures préventives pour la construction » comporte plusieurs fiches au format pdf ([http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/dppr\\_secheresse\\_v5tbd.pdf](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/dppr_secheresse_v5tbd.pdf)). Ces fiches ont trait aux éléments suivants :

- Adaptation des fondations
- Rigidification de la structure du bâtiment
- Réalisation d'une ceinture étanche autour du bâtiment
- Eloignement de la végétation du bâti
- Création d'un écran anti-racines
- Raccordement des réseaux d'eau au réseau collectif
- Etanchéification des canalisations enterrées
- Limiter les conséquences d'une source de chaleur en sous-sol
- Désolidariser les différents éléments de structure
- Réalisation d'un système de drainage

### PG.6.2. Le risque sismique

Villedieu est concerné par l'Arrêté SI2011-04-19-0070-DDT relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et par le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. Vis-à-vis de cette carte, le territoire se trouve en zone d'aléa modéré.

### PG.6.3. Le risque feu de forêt

En premier lieu, il convient de se référer pour tout projet de construction au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) arrêté par le préfet le 20/02/2019.

De plus, des mesures de protection contre le risque incendie sont applicables à l'ensemble des zones boisées du département. D'une façon générale sont considérées comme boisées, les zones soumises à autorisation de défrichement (article L311-1, L312-1, L313-4 du code forestier) telles que définies par la circulaire n° 3022 SF et 7879 AF UIU du 25 mai 1978 des ministères de l'Agriculture et de l'Environnement, relative à l'application de la législation sur le défrichement dans l'espace naturel méditerranéen.

Elles s'appliquent aussi aux zones cultivables qui, soit par leur forme et leur superficie à l'intérieur des boisements denses constituent un pare-feu, soit par leur situation en bordure d'un boisement, constituent une bande d'isolement de la forêt. Elles varient selon que l'aléa soit très fort, fort, ou moyen.

Le territoire est dans sa partie Est concerné par le risque feu de forêt avec un aléa moyen à fort (cf. règlement graphique 4e).

**En toutes zones d'aléas**, les bâtiments éventuellement autorisés, en application des dispositions ci-après, doivent faire l'objet de mesures destinées à améliorer leur autoprotection.

Les obligations de débroussaillage précisées dans l'arrêté préfectoral joint en annexe 4 du présent PAC devront être appliquées dans un périmètre de 200 m autour des principaux boisements de la commune, en application de l'article L 133-1 du code forestier.

**Dans les zones d'aléa très fort**, la protection réside en une interdiction générale pour toutes les occupations du sol suivantes : tous les bâtiments, lotissements, habitats légers de loisirs, caravanes et terrains de camping-caravaning, installations, travaux divers et installations classées.





## Pièce 4a. Règlement écrit

Néanmoins, reste admissible le risque né des occupations du sol dans les circonstances suivantes :

- La densification des zones déjà urbanisées dont les équipements publics définis en annexe (conditions relatives aux équipements publics) sont existants et suffisants,
- Dans les zones agricoles et naturelles dont les équipements publics sont existants et suffisants, les constructions et installations nécessaires à une exploitation agricole ou forestière (à l'exception des habitations), les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics (eau, assainissement, électricité, etc.),
- La réfection ou l'extension de bâtiments constituant au moins 70 m<sup>2</sup> de surface de plancher, sous réserve d'être autorisé par le règlement du PLU (cohérence avec le code de l'urbanisme) et de respecter les conditions suivantes : pas de création de logement, pas d'augmentation de la vulnérabilité et pas de changement de destination.

La surface de plancher initiale peut être portée, par la réalisation d'un projet unique ou par celle de projets successifs, aux seuils définis dans le tableau ci-dessous :

| Surface de plancher initiale            | Extension autorisée                               |
|---|---|
| 70 m <sup>2</sup> à 120 m <sup>2</sup>  | Jusqu'à 140 m <sup>2</sup> de surface de plancher |
| 121 m <sup>2</sup> à 200 m <sup>2</sup> | + 20 m <sup>2</sup> de surface de plancher        |
| A partir de 201 m <sup>2</sup>          | + 10% de surface de plancher                      |

La surface de plancher engendrée par la réalisation de couverture de piscine n'entre pas dans les seuils ci-dessus.

**Dans les zones d'aléa fort**, les mesures de protection sont identiques à celles figurant ci-dessus.

Dans les zones **d'aléa moyen** sont interdits :

- Les ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) présentant un danger d'incendie, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie ;
- Les ERP (Établissement recevant du public) de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie.

En complément, il convient de se référer à l'annexe 5g du présent PLU présentant le porter à connaissance de l'Etat sur la prise en compte du risque feu de forêt sur la commune de Villedieu.

### PG.6.4. Le risque inondation

#### Le PPRi

La commune est concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondation du Bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu sur la commune de Villedieu approuvé le 24/02/2016.

Sur Villedieu, les zones réglementaires suivantes ont été définies :

- La zone ROUGE (R) regroupe :
  - les secteurs urbanisés (sauf centre urbain) soumis à un aléa fort ;
  - les secteurs non urbanisés, à caractère agricole ou naturel pour l'essentiel, soumis à un aléa fort ou moyen ;





## Pièce 4a. Règlement écrit

- o les secteurs d'écoulement torrentiel des vallats et talwegs ;
- o les secteurs situés à l'arrière immédiat des digues et exposés à un risque de rupture accidentelle (bandes de sécurité des digues).

L'ensemble de ces espaces doit être préservé strictement compte-tenu des risques pour la sécurité des personnes et des biens mais aussi de la nécessité de préserver le libre écoulement des eaux et les champs d'expansion des crues.

- La zone ROUGE CLAIR (RC) comprend les secteurs non urbanisés, à caractère agricole ou naturel pour l'essentiel, soumis à un aléa faible dans les conditions normales d'écoulement, c'est-à-dire sans rupture de digue.

Cet espace doit être préservé strictement, compte-tenu de la nécessité de préserver le libre écoulement des eaux et les champs d'expansion des crues. Le principe du PPR est d'y interdire toute nouvelle construction, tout en permettant le développement de l'activité agricole, ainsi que l'extension des constructions et des autres activités déjà existantes.

- La zone ORANGE (O) correspond aux secteurs urbanisés soumis à un aléa moyen (sauf centre urbain). Cet espace est préservé strictement compte-tenu des risques pour la sécurité des personnes et des biens. Le principe du PPR est d'y interdire toute nouvelle construction, tout en permettant le développement de l'activité agricole, ainsi que l'extension des constructions et des autres activités déjà existantes, sans augmenter la population exposée.
- La zone VERTE (V) correspond aux secteurs d'aléa résiduel, compris entre la limite de la crue de référence et la limite du lit majeur hydrogéomorphologique. L'ensemble de ces espaces peut être urbanisé en intégrant des mesures préventives limitées.

Toutefois, la zone verte est traversée par des vallats dont les axes d'écoulement concentrent le ruissellement en cas de fortes pluies et sont exposés à des flux rapides, s'accompagnant de transport de matériaux. Ces axes doivent par conséquent être préservés. Des règles particulières s'appliquent à la gestion de ces espaces : zone non constructible de 20 m de part et d'autre de l'axe du vallat matérialisé en trait bleu sur le zonage réglementaire.

Sont notamment interdits en zone rouge : Les constructions nouvelles sauf rares exception ; Les Etablissements Recevant du Public (ERP) ; Les bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public ; La création ou l'aménagement de sous-sols au-dessous de la cote de référence ; La création ou l'extension d'aires de camping caravaning ; Etc.

La zone orange est également très contraignante tandis que la zone verte a plus vocation à prendre des mesures pour prendre en compte un phénomène résiduel.

Il convient de se référer au règlement du PPRi en annexe 5a3 du PLU pour les parcelles situées en zone inondable.

### Cas particulier :

Pour les « têtes de vallats » de faibles dimensions et qui traversent des secteurs non urbanisés, l'axe d'écoulement est identifié par un trait bleu sur la carte d'aléa et sur la carte réglementaire au 1/10.000ème.

Des règles particulières s'appliquent à la gestion de ces espaces : notamment une zone non constructible de 10 m de part et d'autre de ces écoulements est délimitée (voir le règlement du PPRi, titre 8, article 2). En effet, les écoulements et ruissellements en cas d'événement pluvieux important peuvent être dangereux dans les vallats et les ravines ou dans leur environnement immédiat, tant par les volumes d'eau importants qui



## Pièce 4a. Règlement écrit

peuvent y transiter, que par les vitesses élevées et le transport solide fréquemment observés.

L'implantation des constructions nouvelles devra respecter une marge de recul d'au moins 10 mètres de part et d'autre de l'axe des thalwegs, vallats, ruisseaux ou ravines. Les extensions limitées des constructions existantes ainsi que les annexes restent néanmoins autorisées. Elles devront être éloignées le plus possible du bord du vallat.

### Le PGRI

Le PGRI définit les objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin et fixe les dispositions permettant d'atteindre ces objectifs. Certains PGRI définissent également des objectifs et des dispositions spécifiques pour chaque territoire à risque important d'inondation (TRI) du district.

La commune appartient au TRI d'Avignon – Plaine du Tricastin – basse vallée de la Durance. Il n'y a pas de mesures traductibles dans le règlement écrit.

## ***PG.7. La prise en compte des corridors écologiques***

Le règlement graphique comprend une trame de corridors écologiques. Au sein de ces espaces « corridor écologique », quelles que soient les zones concernées et leur réglementation, s'imposent les prescriptions suivantes :

- Aucune nouvelle construction n'est possible à des fins de logements (y compris siège d'exploitation agricole sauf à démontrer une impossibilité technique de faire ce siège autre part)
- Aucun nouveau bâtiment n'est possible dans la plaine (corridor lié à l'Ouvèze et les trois corridors est-ouest) à l'exception de ceux liés aux ouvrages hydrauliques (canaux, etc.)
- Aucun nouveau bâtiment n'est possible dans les Dentelles de Montmirail à l'exception :
  - D'un bâtiment technique à usage agricole s'il est démontrée l'impossibilité de construire ce bâtiment sur un autre site
  - Une extension d'un bâtiment existant si cette extension est autorisée dans la zone concernée
- Les clôtures sont déconseillées. En sus des interdictions liées à chaque zone (clôtures opaques, etc.), les murs-bahuts sont strictement interdits. Seuls des grillages à mailles importantes sont autorisés.

## ***PG8. La prise en compte de la pollution nocturne***

### **Intérêt de la démarche**

La lumière artificielle nocturne a des conséquences non seulement sur l'observation du ciel étoilé mais aussi sur les écosystèmes : rupture de l'alternance jour-nuit essentielle à la vie, modification du système proie-prédateur, perturbation des cycles de reproduction, perturbation des migrations, etc.

Ces impacts négatifs sur les espèces sont déjà bien connus et documentés. En revanche, l'impact spécifique sur le déplacement des espèces reste peu connu. Quelques études permettent néanmoins d'identifier des conséquences possibles d'un excès d'éclairage nocturne artificiel (modification des déplacements, isolement, collisions, etc.).





## Pièce 4a. Règlement écrit

La pollution lumineuse constitue une « barrière » dans le sens où elle crée un morcellement de la composante « nuit » (« mitage » du noir par la lumière). Par ailleurs, dans la mesure où les points lumineux s'additionnent, la lumière émise peut au final être appréhendée comme une infrastructure, immatérielle, source de fragmentation.

### Recommandations et prescriptions à mettre en œuvre

En zones U et AU, il s'agit de prendre en compte plusieurs préconisations :

- Eclairer si nécessaire :

Avant toute démarche, il convient de se positionner sur l'utilité et l'efficacité même des sources lumineuses. Celles en trop grand nombre seront supprimées. Diffuser la quantité de lumière suffisante en adaptant le type et la puissance de l'ampoule permet souvent des économies d'énergie.

- Eclairer quand c'est nécessaire :

L'installation d'horloges astronomiques permet d'optimiser les heures d'éclairage et d'extinction en fonction des heures réelles de coucher et de lever du soleil. Cette sobriété lumineuse peut s'accompagner d'une extinction totale ou partielle en milieu de nuit.

- Eclairer où c'est nécessaire :

L'orientation du flux lumineux doit être soignée afin de n'éclairer que la surface utile. En minimisant les déperditions lumineuses, les nuisances comme l'éblouissement ou l'éclairage inutile des milieux environnants sont mieux contrôlées. Cela passe par la définition des besoins et le choix du matériel adapté.

La mise en place d'une horloge astronomique pour une extinction en deuxième partie de nuit permet jusqu'à 45% d'économie d'énergie.

- Utiliser le matériel adéquat :

La hauteur et l'espacement des candélabres doivent être choisis en fonction des besoins réels de la voie à éclairer et du type de lampe utilisé. Un linéaire de lampes peut constituer une barrière pour la vie nocturne tout autant que des candélabres trop espacés peuvent créer des alternances de zones d'ombre dangereuses pour la circulation.

Pour information, une lampe apparente induit une énergie utile de 65% et une énergie perdue de 35%. Au contraire, une lampe encastrée génère une énergie utile de 92% pour seulement 8% d'énergie perdue.



Exemples de cônes d'ombre selon la lampe (source : PNR Préalpes d'Azur)



## Pièce 4a. Règlement écrit



Exemple d'éclairage avant et après travaux dans le PNR du Lubéron (second niveau bien moins impacté)

- Raisonner durablement :

A l'image d'autres technologies ou produits de consommation, les lampes résultent d'un cycle de vie complet : fabrication, utilisation, recyclage. Cet aspect est aussi à prendre en compte en choisissant des lampes ayant aussi l'impact global le plus faible.

## **PG.9. Liste des pièces annexées au présent règlement écrit**

Les annexes du présent règlement sont :

- Annexe 1 : Liste des éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Annexe 2 : Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments recensés au titre de l'article L151-19 et L.151-11-2° du Code de l'Urbanisme
- Annexe 2 : Sites archéologiques (portés à la connaissance de la Commune par l'Etat)
- Annexe 4 : Liste des éléments recensés au titre de l'article L.151-11-2° du Code de l'Urbanisme (changement de destination possible)
- Annexe 5 : Glossaire
- Annexe 6 : Prescriptions et recommandations en matière d'essences à planter



Pièce 4a. Règlement écrit

## REGLEMENTATION DES ZONES U

Dans le corps de texte, l'utilisation d'astérisques \* renvoie à une définition du glossaire (annexe 7 du présent règlement écrit).

Les zones urbaines " U " concernent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Se distinguent :

- La zone urbaine UA patrimoniale et dense correspondant au village et ses abords immédiats
- La zone urbaine UB à vocation principale de logements et comprenant :
  - Un secteur UBa en assainissement autonome
- La zone urbaine UE à vocation d'aménagements publics

### U.T1. THEMATIQUE SUR L'AFFECTATION ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Le tableau ci-après précise les destinations autorisées, les autorisées sous conditions et celles interdites.

| Destination et sous-destination (nouvelle)                  | UA                                 | UB                | UBa               | UE              |
|---|------------------------------------|-------------------|-------------------|-----------------|
| Exploitation agricole et forestière                         | i                                  | i                 | i                 | i               |
| Habitation (Logement et hébergement)                        | a                                  | a                 | ac <sup>1</sup>   | i               |
| Artisanat et commerce de détail                             | ac <sup>2</sup>                    | i                 | i                 | i               |
| Restauration  | a                                  | a                 | i                 | i               |
| Commerce de gros  | i                                  | i                 | i                 | i               |
| Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle | a                                  | a                 | ac <sup>1 2</sup> | i               |
| Hôtel   | a                                  | a                 | i                 | i               |
| Autres hébergements touristiques                            | a                                  | a                 | i                 | i               |
| Cinéma  | a                                  | a                 | i                 | i               |
| Équipements d'intérêt collectif et services publics         | a                                  | a                 | ac <sup>1</sup>   | ac <sup>3</sup> |
| Industrie   | i                                  | i                 | i                 | i               |
| Entrepôt  | i                                  | i                 | i                 | i               |
| Bureau  | a                                  | a                 | ac <sup>1</sup>   | i               |
| Centre de congrès et d'exposition                           | i                                  | i                 | i                 | i               |
| <b>i</b> Interdit   | <b>ac</b> Autorisé sous conditions | <b>a</b> Autorisé |                   |                 |

(1) : Si un dispositif d'assainissement autonome aux normes et répondant aux besoins de la construction est mis en place

(2) : Sans nuisances excessives, notamment sonores et olfactives, pour les quartiers alentours





## Pièce 4a. Règlement écrit

(3) : Seuls sont autorisés des aires de stationnement paysagères et leurs aménagements liés (affouillements, accès, etc.)

En sus des destinations interdites précisées dans le tableau ci-avant, sont interdits en toute zone et tout secteur :

- Les aires d'accueil des gens du voyage ;
- Les carrières et gravières ;
- Les dépôts sauvages de toute nature ;
- L'aménagement de nouveaux terrains de camping et de caravanage ;
- Les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles ;
- Le stationnement des caravanes isolées ;
- Les terrains aménagés pour la pratique des sports motorisés ou loisirs motorisés ;
- Toute construction dans les espaces de paysage rendus inconstructibles pour maintenir des cônes de vue, des espaces jardinés, etc. au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme délimités sur le règlement graphique.

## U.T2. THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES

### U.T2.1. Implantation des constructions par rapport aux voies ouvertes à la circulation

Les retraits sont calculés depuis l'alignement actuel ou prévu des voies ouvertes à la circulation\* (il faut donc tenir compte d'un emplacement réservé lorsqu'il existe) jusqu'au nu de la façade. Le calcul se fait depuis l'axe de la voie pour les routes départementales.

| Retrait par rapport au domaine public ou voie ouverte à la circulation  | UA | UB | UBa | UE |
|---|----|----|-----|----|
| Alignement, prolongement du nu des façades existantes ou retrait de 2 m minimum   | X  |    |     | nr |
| 4 m des limites d'emprise des voies<br>Retrait de 2m minimum possible par rapport à des voies internes à un quartier dans le cas de villas mitoyennes |    | X  |     | nr |
| 15 m de l'axe de la RD 7 et 4 m des limites d'emprise des autres voies  |    |    | X   | nr |

nr : non réglementé

A l'intérieur de ces marges de recul, sont admis :

- Les ouvrages de soutènement ;
- Les aménagements de sol, les ouvrages d'agrément et les escaliers (accolés ou non à la construction comme entre deux restanques par exemple) ;
- Les dispositifs accolés à la façade qui sont ajourés ou couverts d'une toile et qui ne peuvent être fermés (ni mur, ni toiture) : store, treille, etc. ;





## Pièce 4a. Règlement écrit

- Un auvent ou une marquise au-dessus de la porte d'entrée principale sans que la profondeur de l'équipement puisse dépasser 1 m ;
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ;
- Les annexes ouvertes (hors piscine dont le retrait reste à au moins 4 m).

### U.T2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les retraits sont à calculer depuis la limite parcellaire jusqu'à la façade du bâtiment.

| Retrait par rapport aux limites parcellaires          | UA | UB | UBa | UE |
|---|----|----|-----|----|
| En continuité ou retrait de 2 m                       | X  |    |     | nr |
| Retrait de 2 m minimum                                |    | X  |     | nr |
| Retrait de 4 m minimum (2 m minimum pour une piscine) |    |    | X   | nr |

*nr : non réglementé*

A l'intérieur de ces marges de recul, sont admis :

- Les ouvrages de soutènement ;
- Les aménagements de sol, les ouvrages d'agrément et les escaliers (accolés ou non à la construction comme entre deux restanques par exemple) ;
- Les dispositifs accolés à la façade qui sont ajourés ou couverts d'une toile et qui ne peuvent être fermés (ni mur, ni toiture) : store, treille, etc. ;
- Un auvent ou une marquise au-dessus de la porte d'entrée principale sans que la profondeur de l'équipement puisse dépasser 1 m ;
- Une annexe fermée d'une hauteur maximale de 2,5 m à l'égout du toit, sans fenêtre et avec une emprise au sol maximale de 15 m<sup>2</sup> (pour l'ensemble des annexes fermées dans cette marge de recul) ;
- Les annexes ouvertes (hors piscine dont le retrait est au moins de 2 m) ;
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.

### U.T2.3. Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions est mesurée à partir du point le plus bas du volume construit à partir du terrain naturel (avant travaux) jusqu'à l'égout du toit. Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé. Des schémas explicatifs sont mis dans le glossaire du présent règlement.

| Hauteur maximale  | UA | UB | UBa | UE |
|---|----|----|-----|----|
| La hauteur des constructions existantes ne peut pas être modifiée. La hauteur des extensions susceptibles d'être admises, ne peut excéder 3,00 m. | X  |    |     | nr |
| 7 m (R+1)   |    | X  | X   | nr |

*nr : non réglementé*





## Pièce 4a. Règlement écrit

Dérogent aux règles relatives aux hauteurs :

- Dans le cadre d'une réhabilitation et/ou d'une extension d'un bâtiment existant, il est possible d'atteindre la hauteur du bâtiment existant ;
- Les constructions qui font l'objet de travaux d'isolation thermique, dans une limite de 30 cm au-dessus de la hauteur autorisée ;
- Les équipements publics et d'infrastructure lorsque leurs caractéristiques l'imposent.

### U.T2.4. Emprise au sol des bâtiments

Dans le présent article :

- L'emprise au sol des bâtiments est une emprise maximale. Elle ne peut être dépassée.
- L'emprise au sol des espaces laissés libres, non imperméabilisés (paysagers, de pleine terre), est une emprise minimale qui ne peut être réduite.
- L'emprise des accès, terrasses, places de stationnement, piscine, etc. (toute autre surface imperméabilisée) ne peut justifier la réduction de l'emprise au sol des espaces laissés libres. Elle ne peut réduire que l'emprise au sol maximale des bâtiments.

| Emprise au sol des bâtiments  | UA | UB  | UBa | UE |
|---|----|-----|-----|----|
| Emprise au sol <b>maximale</b> des bâtiments  | nr | 40% | 20% | nr |
| Emprise au sol <b>minimale</b> des espaces laissés libres non imperméabilisés (paysager, de pleine terre) | nr | 30% | 40% | nr |

*nr : non réglementé*

### U.T2.5. Les façades

#### Prescriptions communes aux zones

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes et compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage. Elles doivent être adaptées à la configuration du sol, afin de minimiser les terrassements et assurer une bonne intégration dans le site.

Tout mur (y compris murs séparatifs et murs aveugles apparents) d'un bâtiment doit être enduit en harmonie avec l'ensemble du bâtiment. Toute devanture établie dans un but commercial doit respecter l'ordonnance et la trame architecturale du bâti (cohérence d'ensemble). Les enduits doivent être talochés ou redressés à la truelle, il est conseillé de les réaliser avec des enduits à base de chaux ou de les passer au badigeon.

En matière de coloris des façades et menuiseries, une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti. Les choix retenus en matière d'enduit, de couleur ainsi que d'éléments d'ornementation doivent être explicités en détail dans la demande d'autorisation.

Les couleurs (façades, volets) devront respecter la palette communale déposée en Mairie. Un échantillon des couleurs doit être soumis à l'avis de la commune avant le commencement des travaux.

Sont interdits :

- Les pastiches et imitations de styles architecturaux extérieurs à la région





## Pièce 4a. Règlement écrit

- Les matériaux miroirs
- Toute imitation de matériaux telle : faux moellons de pierre, fausses briques, faux pans de bois, etc.
- L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux préfabriqués tels que carreaux de plâtre agglomérés ou briques creuses, non revêtus ou non enduits.

### Prescriptions supplémentaires pour la zone UA

Sont interdits :

- Les enduits décoratifs (imitation pierre, tyrolien, béton ciré, etc.),
- Les matériaux miroirs, brillants, réfléchissants,
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou revêtus,
- Les décors en désaccord avec la typologie traditionnelle locale.
- Les grandes surfaces vitrées (plus de la moitié de la largeur de la façade composée de vitrage)

Lors d'opérations de ravalement de façade, les ornements anciennes seront conservées. Elles ne doivent être ni détruites, ni occultées (bandeaux, encorbellements, moulures, corniches, encadrements de portes et de fenêtres, chainages d'angle en pierre de taille, décors peints, dates portées, sculptures, niches pour statues, écussons, etc.).

Les fenêtres courantes doivent être assez étroites pour que soit affirmée la prédominance des pleins sur vides et plus hautes que larges, en référence aux proportions des typologies anciennes.

Dans le cas de bâtiments existants, il faut composer les ouvertures nouvelles en tenant compte de la composition de l'ensemble de la façade et de l'existant (rythme, proportions, etc.). Il convient d'axer obligatoirement les baies verticalement et horizontalement dans le cas d'extension, surélévation sauf adaptation au relief. L'objectif est de retrouver un ordonnancement des façades.

Des fenêtres carrées (largeur équivalente à la hauteur) sont possibles pour le niveau attique (dernier demi-niveau sous la toiture) en référence aux compositions existantes.

Il faut poser les menuiseries en retrait par rapport à l'extérieur de la façade.

Les menuiseries doivent s'inspirer des modèles traditionnels, en cohérence avec les menuiseries d'origine extérieures comme intérieures (partition, profil, proportion des éléments, épaisseurs et section des éléments, etc.).

Les volets battants seront obligatoirement en bois et peints (teintes en harmonie avec la palette des teintes traditionnellement utilisées dans le village) ou tout matériau ayant le même aspect rainuré comme le bois.

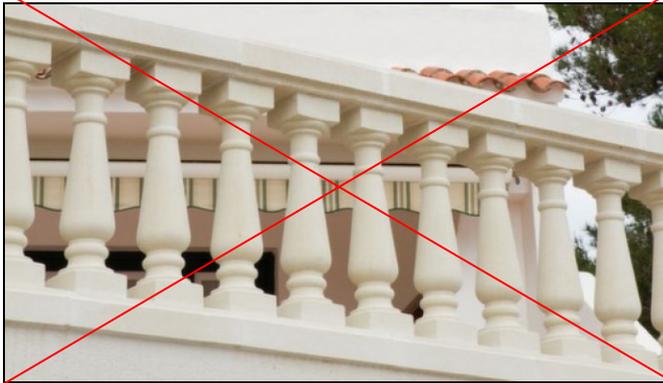
Les baies vitrées, vérandas, auvents translucides et volets roulants sont interdits sauf s'ils sont liés à une activité commerciale, artisanale ou de service ou à un équipement collectif. Dans ce cas exceptionnel, les volets roulants seront en bois ou aluminium, de couleur sombre, ajourés ou en grilles. Les coffres de volets roulants doivent être installés à l'intérieur des locaux commerciaux.

Il convient de préserver et restaurer à l'identique tous portails et portes anciennes présentant un intérêt patrimonial.

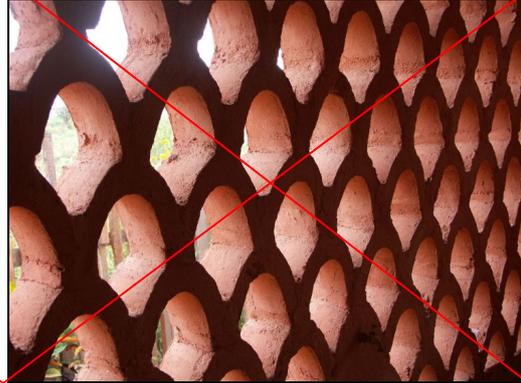
Sont interdits les balustres (petit support vertical en répétition dans une balustrade, habituellement formé d'un piédoche, d'un corps et d'un chapiteau), les claustras (cloison légère et décorative constituée d'éléments non jointifs ou évidés), les colonnes et autres décors en désaccord avec la typologie traditionnelle locale.



## Pièce 4a. Règlement écrit



*Balustres interdites*



*Claustras interdits*

Il est recommandé l'utilisation du zinc pour les gouttières et descentes pluviales.

### U.T2.6. Les éléments apposés au bâti

Les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture.

Il faut intégrer chaque fois que possible tout type d'équipements de façade dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade et en tenant compte de la composition et de l'ordonnancement des ouvertures et de la façade.

Les dispositifs techniques tels les réservoirs de combustibles, les éléments de climatisation, les paraboles et autres récepteurs numériques, les sorties de chaudière en façade, les coffres de volets roulants ou encore les coffres de stores doivent être intégrés au mieux à l'architecture des constructions et être positionnés de manière discrète.

Les réservoirs de combustibles et les éléments de climatisation seront obligatoirement masqués. Pour les éléments de climatisation, il est recommandé l'usage d'un bardage en fer forgé. L'aspect PVC est interdit pour masquer ces éléments.

Les dispositifs destinés à capter l'énergie solaire ne peuvent être apposés à une façade.

L'encastrement des réseaux en façade est obligatoire (réseaux électriques, de télécommunication, etc.). Les descentes pluviales doivent avoir le linéaire le plus court possible et s'harmoniser avec la couleur de la façade.

Pour les bâtiments existants, en cas d'impossibilité technique, les installations doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles (par exemple, apposés en façade).

### U.T2.7. Les toitures

#### Les toitures en zone UA

En zone UA, les toitures doivent avoir deux pans par volume, leur pente comprise entre 27 et 35% avec un faîtage réalisé parallèlement à la façade principale et au domaine public.

Les toitures à une pente sont autorisées en cas de :

- Réfection d'une toiture à une pente existante
- Pour les volumes annexes accolés à une construction de taille plus importante
- Pour un nouveau bâtiment lorsque celui-ci est accolé à une construction de taille plus importante et se trouve orienté différemment pour obtenir une meilleure luminosité

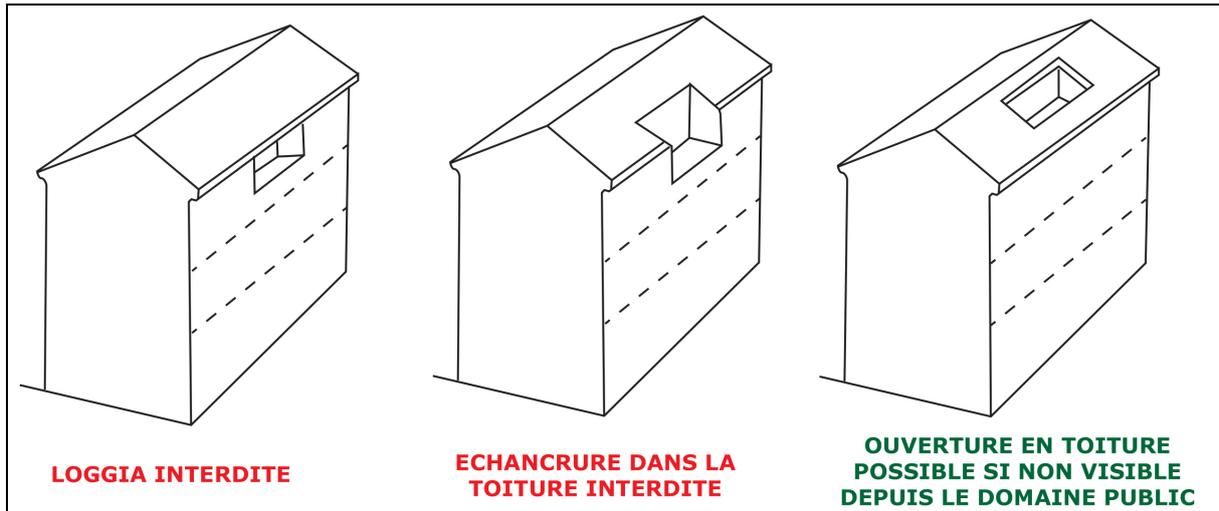


## Pièce 4a. Règlement écrit

- En cas de surélévation d'une toiture si les toitures mitoyennes sont en monopente pour harmoniser l'ensemble. Dans ce cas, la toiture doit avoir le même sens que celles existantes alentours

En cas de restauration et extension mesurée, la toiture nouvelle peut être réalisée conformément à l'ancienne.

Les toitures terrasses, les échancrures (rupture dans la continuité de la toiture et de la façade) et les loggias sont interdites. Une ouverture en toiture, conformément à ce qui existe déjà dans le village, est possible si elle n'est pas visible depuis le domaine public.



*Loggia et échancrure interdites ; Ouverture en toiture possible*

Les toitures et les faitages des toits doivent être parallèles aux courbes de niveaux ou dans le même sens que les toitures des bâtiments existants.

Les toitures doivent être couvertes de tuiles canal d'une couleur rouge terre cuite ou avoisinant, de type vieilli et panaché (interdiction de mettre en place une toiture de couleur uniforme). Elles doivent être en terre cuite ou matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme, de couleur, d'aspect du revêtement superficiel que les tuiles en terre cuite traditionnelles. Il est prescrit une pose traditionnelle de ces tuiles avec tuiles de courant et de couvert.

Lors de la réfection d'une toiture, tous les ouvrages et dispositions d'origine seront conservés, restaurés ou restitués à l'identique (faîtage, crête, rives, arêtiers, clochetons, tourelles, épis, girouettes, etc.).

Les bâtiments publics ou d'intérêt collectif peuvent déroger aux prescriptions liées aux toitures et couvertures en cas de nécessité technique.

Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés au mieux à l'architecture des constructions. Ainsi, les dispositifs d'énergie renouvelable doivent être intégrés dans la pente de la toiture ou disposés sur un plan parallèle à cette dernière. Les panneaux photovoltaïques doivent se trouver en retrait de 50 cm de la limite de toiture.

Les souches de cheminée doivent être simples, sans couronnement et sans ornementation. Elles doivent être utilisées avec les mêmes matériaux que ceux des façades.

### Les toitures à pans en zones UB et UBa

Les toitures à pans doivent avoir une pente comprise entre 27 et 35% et un faitage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction. Les tuiles utilisées pour les couvertures des toitures doivent être comparables à la tuile régionale traditionnelle, à savoir tuiles « canal » ou « romane ». La tuile plate mécanique est



## Pièce 4a. Règlement écrit

interdite. Les locaux techniques, cages d'escalier, machineries d'ascenseurs, groupe de ventilation et de climatisation, etc. devront être intégrés sous la toiture à pans.

Les tuiles doivent être de couleur de type "rouge terre cuite" ou rouge orangé avoisinant. Les couleurs vives sont interdites.

Les souches de cheminées doivent être de forme simple et sans ornementation, réalisées avec les mêmes matériaux que ceux employés pour la façade et être judicieusement implantées afin de limiter leur hauteur.

Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés au mieux à l'architecture des constructions. Ainsi, les dispositifs d'énergie renouvelable doivent être intégrés dans la pente de la toiture ou disposés sur un plan parallèle à cette dernière. Les panneaux photovoltaïques doivent se trouver en retrait de 50 cm de la limite de toiture.

### Les toitures terrasses en zones UB et UBa

Les toitures terrasses sont autorisées si :

- Elles sont parfaitement intégrées à l'environnement (éviter des éléments reflets, privilégier la végétalisation, etc.).
- Elles sont inaccessibles. Toutefois les toits terrasses accessibles prolongeant des surfaces de plancher sont admis.

Les locaux techniques et appendices prenant place sur le haut des constructions font obligatoirement partie de la composition d'ensemble et devront être traités en harmonie avec celle-ci.

Les locaux techniques, cages d'escalier, machineries d'ascenseurs, groupe de ventilation, les souches de cheminées, etc. devront être dissimulés dans des volumes traités de la même manière que la construction.

L'implantation de capteurs solaires devra être étudiée afin d'assurer leur intégration au caractère général du quartier et le bâti environnant. Ils devront être disposés sur un plan parallèle à cette dernière.

Toute antenne située en toiture terrasse doit respecter un retrait d'au moins de 2 m par rapport à la limite de la toiture pour limiter l'impact par rapport au domaine public.

### U.T2.8. Les prescriptions propres aux éléments patrimoniaux et paysagers recensés au titre de l'article L151-19 du CU

Se référer à l'annexe n°2 du présent règlement écrit.

### U.T2.9. Les clôtures

#### Généralités

Pour rappel, en zone UA, il n'y a pas de clôtures traditionnellement. Il n'est pas obligatoire d'en créer. Au contraire, de nouvelles clôtures ne doivent pas remettre en cause un paysage urbain de qualité. Il est recommandé de les éviter autant que possible.

Pour toute clôture, il est recommandé l'usage de matériaux passants pour la petite faune, autorégulés en cas de fortes précipitations, des haies libres d'espèces locales et des murets en pierre sèche.

Pour rappel, les clôtures ne doivent en aucun cas bloquer la libre circulation des eaux de pluie (et créer notamment une rétention d'eau en amont des clôtures).

A l'intersection des voies, les clôtures ne doivent pas masquer la visibilité pour la circulation routière.





## Pièce 4a. Règlement écrit

Il peut être dérogé aux dispositions qui suivent pour l'édification des clôtures de mise en sécurité des piscines dans le cas où les normes en vigueur l'exigent.

En limite d'une zone agricole ou d'une zone naturelle cultivée / pâturée, il est recommandé la mise en œuvre d'une haie végétale qui aura un rôle de haie "anti-dérive".

### Clôtures mitoyennes avec le domaine public

Sont proscrits :

- Les panneaux et tout élément (bâche plastique, canisses, tôle, etc.) qui ont pour effet de « doubler » la clôture et de la rendre opaque (exception faite d'une haie à l'intérieur de la parcelle concernée)
- Le PVC plein
- Les murs de toute hauteur, ajourés ou non, à l'exception des portails décrits ci-après.

Il peut être réalisé :

- Un mur bahut sur une hauteur\* maximale de 0,60 m et un dispositif à clairevoie (grille, grillage, etc.), l'ensemble ne pouvant dépasser une hauteur\* maximale de 1,60 m. Le mur bahut doit obligatoirement être enduit.
- Un dispositif à clairevoie sur une hauteur\* maximale de 1,60 m

Il est possible de doubler cette première clôture par une haie végétale ne dépassant pas 1,80 m de hauteur.

### Clôtures mitoyennes avec le domaine privé

Il est possible de réaliser :

- Un mur bahut (hauteur maximale de 0,60 m) surmonté d'un dispositif à clairevoie (grille, grillage, etc.) sur une hauteur maximale (mur bahut + grillage) de 2,00 m
- Un dispositif à clairevoie sur une hauteur maximale de 2,00 m
- Une haie végétale sur une hauteur maximale de 2,00 m

Concernant les haies végétales, il est recommandé d'éviter les haies mono-spécifiques (une seule essence), de planter des haies d'essences arbustives en mélange adaptées au milieu et d'éviter les végétaux allergènes et sans rapport avec la flore locale (cyprès bleu, thuyas, pyracanthas, lauriers cerise, etc.).

## U.T2.10. Les aménagements extérieurs

### Surfaces non imperméabilisées

Les parties de terrain libres de toute occupation doivent être aménagées en espaces verts (éventuellement plantés d'arbres tige ou en aires de jeux), sauf impossibilité majeure liée aux contraintes techniques ou urbanistiques. A défaut d'espace suffisant pour la plantation d'arbres, l'aménagement paysager privilégiera les plantes grimpantes, les massifs sobres.

Les surfaces bitumées ou bétonnées laissées brutes de plus de 20 m<sup>2</sup> sont interdites. De plus, sont interdits : Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.) ; Les réservoirs de combustibles s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti. Des rideaux de végétation seront plantés afin de masquer les dépôts et citernes de carburants.





## Pièce 4a. Règlement écrit

L'emprise au sol des espaces laissés libres, non imperméabilisés (paysagers, de pleine terre), est une emprise minimale qui ne peut être réduite. Elle est de 30% en zone UB et de 40% en secteur UBa.

### Aménagements divers

Les grandes surfaces bitumées ou bétonnées laissées brutes sont interdites.

De plus, sont interdits : Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.) ; Les réservoirs de combustibles s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti.

Les voies d'accès, terrasses et autres aménagements au sol doivent respecter la logique du terrain et suivre les courbes de niveaux. Les remblais et déblais des accès doivent être limités au strict nécessaire.

Les talus doivent être végétalisés pour limiter l'érosion et les intégrer visuellement.

Concernant l'aspect des piscines, il est recommandé d'avoir des bassins complètement enterrés, sans déblai ni remblai dans la mesure du possible. La couleur bleue pour le bassin est déconseillée.

Les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales (cf. article suivant).

Les réseaux divers seront souterrains. Les ouvrages liés (transformateurs, distributions diverses) seront souterrains ou dissimulés dans des bâtiments de forme traditionnelle ou incorporés aux autres bâtiments.

Les coffrets techniques et autres compteurs doivent être intégrés à la construction (immeuble ou clôture).

Les panneaux photovoltaïques au sol sont autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis les routes départementales.

Il est interdit de disposer de murs pleins (hors annexes\* ouvertes et fermées) et de clôtures pleines et/ou opaques (bâches, etc.) à l'intérieur d'une propriété. Les murs et murets à l'intérieur d'une propriété ne peuvent dépasser une hauteur de 0,60 m, exception faite des murs de soutènement.

### Affouillements et exhaussements

Les affouillements ou exhaussements du sol sont autorisés à conditions de :

- Être liés et nécessaires aux modes d'occupation ou d'utilisation autorisés sur la parcelle (aménagement d'espace public, habitation, jardins, etc.),
- Ne pas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux,
- Ne pas porter atteinte au caractère du site et paysages environnants,
- Avoir une hauteur de déblai ou remblai qui n'excède pas 2 m. Si un mur est rendu nécessaire, il ne peut dépasser une hauteur de 2 m.
- Avoir une distance minimale de 1,5 m entre deux murs de soutènement.

### Les essences locales (autochtones) à privilégier

Lors de plantations, des essences traditionnelles locales seront privilégiées (cf. annexe 6 du règlement).

Par ailleurs, il convient de tenir compte du phénomène d'allergie. De fait, il est recommandé de se référer au guide d'information sur la végétation et les allergies du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA).

Se référer à l'annexe n°6 du présent règlement écrit.





## Pièce 4a. Règlement écrit

### U.T2.11. Energies renouvelables et développement durable

Les projets devront privilégier les options dites du développement durable, en particulier les bâtiments à faible besoin en apports énergétiques. Les choix permettant une production d'énergie renouvelable et son exploitation, directe et par revente, seront à favoriser.

## U.T3. THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX

### U.T3.1. Caractéristiques de la voirie et portail d'accès

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Leurs caractéristiques doivent notamment répondre aux besoins de la circulation, de l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et, plus largement, de la protection civile.

La sécurité des piétons et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être assurée conformément aux règlements en vigueur.

Pour tout projet de construction entraînant la création ou la modification d'un accès sur les voiries départementales, il convient de consulter les services du Département en vertu de l'article R.423-53 du Code de l'Urbanisme.

Il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en annexe 5d du PLU.

Pour les habitations situées dans des quartiers existants avec des voiries déjà créées, il est possible que la voie d'accès existante ne réponde pas aux caractéristiques mentionnées au RDDECI. Dans ce cas, la voie présentant les caractéristiques précisées ci-dessus doit se situer à moins de 100 m de la construction pour permettre aux services de secours d'intervenir en toute sécurité.

### U.T3.2. Portail d'accès

Pour pénétrer dans l'espace privatif, l'automobiliste ne peut faire d'arrêt même temporaire sur le domaine public et gêner la bonne circulation du quartier ou du site. De fait, il devra disposer son portail en recul de 4 m minimum de la limite de la voie publique ou ouverte à la circulation.

En limite de propriété, seuls sont admis les portails motorisés si la voie de desserte permet le dépassement du véhicule temporairement à l'arrêt (largeur de voirie minimale : 6 m). Dans les voies en sens unique ou trop étroites, le recul à 4 m du portail est imposé.

Le recul du portail doit être de 5 m minimum aux abords d'une route départementale.

### U.T3.3. Stationnement des deux roues

Non réglementé

### U.T3.4. Places de stationnement pour les véhicules légers

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur des emplacements prévus à cet effet. La surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m<sup>2</sup> y compris les dégagements.





## Pièce 4a. Règlement écrit

Les places réservées au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être prévues conformément à la législation en vigueur.

L'installation de bornes de charge dans les bâtiments neufs et immeubles existants est obligatoire conformément au décret n°2011-873 du 25 juillet 2011.

Tout parc de stationnement au sol d'une superficie égale ou supérieure à 100 m<sup>2</sup> doit être traité avec plantation, à raison d'un arbre de haute tige d'essence locale pour 4 emplacements.

Les normes exigées pour les véhicules légers type voitures sont :

| Destinations                                  | Zone UA  | Zone UB et secteur UBa  | Zone UE |
|---|--|---|---------|
| Habitation (logement et hébergement) nouvelle | Non réglementé   | Deux places de stationnement minimum réalisées sur l'assiette foncière de construction. Pour les lotissements ou groupes d'habitation, il sera prévu en plus une place de stationnement banalisée pour 2 logements. | -       |
| Bureaux services et                           | Places à justifier en fonction de l'activité en tenant compte des stationnements existants à proximité | Une place de stationnement ou de garage par tranche de 60 m <sup>2</sup> de SP  | -       |
| Restaurant nouveau                            |  | 1 place de stationnement par tranche de 25 m <sup>2</sup> de surface de plancher (SP) créée recevant du public  | -       |
| Commerce et artisanat                         |  | -   | -       |
| Hôtel et résidence touristique                |  | -   | -       |
| Equipements collectifs                        | Non réglementé   |   |         |

### U.T3.5. Eau potable

Toute construction ou installation doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

### U.T3.6. Réseau hydraulique et défense incendie

Il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en annexe 5d du PLU. La gestion des eaux pluviales est précisée dans les prescriptions générales du présent règlement.

### U.T3.7. Assainissement des eaux usées

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Les prescriptions du règlement d'assainissement collectif doivent être respectées.

Les modalités de raccordement devront figurer sur le plan masse de toutes demandes d'urbanisme (parties privatives du branchement et tracé sous domaine public). Lors des travaux, tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement adressée au gestionnaire du réseau. Le service précisera, en accord avec le demandeur de la construction à raccorder les conditions techniques d'établissement du branchement.





## Pièce 4a. Règlement écrit

Lors des travaux de raccordement au réseau, ceux-ci devront être réceptionnés ou contrôlés par le service gestionnaire avant remblaiement.

Seul le secteur UBa peut faire l'objet d'un assainissement autonome.

Tout rejet d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdit. Les eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales.

Les eaux des piscines privées doivent être rejetées dans le réseau d'eau pluvial, voire vers le milieu naturel, après traitement de déchloration pour éviter tout risque de pollution des ruisseaux. Pour leur part, les eaux de lavage des filtres (chargés en matière organique) seront rejetées dans le réseau d'assainissement des eaux usées.

### U.T3.8. Electricité et télécommunication

Le réseau électrique doit être suffisamment dimensionné au regard des constructions attendues pour le projet.

Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) seront obligatoirement réalisés en souterrain. Pour les bâtiments existants, en cas d'impossibilité technique, les installations doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles (par exemple, apposés en façade).

Lorsque des travaux nécessitent un passage sous le domaine public, une réfection du domaine public est imposée : Photo à l'appui (avant et après travaux), il convient de démontrer que la voirie a été remise en état et que le domaine public ne subit aucune déformation.

Les infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques et notamment le nombre de fourreaux de télécommunication, de chambres de télécommunication et de supports aériens au sein des opérations d'aménagement doivent être prévus de manière suffisamment dimensionnée en nombre et en caractéristiques, afin de garantir et anticiper le déploiement des réseaux de communications, notamment du type fibre à l'abonné.

### U.T3.9. Eclairage extérieur

Pour les éclairages extérieurs privés, il s'agit de répondre au besoin propre à la parcelle (accès jusqu'à l'habitation notamment). La lumière ne doit donc pas être diffusée vers le ciel ou les voisins mais vers le bas. Au-delà d'économies certaines, il s'agit de ne pas impacter le vol des chauves-souris, de nuire au confort des voisins ou d'augmenter la pollution lumineuse.

Il est par ailleurs recommandé de limiter la puissance des lampes aux stricts besoins, d'utiliser des lampes à économie d'énergie et de limiter la durée d'éclairage.

Afin de respecter l'approche de gestion durable de l'éclairage public engagée par la commune (lutte contre la pollution lumineuse au travers de l'extinction nocturne et de l'installation de luminaires à faible impact écologique), il est recommandé d'adopter une démarche similaire en matière d'éclairage extérieur privé, pouvant s'appuyer sur les pratiques suivantes visant à limiter la pollution lumineuse :

- Caractéristiques des luminaires :
  - Faisceau d'éclairage dirigé du haut vers le bas afin d'éviter l'éclairage du ciel (le luminaire devra être positionné de manière à produire un cône d'éclairage de 20° minimum par rapport à l'horizontal, cf. illustration ci-après) ;





#### Pièce 4a. Règlement écrit

- Lampes : favoriser les lampes dont la température de couleur est inférieure à 2 700° K.
- Eviter l'usage de bornes solaires, celles-ci perturbant la microfaune locale (insectes notamment).
- Privilégier l'usage de lampes avec détecteur de mouvement, qui optimise la durée d'éclairage utile.



*Faisceau d'éclairage*



Pièce 4a. Règlement écrit

## REGLEMENTATION DES ZONES AU

Dans le corps de texte, l'utilisation d'astérisques \* renvoie à une définition du glossaire (annexe 7 du présent règlement écrit).

La zone à urbaniser réglementée "AUA" chemin du Devès présente des voies ouvertes au public et les réseaux d'eau et d'électricité et d'assainissement en périphérie immédiate qui auront une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de ces zones. Les constructions y sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des études ou équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation. Elle est à vocation de logements diversifiés.

La zone à urbaniser 2AU chemin du Devès est destinée à être ouverte à l'urbanisation pour y implanter des aménagements publics (stationnements) et des logements diversifiés. Elle est pour l'heure non réglementée et ne peut accueillir de nouvelles constructions. Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment une orientation d'aménagement et de programmation. Cette dernière devra notamment préciser les modalités de desserte et l'intégration du projet dans le paysage.

### AU.T1. THEMATIQUE SUR L'AFFECTATION ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Le tableau ci-après précise les destinations autorisées, les destinations autorisées sous conditions et celles interdites.

| Destination et sous-destination                             | AUA             | 2AU |
|---|-----------------|-----|
| Exploitation agricole et forestière                         | i               | i   |
| Habitation (Logement et hébergement)                        | ac <sup>1</sup> | i   |
| Artisanat et commerce de détail                             | i               | i   |
| Restauration  | i               | i   |
| Commerce de gros  | i               | i   |
| Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle | i               | i   |
| Hôtel   | i               | i   |
| Autres hébergements touristiques                            | i               | i   |
| Cinéma  | i               | i   |
| Équipements d'intérêt collectif et services publics         | ac <sup>1</sup> | i   |
| Industrie   | i               | i   |
| Entrepôt  | i               | i   |
| Bureau  | i               | i   |
| Centre de congrès et d'exposition                           | i               | i   |

|   |          |    |                          |   |          |
|---|----------|----|--------------------------|---|----------|
| i | Interdit | ac | Autorisé sous conditions | a | Autorisé |
|---|----------|----|--------------------------|---|----------|

(1) : Dans le respect de l'orientation d'aménagement sectorielle





## Pièce 4a. Règlement écrit

Dans la zone AUA, seules une piscine collective par projet peut être autorisée (une pour la partie « appartements » et une pour la partie « villas mitoyennes »).

En sus des destinations interdites précisées dans le tableau ci-avant, sont interdits en toute zone et tout secteur :

- Les aires d'accueil des gens du voyage ;
- Les carrières et gravières ;
- Les dépôts sauvages de toute nature ;
- L'aménagement de nouveaux terrains de camping et de caravanage ;
- Les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles ;
- Les Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL), les villages de vacances ;
- Le stationnement des caravanes isolées ;
- Les terrains aménagés pour la pratique des sports motorisés ou loisirs motorisés
- Toute construction dans les espaces de paysage rendus inconstructibles pour maintenir des cônes de vue, des espaces jardinés, etc. au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme délimités sur le règlement graphique

## AU.T2. THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES

### AU.T2.1. Implantation des constructions par rapport aux voies ouvertes à la circulation

Les retraits sont calculés depuis l'alignement actuel ou prévu des voies ouvertes à la circulation\* (il faut donc tenir compte d'un emplacement réservé lorsqu'il existe) jusqu'au nu de la façade. Le calcul se fait depuis l'axe de la voie pour les routes départementales.

| Retrait par rapport au domaine public ou voie ouverte à la circulation                   | AUA | 2AU |
|--|-----|-----|
| 4 m des limites d'emprise des voies ; Non réglementé pour les voies internes au quartier | X   | -   |

A l'intérieur de ces marges de recul, sont admis :

- Les ouvrages de soutènement (à l'exclusion des murs en matériaux dits « cyclopéens ») ;
- Les aménagements de sol, les ouvrages d'agrément et les escaliers non accolés à la construction (entre deux restanques par exemple) ;
- Les dispositifs accolés à la façade qui sont ajourés ou couverts d'une toile et qui ne peuvent être fermés (ni mur, ni toiture) ;
- Un auvent ou une marquise au-dessus de la porte d'entrée principale sans que la profondeur de l'équipement puisse dépasser 1 m ;
- Un dispositif de store extérieur repliable ;
- Les annexes ouvertes (hors piscine).

En toute zone, des implantations différentes sont admises pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.





## Pièce 4a. Règlement écrit

### AU.T2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les retraits sont à calculer depuis la limite parcellaire jusqu'à la façade du bâtiment.

| Retrait par rapport aux limites parcellaires                               | AUA | 2AU |
|--|-----|-----|
| En continuité en cas de logements semi-groupé ou en retrait minimum de 2 m | X   | -   |

A l'intérieur de ces marges de recul, sont admis :

- Les ouvrages de soutènement (à l'exclusion des murs en matériaux dits « cyclopéens ») ;
- Les aménagements de sol, les ouvrages d'agrément et les escaliers non accolés à la construction (entre deux restanques par exemple) ;
- Les dispositifs accolés à la façade qui sont ajourés ou couverts d'une toile et qui ne peuvent être fermés (ni mur, ni toiture) ;
- Un auvent ou une marquise au-dessus de la porte d'entrée principale sans que la profondeur de l'équipement puisse dépasser 1 m ;
- Un dispositif de store extérieur repliable ;
- Une annexe fermée d'une hauteur maximale de 2,5 m à l'égout du toit, sans fenêtre et avec une emprise au sol maximale de 15 m<sup>2</sup> (pour l'ensemble des annexes fermées dans cette marge de recul) ;
- Les annexes ouvertes (hors piscine dont le retrait doit être d'au moins 2 m).

En toute zone, des implantations différentes sont admises pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.

### AU.T2.3. Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions est mesurée à partir du point le plus bas du volume construit à partir du terrain naturel (avant travaux) jusqu'à l'égout du toit. Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé. Des schémas explicatifs sont mis dans le glossaire du présent règlement.

| Hauteur maximale  | AUA | 2AU |
|---|-----|-----|
| 10 m (R+2) pour les immeubles et 7 m (R+1) pour les villas mitoyennes (cf. orientation d'aménagement et de programmation) | X   | -   |

### AU.T2.4. Emprise au sol des bâtiments

Dans le présent article :

- L'emprise au sol des bâtiments est une emprise maximale. Elle ne peut être dépassée.
- L'emprise au sol des espaces laissés libres, non imperméabilisés (paysagers, de pleine terre), est une emprise minimale qui ne peut être réduite.
- L'emprise des accès, terrasses, places de stationnement, piscines, etc. (toute autre surface imperméabilisée) ne peut justifier la réduction de l'emprise au sol des espaces laissés libres. Elle ne peut réduire que l'emprise au sol maximale des bâtiments.





## Pièce 4a. Règlement écrit

| Emprise au sol des bâtiments  | AUA   | 2AU |
|---|---|-----|
| Emprise au sol <b>maximale</b> des bâtiments  | 70% pour les immeubles et<br>50% pour les villas mitoyennes | -   |
| Emprise au sol <b>minimale</b> des espaces laissés libres non imperméabilisés (paysager, de pleine terre) | 20%   | -   |

NR : Non réglementé

### AU.T2.5. Les façades

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes et compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage. Elles doivent être adaptées à la configuration du sol, afin de minimiser les terrassements et assurer une bonne intégration dans le site.

Tout mur (y compris murs séparatifs et murs aveugles apparents) d'un bâtiment doit être enduit en harmonie avec l'ensemble du bâtiment. Toute devanture établie dans un but commercial doit respecter l'ordonnance et la trame architecturale du bâti (cohérence d'ensemble). Les enduits doivent être talochés ou redressés à la truelle, il est conseillé de les réaliser avec des enduits à base de chaux ou de les passer au badigeon.

En matière de coloris des façades et menuiseries, une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti. Les choix retenus en matière d'enduit, de couleur ainsi que d'éléments d'ornementation doivent être explicités en détail dans la demande d'autorisation.

Les couleurs (façades, volets) devront respecter la palette communale déposée en Mairie. Un échantillon des couleurs (d'une surface de 1 m<sup>2</sup>) doit être soumis à l'avis de la commune avant le commencement des travaux.

Sont interdits :

- Les pastiches et imitations de styles architecturaux extérieurs à la région
- Les matériaux miroirs
- Toute imitation de matériaux telle : faux moellons de pierre, fausses briques, faux pans de bois, etc.
- L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux préfabriqués tels que carreaux de plâtre agglomérés ou briques creuses, non revêtus ou non enduits.

### AU.T2.6. Les éléments apposés au bâti

Les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture.

Il faut intégrer chaque fois que possible tout type d'équipements de façade dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade et en tenant compte de la composition et de l'ordonnancement des ouvertures et de la façade.

Les dispositifs techniques tels les réservoirs de combustibles, les éléments de climatisation, les paraboles et autres récepteurs numériques, les sorties de chaudière en façade, les coffres de volets roulants ou encore les coffres de stores doivent être intégrés au mieux à l'architecture des constructions et être positionnés de manière discrète. Les réservoirs de combustibles et les éléments de climatisation seront obligatoirement masqués.

Les dispositifs destinés à capter l'énergie solaire ne peuvent être apposés à une façade.



## Pièce 4a. Règlement écrit

L'encastrement des réseaux en façade est obligatoire (réseaux électriques, de télécommunication, etc.). Les descentes pluviales doivent avoir le linéaire le plus court possible et s'harmoniser avec la couleur de la façade.

Pour les bâtiments existants, en cas d'impossibilité technique, les installations doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles (par exemple, apposés en façade).

### AU.T2.7. Les toitures

#### Les toitures à pans

Les toitures à pans doivent avoir une pente comprise entre 27 et 35% et un faitage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction. Les tuiles utilisées pour les couvertures des toitures doivent être comparables à la tuile régionale traditionnelle, à savoir tuiles « canal » ou « romane ». La tuile plate mécanique est interdite. Les locaux techniques, cages d'escalier, machineries d'ascenseurs, groupe de ventilation et de climatisation, etc. devront être intégrés sous la toiture à pans.

Les tuiles doivent être de couleur de type "rouge terre cuite" ou rouge orangé avoisinant. Les couleurs vives sont interdites.

Les souches de cheminées doivent être de forme simple et sans ornementation, réalisées avec les mêmes matériaux que ceux employés pour la façade et être judicieusement implantées afin de limiter leur hauteur.

Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés au mieux à l'architecture des constructions. Ainsi, les dispositifs d'énergie renouvelable doivent être intégrés dans la pente de la toiture ou disposés sur un plan parallèle à cette dernière. Les panneaux photovoltaïques doivent se trouver en retrait de 50 cm de la limite de toiture.

#### Les toitures terrasses

Les toitures terrasses sont autorisées si :

- Elles sont parfaitement intégrées à l'environnement (éviter des éléments reflets, privilégier la végétalisation, etc.).
- Elles sont inaccessibles. Toutefois les toits terrasses accessibles prolongeant des surfaces de plancher sont admis.

Les locaux techniques et appendices prenant place sur le haut des constructions font obligatoirement partie de la composition d'ensemble et devront être traités en harmonie avec celle-ci.

Les locaux techniques, cages d'escalier, machineries d'ascenseurs, groupe de ventilation, les souches de cheminées, etc. devront être dissimulés dans des volumes traités de la même manière que la construction.

L'implantation de capteurs solaires devra être étudiée afin d'assurer leur intégration au caractère général du quartier et le bâti environnant. Ils devront être disposés sur un plan parallèle à cette dernière.

Toute antenne située en toiture terrasse doit respecter un retrait d'au moins de 2 m par rapport à la limite de la toiture pour limiter l'impact par rapport au domaine public.

### AU.T2.8. Les prescriptions propres aux éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

Se référer à l'annexe 2 du présent règlement écrit.





## Pièce 4a. Règlement écrit

### AU.T2.9. Les clôtures

#### Généralités

Pour toute clôture, il est recommandé l'usage de matériaux passants pour la petite faune, autorégulés en cas de fortes précipitations, des haies libres d'espèces locales et des murets en pierre sèche.

Pour rappel, les clôtures ne doivent en aucun cas bloquer la libre circulation des eaux de pluie (et créer notamment une rétention d'eau en amont des clôtures).

A l'intersection des voies, les clôtures ne doivent pas masquer la visibilité pour la circulation routière.

Il peut être dérogé aux dispositions qui suivent pour l'édification des clôtures de mise en sécurité des piscines dans le cas où les normes en vigueur l'exigent.

En limite d'une zone agricole ou d'une zone naturelle cultivée / pâturée, il est imposé la mise en œuvre d'une haie végétale qui aura un rôle de haie "anti-dérive" (cf. localisation dans l'orientation d'aménagement).

#### Clôtures mitoyennes avec le domaine public

Sont proscrits :

- Les panneaux et tout élément (bâche plastique, canisses, tôle, etc.) qui ont pour effet de « doubler » la clôture et de la rendre opaque (exception faite d'une haie à l'intérieur de la parcelle concernée)
- Le PVC plein
- Les murs de toute hauteur, ajourés ou non, à l'exception des portails décrits ci-après.

Il peut être réalisé :

- Un mur bahut sur une hauteur\* maximale de 0,60 m et un dispositif à clairevoie (grille, grillage, etc.), l'ensemble ne pouvant dépasser une hauteur\* maximale de 1,60 m. Le mur bahut doit obligatoirement être enduit.
- Un dispositif à clairevoie sur une hauteur\* maximale de 1,60 m

Il est possible de doubler cette première clôture par une haie végétale ne dépassant pas 1,80 m de hauteur.

#### Clôtures mitoyennes avec le domaine privé

Il est possible de réaliser :

- Un mur bahut (hauteur maximale de 0,60 m) surmonté d'un dispositif à clairevoie (grille, grillage, etc.) sur une hauteur maximale (mur bahut + grillage) de 2,00 m
- Un dispositif à clairevoie sur une hauteur maximale de 2,00 m
- Une haie végétale sur une hauteur maximale de 2,00 m

Concernant les haies végétales, il est recommandé d'éviter les haies mono-spécifiques (une seule essence), de planter des haies d'essences arbustives en mélange adaptées au milieu et d'éviter les végétaux allergènes et sans rapport avec la flore locale (cyprès bleu, thuyas, pyracanthas, lauriers cerise, etc.).



## Pièce 4a. Règlement écrit

### AU.T2.10. Les aménagements extérieurs

#### Surfaces non imperméabilisées

Les parties de terrain libres de toute occupation doivent être aménagées en espaces verts (éventuellement plantés d'arbres tige ou en aires de jeux), sauf impossibilité majeure liée aux contraintes techniques ou urbanistiques. A défaut d'espace suffisant pour la plantation d'arbres, l'aménagement paysager privilégiera les plantes grimpantes, les massifs sobres.

Les surfaces bitumées ou bétonnées laissées brutes de plus de 20 m<sup>2</sup> sont interdites. De plus, sont interdits : Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.) ; Les réservoirs de combustibles s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti. Des rideaux de végétation seront plantés afin de masquer les dépôts et citernes de carburants.

L'emprise au sol des espaces laissés libres, non imperméabilisés (paysagers, de pleine terre) est au minimum de 20% en zone AUA.

#### Aménagements divers

Les grandes surfaces bitumées ou bétonnées laissées brutes sont interdites.

De plus, sont interdits : Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.) ; Les réservoirs de combustibles s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti.

Les voies d'accès, terrasses et autres aménagements au sol doivent respecter la logique du terrain et suivre les courbes de niveaux. Les remblais et déblais des accès doivent être limités au strict nécessaire.

Les talus doivent être végétalisés pour limiter l'érosion et les intégrer visuellement.

Concernant l'aspect des piscines, il est recommandé d'avoir des bassins complètement enterrés, sans déblai ni remblai dans la mesure du possible.

Les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales (cf. article suivant).

Les réseaux divers seront souterrains. Les ouvrages liés (transformateurs, distributions diverses) seront souterrains ou dissimulés dans des bâtiments de forme traditionnelle ou incorporés aux autres bâtiments.

Les coffrets techniques et autres compteurs doivent être intégrés à la construction (immeuble ou clôture).

Les panneaux photovoltaïques au sol sont interdits.

Il est interdit de disposer de murs pleins (hors annexes\* ouvertes et fermées) et de clôtures pleines et/ou opaques (bâches, etc.) à l'intérieur d'une propriété. Les murs et murets à l'intérieur d'une propriété ne peuvent dépasser une hauteur de 0,60 m, exception faite des murs de soutènement.

#### Affouillements et exhaussements

Les affouillements ou exhaussements du sol sont autorisés à conditions de :

- Être liés et nécessaires aux modes d'occupation ou d'utilisation autorisés sur la parcelle (aménagement d'espace public, habitation, jardins, etc.),
- Ne pas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux,
- Ne pas porter atteinte au caractère du site et paysages environnants,



## Pièce 4a. Règlement écrit

---

- Avoir une hauteur de déblai ou remblai qui n'excède pas 2 m. Si un mur est rendu nécessaire, il ne peut dépasser une hauteur de 2 m.
- Avoir une distance minimale de 1,5 m entre deux murs de soutènement.

### Les essences locales (autochtones) à privilégier

Lors de plantations, des essences traditionnelles locales seront privilégiées (cf. annexe 6 du règlement).

Par ailleurs, il convient de tenir compte du phénomène d'allergie. De fait, il est recommandé de se référer au guide d'information sur la végétation et les allergies du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA).

Se référer à l'annexe n°6 du présent règlement écrit.

### AU.T2.11. Energies renouvelables et développement durable

Les projets devront privilégier les options dites du développement durable, en particulier les bâtiments à faible besoin en apports énergétiques. Les choix permettant une production d'énergie renouvelable et son exploitation, directe et par revente, seront à favoriser.

## AU.T3. THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET LES RESEAUX

---

### AU.T3.1. Caractéristiques de la voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Leurs caractéristiques doivent notamment répondre aux besoins de la circulation, de l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et, plus largement, de la protection civile.

La sécurité des piétons et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être assurée conformément aux règlements en vigueur.

Il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en annexe 5d du PLU.

### AU.T3.2. Portail d'accès

Pour pénétrer dans l'espace privatif, l'automobiliste ne peut faire d'arrêt même temporaire sur le domaine public et gêner la bonne circulation du quartier ou du site. De fait, il devra disposer son portail en recul de 4 m minimum de la limite de la voie publique ou ouverte à la circulation.

### AU.T3.3. Stationnement des deux roues

Non réglementé

### AU.T3.4. Places de stationnement pour les véhicules légers

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur des emplacements



## Pièce 4a. Règlement écrit

prévus à cet effet. La surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m<sup>2</sup> y compris les dégagements.

Les places réservées au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être prévues conformément à la législation en vigueur.

L'installation de bornes de charge dans les bâtiments neufs et immeubles existants est obligatoire conformément au décret n°2011-873 du 25 juillet 2011.

Tout parc de stationnement au sol d'une superficie égale ou supérieure à 100 m<sup>2</sup> doit être traité avec plantation, à raison d'un arbre de haute tige d'essence locale pour 4 emplacements.

Les normes exigées pour les véhicules légers type voitures sont de deux places par logement.

### AU.T3.5. Eau potable

Toute construction ou installation doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

### AU.T3.6. Réseau hydraulique et défense incendie

Il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en annexe 5d du PLU. La gestion des eaux pluviales est précisée dans les prescriptions générales du présent règlement.

### AU.T3.7. Assainissement des eaux usées

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Les prescriptions du règlement d'assainissement collectif doivent être respectées.

Les modalités de raccordement devront figurer sur le plan masse de toutes demandes d'urbanisme (parties privatives du branchement et tracé sous domaine public). Lors des travaux, tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement adressée au gestionnaire du réseau. Le service précisera, en accord avec le demandeur de la construction à raccorder les conditions techniques d'établissement du branchement.

Lors des travaux de raccordement au réseau, ceux-ci devront être réceptionnés ou contrôlés par le service gestionnaire avant remblaiement.

Tout rejet d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdit. Les eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales.

Les eaux des piscines privées doivent être rejetées dans le réseau d'eau pluvial, voire vers le milieu naturel, après traitement de déchloration pour éviter tout risque de pollution des ruisseaux. Pour leur part, les eaux de lavage des filtres (chargés en matière organique) seront rejetées dans le réseau d'assainissement des eaux usées.

### AU.T3.8. Electricité et télécommunication

Le réseau électrique doit être suffisamment dimensionné au regard des constructions attendues pour le projet.

Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) seront obligatoirement réalisés en souterrain. Pour les bâtiments existants, en cas d'impossibilité technique, les installations doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles (par exemple, apposés en façade).





## Pièce 4a. Règlement écrit

Lorsque des travaux nécessitent un passage sous le domaine public, une réfection du domaine public est imposée : Photo à l'appui (avant et après travaux), il convient de démontrer que la voirie a été remise en état et que le domaine public ne subit aucune déformation.

Les infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques et notamment le nombre de fourreaux de télécommunication, de chambres de télécommunication et de supports aériens au sein des opérations d'aménagement doivent être prévus de manière suffisamment dimensionnée en nombre et en caractéristiques, afin de garantir et anticiper le déploiement des réseaux de communications, notamment du type fibre à l'abonné.

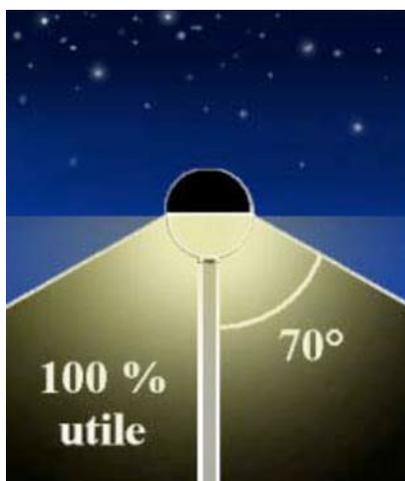
### AU.T3.9. Eclairage extérieur

Pour les éclairages extérieurs privés, il s'agit de répondre au besoin propre à la parcelle (accès jusqu'à l'habitation notamment). La lumière ne doit donc pas être diffusée vers le ciel ou les voisins mais vers le bas. Au-delà d'économies certaines, il s'agit de ne pas impacter le vol des chauves-souris, de nuire au confort des voisins ou d'augmenter la pollution lumineuse.

Il est par ailleurs recommandé de limiter la puissance des lampes aux stricts besoins, d'utiliser des lampes à économie d'énergie et de limiter la durée d'éclairage.

Afin de respecter l'approche de gestion durable de l'éclairage public engagée par la commune (lutte contre la pollution lumineuse au travers de l'extinction nocturne et de l'installation de luminaires à faible impact écologique), il est recommandé d'adopter une démarche similaire en matière d'éclairage extérieur privé, pouvant s'appuyer sur les pratiques suivantes visant à limiter la pollution lumineuse :

- Caractéristiques des luminaires :
  - Faisceau d'éclairage dirigé du haut vers le bas afin d'éviter l'éclairage du ciel (le luminaire devra être positionné de manière à produire un cône d'éclairage de 20° minimum par rapport à l'horizontal, cf. illustration ci-après)
  - Lampes : favoriser les lampes dont la température de couleur est inférieure à 2 700° K.
- Eviter l'usage de bornes solaires, celles-ci perturbant la microfaune locale (insectes notamment).
- Privilégier l'usage de lampes avec détecteur de mouvement, qui optimise la durée d'éclairage utile.



Faisceau d'éclairage



## REGLEMENTATION DE LA ZONE A

*Dans le corps de texte, l'utilisation d'astérisques \* renvoie à une définition du glossaire (annexe 7 du présent règlement écrit).*

Les zones agricoles " A " concernent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La zone A comprend :

- Un secteur agricole Aa à vocation d'activités agro-alimentaires en continuité de la cave coopérative (secteur de taille et de capacité limitée)
- Un secteur agricole Ah pour pérenniser le logement d'un exploitant agricole (secteur de taille et de capacité limitée)
- Un secteur agricole paysager Ap

Une partie de la zone A est concernée par des aléas feu de forêt (cf. règlement graphique 4e). Pour ces sites, en sus des articles propres aux zones A, il convient de se référer à l'article PG.6.3. du présent règlement écrit. Pour rappel, la règle la plus restrictive entre les différents articles s'applique sur les parcelles concernées.

De même, pour les parcelles concernées par le Plan de Prévention du Risque Inondation, il convient de se référer à l'article PG.6.4 et au règlement écrit du PPRi annexé au PLU en sus du présent règlement (la règle la plus restrictive s'imposant).

Une partie de la zone est concernée par des corridors écologiques qui disposent des prescriptions spécifiques (cf. paragraphe PG.7.).

Une partie de la zone A est concernée par les périmètres de protection du captage de l'Aygues (DUP du 25/09/1978). Il convient de se référer aux prescriptions propres à ce captage (cf. annexe 5a du PLU concernant les servitudes d'utilité publique).

### A.T1.2. Destinations et sous-destinations autorisées

Sont autorisées en zone A et secteurs Aa et Ah :

- Les constructions et installations nécessaires à une exploitation agricole (dont les installations classées pour la protection de l'environnement) et les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime dans les conditions définies ci-après :
  - Elles sont respectueuses du caractère de la zone
  - Elles se situent à proximité immédiate du siège d'exploitation existant de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation (sauf contrainte technique ou réglementaire dûment justifiée)
  - L'emplacement de la construction permet de minimiser la consommation de foncier agricole et les impacts sur les conditions d'exploitation de la parcelle
- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Elles ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme sera soumise pour avis à la Commission



## Pièce 4a. Règlement écrit

Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Est autorisée en secteur Ap :

- L'extension (jusqu'à 30% de surface au sol) d'une construction ou installation existante nécessaire à une exploitation agricole en cas de besoins dûment justifiés

Sont autorisées en zone A et secteur Ah :

- Les habitations aux conditions cumulatives suivantes : Elles sont nécessaires à l'exploitation agricole ; Elles ne se trouvent pas en zones de risque interdisant les habitations ; Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ; Elles se trouvent à proximité immédiate d'un bâtiment d'exploitation ; La surface de plancher ne dépasse pas 200 m<sup>2</sup>
- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Elles ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme sera soumise pour avis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Est autorisée en secteur Ah :

- Une habitation aux conditions cumulatives suivantes : Elle n'impacte pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ; La surface de plancher ne dépasse pas 200 m<sup>2</sup> ; La surface au sol des constructions ne dépasse pas 200 m<sup>2</sup>.

En zone A et secteurs Ah et Ap, sont autorisées :

- Les extensions d'habitations légalement édifiées à conditions cumulatives que :
  - L'extension se fasse au sein du bâtiment existant ou en continuité d'un bâti existant d'au moins 70 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
  - Elle ne conduit pas à la création d'un nouveau logement ;
  - L'extension représente au maximum 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU ;
  - Si l'emprise au sol ne dépasse pas 200 m<sup>2</sup> sauf contraintes plus restrictives en zones d'aléa feu de forêt et/ou inondation (cf. articles PG.6.3 et PG.6.4) ;
  - Si la surface de plancher (existant + projet) ne dépasse pas 200 m<sup>2</sup> pour l'ensemble du bâti (ainsi, deux logements existants dans un même bâtiment ou dans des bâtiments accolés ne peuvent pas faire l'objet d'extensions jusqu'à atteindre 2 x 200 m<sup>2</sup>) sauf contraintes plus restrictives en zones d'aléa feu de forêt et/ou inondation (cf. articles PG.6.3 et PG.6.4) ;
  - Les réseaux ou installations sanitaires aient une capacité suffisante ;
  - Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière, et la qualité paysagère du site ;

Il est recommandé de planter une haie (cf. article A.T2.8) en limite de propriété ou à proximité immédiate de l'extension bâtie (si la haie n'existe pas) pour constituer un écran végétal par rapport à la zone agricole alentour.

- Les piscines si :





## Pièce 4a. Règlement écrit

- Elle est liée à une habitation existante sur l'emprise foncière (il n'est pas possible d'avoir plus d'une piscine par habitation),
- La piscine est placée en tout point à moins de 20 m d'une habitation existante (sauf contrainte technique dûment justifiée type talus),
- L'emprise du bassin ne dépasse pas 50 m<sup>2</sup> au sol,
- Elles ne sont pas interdites en zones d'aléa feu de forêt et/ou inondation (cf. articles PG.6.3 et PG.6.4 du règlement écrit)
- Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière, et la qualité paysagère du site.

Il est recommandé de planter une haie (cf. article A.T2.8) en limite de propriété ou à proximité immédiate de la piscine (si la haie n'existe pas) pour constituer un écran végétal par rapport à la zone agricole alentour.

▪ Les annexes si :

- Elles sont liées à une habitation existante sur l'emprise foncière ;
- Dans la limite de 40 m<sup>2</sup> de surface au sol maximum pour l'ensemble des annexes disjointes (existantes + projet) sauf contraintes plus restrictives en zones d'aléa feu de forêt et/ou inondation (cf. articles PG.6.3 et PG.6.4 du règlement écrit) ;
- L'annexe se situe en tout point à moins de 10 m d'un bâtiment existant (sauf contrainte technique dûment justifiée type talus) ;
- Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière, et la qualité paysagère du site.

Il est recommandé de planter une haie (cf. article A.T2.8) en limite de propriété ou à proximité immédiate de l'annexe (si la haie n'existe pas) pour constituer un écran végétal par rapport à la zone agricole alentour.

En zone A est autorisé un changement de destination tel que défini en annexe 4 du règlement écrit.

En secteur Aa sont autorisés :

- L'artisanat et le commerce de détail, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle et les industries si :
  - Les activités sont en lien avec l'agro-alimentaire,
  - Les bâtiments sont desservis de manière suffisante par un système d'assainissement collectif ou autonome,
  - L'emprise au sol des nouveaux bâtiments ne dépasse pas un total de 500 m<sup>2</sup> et une surface de planche de 1 000 m<sup>2</sup>
  - Et dans le respect de l'orientation d'aménagement sectorielle.

En zone A et secteurs Aa, Ah et Ap du PLU, sont autorisés :

- Dès lors qu'ils ne remettent pas en cause l'intérêt écologique et paysager d'un site ou sa vocation agricole : Les aménagements légers (pylône électrique, aire de retournement, etc.) liés à l'occupation autorisée dans la zone ; Les ouvrages techniques liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif
- Les affouillements et exhaussements de sol\* qui ne compromettent pas la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux à condition qu'ils soient directement nécessaires à une exploitation agricole. Seuls les matériaux naturels issus du sol





## Pièce 4a. Règlement écrit

et/ou du sous-sol peuvent être utilisés. Chaque restanque ou mur de soutènement devra s'intégrer dans le paysage.

### A.T1.3. Destinations et sous-destinations interdites

Toutes nouvelles constructions sont interdites en zone et secteurs A, Aa, Ah et Ap sauf exceptions visées à l'article A.T1.2. Y sont également interdits :

- Les parcs résidentiels de loisirs, les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ; Les parcs d'attractions ; Les golfs ;
- Les aires d'accueil des gens du voyage ;
- Les parcs photovoltaïques et éoliens.

En secteur Ap, sont interdits l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol ou recouvrant les cultures (agrivoltaïsme).

## A.T2. THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES

### A.T2.1. Implantation des constructions par rapport au domaine public

Toute construction doit respecter un retrait minimum de :

- 4 m par rapport à l'alignement actuel ou prévu des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique
- 15 m de l'axe des routes départementales

A l'intérieur de ces marges de recul, sont admis :

- Les ouvrages de soutènement (à l'exclusion des murs en matériaux dits « cyclopéens ») ;
- Les aménagements de sol ;
- Les dispositifs accolés à la façade qui sont ajourés ou couverts d'une toile et qui ne peuvent être fermés (ni mur, ni toiture) ;
- Un auvent ou une marquise au-dessus de la porte d'entrée principale sans que la profondeur de l'équipement puisse dépasser 1 m ;
- Un dispositif de store extérieur repliable ;
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.

### A.T2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction doit respecter un retrait minimum de 4 m par rapport aux limites parcellaires.

Un recul de 5 m est imposé à toute construction par rapport à la limite d'un ravin ou d'un cours d'eau cadastré.

A l'intérieur de ces marges de recul, sont admis :





## Pièce 4a. Règlement écrit

- Les ouvrages de soutènement ;
- Les aménagements de sol ;
- Les dispositifs accolés à la façade qui sont ajourés ou couverts d'une toile et qui ne peuvent être fermés (ni mur, ni toiture) : store, treille, etc. ;
- Un auvent ou une marquise au-dessus de la porte d'entrée principale sans que la profondeur de l'équipement puisse dépasser 1 m ;
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.

### A.T2.3. Hauteur maximale des constructions

En zone A et secteur Aa : La hauteur des constructions ne peut excéder 7 m à l'égout du toit. La hauteur des annexes d'habitation ne peut excéder 4 m à l'égout du toit.

En secteurs Ah et Ap : La hauteur des constructions ne peut excéder 4 m à l'égout du toit.

En toutes zones : Une hauteur supérieure est possible en cas de nécessités techniques liées à un élément agricole technique ponctuel (silo, etc.).

### A.T2.4. Emprise au sol des bâtiments

Non réglementé.

### A.T2.5. Les façades

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

En matière de coloris des façades et menuiseries, une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti.

Sont interdits : les enduits décoratifs, les matériaux miroirs, l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou revêtus ainsi que les décors en désaccord avec la typologie traditionnelle locale.

### A.T2.6. Les éléments apposés au bâti

Sont interdits les équipements de climatisation et antennes en façade principale s'ils sont visibles depuis le domaine public ou ouvert à la circulation.

Sont interdits les panneaux photovoltaïques en façade.

Il convient d'intégrer chaque fois que possible tout type d'équipements de façade dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade et en tenant compte de la composition et de l'ordonnancement des ouvertures et de la façade. Les enseignes feront l'objet d'une attention particulière pour s'intégrer au mieux au corps du bâtiment (largeur, hauteur, profondeur et couleurs). L'enseigne ne peut dépasser de plus de 30 cm de la façade.

Les dispositifs techniques tels les réservoirs de combustibles, les éléments de climatisation, les paraboles et autres récepteurs numériques ou encore les sorties de chaudière en façade, doivent être intégrés au mieux à l'architecture des constructions et



## Pièce 4a. Règlement écrit

être positionnés de manière discrète et de manière à ne pas être perçus depuis les voies et emprises publiques.

Les équipements ne pouvant être dissimulés ou intégrés dans les murs de façade devront être teintés dans un ton identique à celui des façades.

### A.T2.7. Les toitures

Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés au mieux à l'architecture des constructions. Ainsi, les dispositifs d'énergie renouvelable doivent être intégrés dans la pente de la toiture ou disposés sur un plan parallèle à cette dernière.

En cas de toiture terrasse, elle devra nécessairement être végétalisée. Elle ne doit pas être accessible. En cas de toiture à pans, elles doivent être couvertes de tuiles canal d'une couleur rouge terre cuite ou avoisinant, de type vieilli et panaché.

L'usage de tôle couleur tuiles est autorisé pour des bâtiments techniques à usage agricole.

### A.T2.8. Les prescriptions propres aux éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 du CU

Se référer à l'annexe n°2 du règlement écrit.

### A.T2.9. Les clôtures

Les clôtures sont à éviter (sauf usage agricole).

A l'exception de ceux nécessités par l'exploitation agricole, sont proscrits les panneaux et tout élément (bâche plastique, canisses, tôle, etc.) qui ont pour effet de « doubler » la clôture et de la rendre opaque (exception faite d'une haie à l'intérieur de la parcelle concernée) et le PVC plein.

Les murs nouveaux de toute hauteur sont interdits. Seules exceptions : Des murs bahuts sur une hauteur maximale de 0,40 m peuvent être autorisés s'ils sont rendus nécessaires par une exploitation agricole ou s'il s'agit de clôturer une parcelle avec un logement existant à la date d'approbation du PLU.

Les grillages agricoles et forestiers (à grosses mailles) sont préconisés.

Pour toute clôture, il est recommandé l'usage de matériaux passants pour la petite faune, autorégulés en cas de fortes précipitations, des haies libres d'espèces locales et des murets en pierre sèche.

Pour rappel, les clôtures ne doivent en aucun cas bloquer la libre circulation des eaux de pluie (et créer notamment une rétention d'eau en amont des clôtures). En zone inondable, seuls des grillages souples sont autorisés.

Pour la clôture donnant sur le domaine public ou une voie privée ouverte à la circulation, il est possible d'atteindre une hauteur maximale de 1,60 m (dont 0,40 m de mur bahut maximum dans les cas exceptionnels précisé ci-avant). Il est recommandé de doubler cette première clôture par une haie végétale ne dépassant pas 1,80 m de hauteur. En zone inondable, seuls des grillages souples sont autorisés.

Pour les clôtures sur le domaine mitoyen, elles peuvent atteindre 1,80 m de hauteur tout compris. La clôture sera composée d'un grillage (avec ou non un mur bahut selon les exceptions précisées ci-avant) et/ou d'une haie. Dans le cas d'une haie végétale, la hauteur peut atteindre 2,00 m maximum.



## Pièce 4a. Règlement écrit



*Clôture simple autorisée et conseillée (haie vive doublée côté intérieur par un grillage)*

Il est recommandé de préserver tout mur de clôture ou de soutènement traditionnel existant en pierre et de restituer / restaurer ces murs suivant les techniques traditionnelles. Dans ce cas, le mur de clôture ne peut dépasser 1,20 m de hauteur et il n'est pas possible de le surmonter d'un système de clairevoie ou autre. Il est possible de le doubler d'une haie végétale dont la hauteur ne peut dépasser 1,60 m.



*Exemples de murets de qualité*

A l'intersection des voies, les clôtures ne doivent pas masquer la visibilité pour la circulation routière.

Il peut être dérogé aux dispositions qui précèdent pour l'édification des clôtures de mise en sécurité des piscines dans le cas où les normes en vigueur l'exigent.

En limite d'une zone agricole ou d'une zone naturelle cultivée / pâturée, il est recommandé la mise en œuvre d'une haie végétale qui aura un rôle de haie "anti-dérive". Cette haie est particulièrement recommandée si l'annexe ou la piscine se rapproche de la limite parcellaire.

### A.T2.10. Les aménagements extérieurs

#### Aménagements divers

Les grandes surfaces bitumées ou bétonnées laissées brutes sont interdites.

De plus, sont interdits : Tout dépôt visible dévalorisant non lié à une activité agricole (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.) ; Les réservoirs de combustibles s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti.



## Pièce 4a. Règlement écrit

Les voies d'accès, terrasses et autres aménagements au sol doivent respecter la logique du terrain et suivre les courbes de niveaux. Les remblais et déblais des accès doivent être limités au strict nécessaire.

Les talus doivent être végétalisés pour limiter l'érosion et les intégrer visuellement.

Concernant l'aspect des piscines, il est recommandé d'avoir des bassins complètement enterrés, sans déblai ni remblai dans la mesure du possible. La couleur bleue pour le bassin est déconseillée.

Les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales (cf. article suivant).

Les réseaux divers seront souterrains. Les ouvrages liés (transformateurs, distributions diverses) seront souterrains ou dissimulés dans des bâtiments de forme traditionnelle ou incorporés aux autres bâtiments.

Les coffrets techniques et autres compteurs doivent être intégrés à la construction (immeuble ou clôture).

Les panneaux photovoltaïques au sol sont autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis les routes départementales.

Les ombrières dotées de panneaux photovoltaïques sont autorisées en accompagnement d'un aménagement autorisé sur site (parking public, aménagement agricole, etc.).

Il est obligatoire d'enterrer toute citerne.

Il est interdit de disposer de murs pleins (hors annexes\* ouvertes et fermées) et de clôtures pleines et/ou opaques (bâches, etc.) à l'intérieur d'une propriété. Les murs et murets à l'intérieur d'une propriété ne peuvent dépasser une hauteur de 0,60 m, exception faite des murs de soutènement.

### Affouillements et exhaussements

Les affouillements ou exhaussements du sol sont autorisés à conditions de :

- Être liés et nécessaires aux modes d'occupation ou d'utilisation autorisés sur la parcelle (aménagement d'espace public, habitation, jardins, etc.),
- Ne pas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux,
- Ne pas porter atteinte au caractère du site et paysages environnants.

### Les essences locales (autochtones) à privilégier

Lors de plantations, des essences traditionnelles locales seront privilégiées (cf. annexe 6 du règlement).

Par ailleurs, il convient de tenir compte du phénomène d'allergie. De fait, il est recommandé de se référer au guide d'information sur la végétation et les allergies du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA).

Se référer à l'annexe n°6 du présent règlement écrit.

## A.T3. THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX

### A.T3.1. Caractéristiques de la voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Leurs caractéristiques doivent notamment répondre aux



## Pièce 4a. Règlement écrit

besoins de la circulation, de l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et, plus largement, de la protection civile.

La sécurité des piétons et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être assurée conformément aux règlements en vigueur.

Pour tout projet de construction entraînant la création ou la modification d'un accès sur les voiries départementales, il convient de consulter les services du Département en vertu de l'article R.423-53 du Code de l'Urbanisme. Tout accès doit être conforme aux prescriptions du règlement départemental de voirie adopté le 21/06/2019.

Il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en annexe 5d du PLU.

Pour les habitations situées dans des quartiers existants avec des voiries déjà créées, il est possible que la voie d'accès existante ne réponde pas aux caractéristiques mentionnées au RDDECI. Dans ce cas, la voie présentant les caractéristiques précisées ci-dessus doit se situer à moins de 100 m de la construction pour permettre aux services de secours d'intervenir en toute sécurité.

Pour les constructions nouvelles en aléa feu de forêt, la largeur de la voie devra être au minimum de 5 m. La construction ne devra pas se trouver à plus de 50 m d'une voie ouverte à la circulation publique.

Il est possible de déroger à certaines de ces règles pour les bâtiments techniques à usage agricole après avis du SDIS 84.

### A.T3.2. Portail d'accès

Pour pénétrer dans l'espace privatif, l'automobiliste ne peut faire d'arrêt même temporaire sur le domaine public et gêner la bonne circulation du quartier ou du site. De fait, il devra disposer son portail en recul de 4 m minimum de la limite de la voie publique ou ouverte à la circulation.

Le recul du portail doit être de 5 m minimum aux abords d'une route départementale.

### A.T3.3. Le stationnement des deux roues

Non réglementé

### A.T3.4. Stationnement pour les véhicules légers

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur des emplacements prévus à cet effet. A titre d'information, la surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est souvent de 25 m<sup>2</sup> (en tenant compte des dégagements et accès).

Les places réservées au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être prévues conformément à la législation en vigueur.

### A.T3.5. Eau potable

En secteur Aa et Ah : Toute construction ou installation doit être desservie par le réseau public d'alimentation en eau potable.

En zone A et secteur Ap : Toute construction ou installation doit être desservie par le réseau public d'alimentation en eau potable. En cas d'impossibilité avérée de raccordement au réseau public, l'alimentation en eau potable peut être réalisée par une ressource privée (source, forage, puits) sous réserve de sa conformité vis à vis de la



## Pièce 4a. Règlement écrit

réglementation en vigueur. Tout projet d'alimentation en eau potable par une ressource privée devra obligatoirement faire l'objet d'un dossier de déclaration auprès du maire (bâtiment à usage d'habitation unifamilial) ou d'un dossier d'autorisation (bâtiment à usage autre qu'unifamilial) auprès de l'Agence régionale de Santé (ARS).

### A.T3.6. Réseau hydraulique et défense incendie

Il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en annexe 5d du PLU. La gestion des eaux pluviales est précisée dans les prescriptions générales du présent règlement.

### A.T3.7. Assainissement des eaux usées

Toute construction ou installation doit être desservie au moyen d'un système d'assainissement autonome adapté.

Tout rejet d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdit. Les eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales.

Les eaux des piscines privées peuvent être rejetées dans le réseau d'eau pluvial, voire vers le milieu naturel, après traitement de déchloration pour éviter tout risque de pollution des ruisseaux.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur la nature du système d'assainissement desservant sa parcelle (assainissement collectif et assainissement non collectif) et sur la catégorie des eaux qu'il doit collecter puis éventuellement traiter et/ou rejeter.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être notamment adaptés aux flux de pollution à traiter. Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

Toute demande d'urbanisme doit contenir l'attestation de conformité du SPANC pour chacune des installations d'assainissement non collectif projeté (article R.431-16 du Code de l'Urbanisme).

### A.T3.8. Electricité et télécommunication

Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) doivent être suffisants au regard de la destination souhaitée du site. En cas d'absence ou d'éloignement trop important du réseau électrique, toute nouvelle construction sera interdite.

Ces réseaux seront préférentiellement réalisés en souterrain. Dans le cas contraire et notamment en cas d'impossibilité technique, les installations doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles (par exemple, apposés en façade).

Lorsque des travaux nécessitent un passage sous le domaine public, une réfection du domaine public est imposée : Photo à l'appui (avant et après travaux), il convient de démontrer que la voirie a été remise en état et que le domaine public ne subit aucune déformation.

### A.T3.9. Eclairage extérieur

Pour les éclairages extérieurs privés, il s'agit de répondre au besoin propre à la parcelle (accès jusqu'à l'habitation notamment). La lumière ne doit donc pas être diffusée vers le ciel ou les voisins mais vers le bas. Au-delà d'économies certaines, il s'agit de ne pas





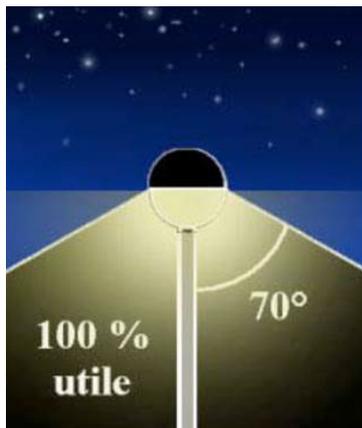
## Pièce 4a. Règlement écrit

impacter le vol des chauves-souris, de nuire au confort des voisins ou d'augmenter la pollution lumineuse.

Il est par ailleurs recommandé de limiter la puissance des lampes aux stricts besoins, d'utiliser des lampes à économie d'énergie et de limiter la durée d'éclairage.

Afin de respecter l'approche de gestion durable de l'éclairage public engagée par la commune (lutte contre la pollution lumineuse au travers de l'extinction nocturne et de l'installation de luminaires à faible impact écologique), il est recommandé d'adopter une démarche similaire en matière d'éclairage extérieur privé, pouvant s'appuyer sur les pratiques suivantes visant à limiter la pollution lumineuse :

- Caractéristiques des luminaires :
  - Faisceau d'éclairage dirigé du haut vers le bas afin d'éviter l'éclairage du ciel (le luminaire devra être positionné de manière à produire un cône d'éclairage de 20° minimum par rapport à l'horizontal, cf. illustration ci-après)
  - Lampes : favoriser les lampes dont la température de couleur est inférieure à 2 700° K.
- Eviter l'usage de bornes solaires, celles-ci perturbant la microfaune locale (insectes notamment).
- Privilégier l'usage de lampes avec détecteur de mouvement, qui optimise la durée d'éclairage utile.



*Faisceau d'éclairage*



## REGLEMENTATION DE LA ZONE N

Les astérisques \* renvoient à une définition du glossaire (cf. annexe 5 du règlement).

Les zones naturelles " N " concernent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels. Se distingue :

- Le secteur naturel Ne à vocation d'aménagements publics existants

Une partie de la zone N et du secteur Ne sont concernées par des aléas feu de forêt (cf. règlement graphique 4e). Pour ces sites, en sus des articles propres aux zones N, il convient de se référer à l'article PG.6.3. du présent règlement écrit. Pour rappel, la règle la plus restrictive entre les différents articles s'applique sur les parcelles concernées.

De même, pour les parcelles concernées par le Plan de Prévention du Risque Inondation, il convient de se référer à l'article PG.64 et au règlement écrit du PPRi annexé au PLU en sus du présent règlement (la règle la plus restrictive s'imposant).

Une partie de la zone est concernée par des corridors écologiques qui disposent des prescriptions spécifiques (cf. paragraphe PG.7.).

Une partie de la zone N est concernée par les périmètres de protection du captage de l'Aygues (DUP du 25/09/1978). Il convient de se référer aux prescriptions propres à ce captage (cf. annexe 5a du PLU concernant les servitudes d'utilité publique).

### ***N.T1. THEMATIQUE SUR L'AFFECTATION ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS***

#### **N.T1.2. Destinations et sous-destinations autorisées**

En zone N sont autorisés :

- Les exploitations forestières
- Les bâtiments techniques à usage agricole (notamment pour le pastoralisme)
- Les affouillements et exhaussements de sol\* qui ne compromettent pas la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux à condition qu'ils soient directement nécessaires à une exploitation agricole. Seuls les matériaux naturels issus du sol et/ou du sous-sol peuvent être utilisés. Chaque restanque ou mur de soutènement devra s'intégrer dans le paysage.

En zone N sont autorisés :

- Les extensions d'habitations légalement édifiées à condition cumulative que :
  - L'extension se fasse au sein du bâtiment existant ou en continuité d'un bâti existant d'au moins 70 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
  - Elle ne conduit pas à la création d'un nouveau logement ;
  - L'extension représente au maximum 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU ;
  - Si l'emprise au sol ne dépasse pas 200 m<sup>2</sup> sauf contraintes plus restrictives en zones d'aléa feu de forêt et/ou inondation (cf. articles PG.6.3 et PG.6.4) ;





## Pièce 4a. Règlement écrit

- Si la surface de plancher (existant + projet) ne dépasse pas 200 m<sup>2</sup> pour l'ensemble du bâti (ainsi, deux logements existants dans un même bâtiment ou dans des bâtiments accolés ne peuvent pas faire l'objet d'extensions jusqu'à atteindre 2 x 200 m<sup>2</sup>) sauf contraintes plus restrictives en zones d'aléa feu de forêt et/ou inondation (cf. articles PG.6.3 et PG.6.4) ;
- Les réseaux ou installations sanitaires aient une capacité suffisante ;
- Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière, et la qualité paysagère du site ;

Il est recommandé de planter une haie (cf. article N.T2.8) en limite de propriété ou à proximité immédiate de l'extension bâtie (si la haie n'existe pas) pour constituer un écran végétal par rapport à la zone agricole alentour.

▪ Les piscines si :

- Elle est liée à une habitation existante sur l'emprise foncière (il n'est pas possible d'avoir plus d'une piscine par habitation),
- La piscine est placée en tout point à moins de 20 m d'une habitation existante (sauf contrainte technique dûment justifiée type talus),
- L'emprise du bassin ne dépasse pas 50 m<sup>2</sup> au sol,
- Elles ne sont pas interdites en zones d'aléa feu de forêt et/ou inondation (cf. articles PG.6.3 et PG.6.4 du règlement écrit)
- Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière, et la qualité paysagère du site.

Il est recommandé de planter une haie (cf. article N.T2.8) en limite de propriété ou à proximité immédiate de la piscine (si la haie n'existe pas) pour constituer un écran végétal par rapport à la zone agricole alentour.

▪ Les annexes si :

- Elles sont liées à une habitation existante sur l'emprise foncière ;
- Dans la limite de 40 m<sup>2</sup> de surface au sol maximum pour l'ensemble des annexes disjointes (existantes + projet) sauf contraintes plus restrictives en zones d'aléa feu de forêt et/ou inondation (cf. articles PG.6.3 et PG.6.4 du règlement écrit) ;
- L'annexe se situe en tout point à moins de 10 m d'un bâtiment existant (sauf contrainte technique dûment justifiée type talus) ;
- Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière, et la qualité paysagère du site.

Il est recommandé de planter une haie (cf. article N.T2.8) en limite de propriété ou à proximité immédiate de l'annexe (si la haie n'existe pas) pour constituer un écran végétal par rapport à la zone agricole alentour.

En secteur Ne, sont autorisés :

- Les équipements d'intérêt collectif et services publics s'ils sont desservis de manière suffisante par un système d'assainissement collectif ou autonome et si la surface de plancher ne dépasse pas 150 m<sup>2</sup>.
- Les aménagements publics (aire de stationnement, aire de jeux, etc.)

En zone N et secteur Ne, sont autorisés dès lors qu'ils ne remettent pas en cause l'intérêt écologique d'un site ou sa vocation agricole : Les aménagements légers (pylône électrique, aire de retournement, aire de stationnement paysager, etc.) liés à





## Pièce 4a. Règlement écrit

l'occupation autorisée dans la zone, les ouvrages techniques liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et les aménagements publics (cheminement, etc.) dès lors qu'ils ne remettent pas en cause l'intérêt écologique d'un site ou sa vocation agricole ou forestière

### **N.T1.2. Destinations, sous-destinations et types d'activités interdites**

Sauf exceptions visées à l'article précédent, toute nouvelle construction est interdite en zone N et secteur Ne. Sont par ailleurs interdits :

- Les aires d'accueil des gens du voyage ; Les parcs résidentiels de loisirs ; Les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, les parcs d'attractions, les golfs
- L'extraction de terre végétale, le dépôt de déchets non liés à un usage agricole, la cabanisation\*
- Les parcs photovoltaïques et éoliens

## **N.T2. THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES**

### **N.T2.1. Implantation des constructions par rapport au domaine public**

Toute construction doit respecter un retrait minimum de :

- 4 m par rapport à l'alignement actuel ou prévu des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique
- 15 m de l'axe des routes départementales

A l'intérieur de ces marges de recul, sont admis :

- Les ouvrages de soutènement (à l'exclusion des murs en matériaux dits « cyclopéens ») ;
- Les aménagements de sol ;
- Les dispositifs accolés à la façade qui sont ajourés ou couverts d'une toile et qui ne peuvent être fermés (ni mur, ni toiture) ;
- Un auvent ou une marquise au-dessus de la porte d'entrée principale sans que la profondeur de l'équipement puisse dépasser 1 m ;
- Un dispositif de store extérieur repliable ;
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.

### **A.T2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Toute construction doit respecter un retrait minimum de 4 m par rapport aux limites parcellaires.





## Pièce 4a. Règlement écrit

Un recul de 5 m est imposé à toute construction par rapport à la limite d'un ravin ou d'un cours d'eau cadastré.

A l'intérieur de ces marges de recul, sont admis en zone N et secteur Ne :

- Les ouvrages de soutènement ;
- Les aménagements de sol ;
- Les dispositifs accolés à la façade qui sont ajourés ou couverts d'une toile et qui ne peuvent être fermés (ni mur, ni toiture) : store, treille, etc. ;
- Un auvent ou une marquise au-dessus de la porte d'entrée principale sans que la profondeur de l'équipement puisse dépasser 1 m ;
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.

### N.T2.3. Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions ne peut excéder 7 m à l'égout du toit. La hauteur des annexes d'habitation ne peut excéder 4 m à l'égout du toit.

Une hauteur supérieure est possible en cas de nécessités techniques liées à un élément agricole technique ponctuel (silo, etc.).

### N.T2.4. Emprise au sol des bâtiments

Non réglementé.

### N.T2.5. Les façades

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

En matière de coloris des façades et menuiseries, une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti.

Sont interdits : les enduits décoratifs, les matériaux miroirs, l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou revêtus ainsi que les décors en désaccord avec la typologie traditionnelle locale.

### N.T2.6. Les éléments apposés au bâti

Sont interdits les équipements de climatisation et antennes en façade principale s'ils sont visibles depuis le domaine public ou ouvert à la circulation.

Sont interdits les panneaux photovoltaïques en façade.

Il convient d'intégrer chaque fois que possible tout type d'équipements de façade dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade et en tenant compte de la composition et de l'ordonnancement des ouvertures et de la façade. Les enseignes feront l'objet d'une attention particulière pour s'intégrer au mieux au corps du bâtiment (largeur, hauteur, profondeur et couleurs). L'enseigne ne peut dépasser de plus de 30 cm de la façade.

Les dispositifs techniques tels les réservoirs de combustibles, les éléments de climatisation, les paraboles et autres récepteurs numériques ou encore les sorties de



## Pièce 4a. Règlement écrit

chaudière en façade, doivent être intégrés au mieux à l'architecture des constructions et être positionnés de manière discrète et de manière à ne pas être perçus depuis les voies et emprises publiques.

Les équipements ne pouvant être dissimulés ou intégrés dans les murs de façade devront être teintés dans un ton identique à celui des façades.

### N.T2.7. Les toitures

Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés au mieux à l'architecture des constructions. Ainsi, les dispositifs d'énergie renouvelable doivent être intégrés dans la pente de la toiture ou disposés sur un plan parallèle à cette dernière.

En cas de toiture terrasse, elle devra nécessairement être végétalisée. Elle ne doit pas être accessible. En cas de toiture à pans, elles doivent être couvertes de tuiles canal d'une couleur rouge terre cuite ou avoisinant, de type vieilli et panaché.

L'usage de tôle est autorisé pour des bâtiments techniques à usage agricole.

### N.T2.8. Les prescriptions propres aux éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 du CU

Se référer à l'annexe n°2 du règlement écrit.

### N.T2.9. Les clôtures

Les clôtures sont à éviter (sauf usage agricole).

A l'exception de ceux nécessités par l'exploitation agricole, sont proscrits les panneaux et tout élément (bâche plastique, canisses, tôle, etc.) qui ont pour effet de « doubler » la clôture et de la rendre opaque (exception faite d'une haie à l'intérieur de la parcelle concernée) et le PVC plein.

Les murs nouveaux de toute hauteur sont interdits. Seules exceptions : Des murs bahuts sur une hauteur maximale de 0,40 m peuvent être autorisés s'ils sont rendus nécessaires par une exploitation agricole ou s'il s'agit de clôturer une parcelle avec un logement existant à la date d'approbation du PLU.

Les grillages agricoles et forestiers (à grosses mailles) sont préconisés.

Pour toute clôture, il est recommandé l'usage de matériaux passants pour la petite faune, autorégulés en cas de fortes précipitations, des haies libres d'espèces locales et des murets en pierre sèche.

Pour rappel, les clôtures ne doivent en aucun cas bloquer la libre circulation des eaux de pluie (et créer notamment une rétention d'eau en amont des clôtures). En zone inondable, seuls des grillages souples sont autorisés.

Pour la clôture donnant sur le domaine public ou une voie privée ouverte à la circulation, il est possible d'atteindre une hauteur maximale de 1,60 m (dont 0,40 m de mur bahut maximum dans les cas exceptionnels précisé ci-avant). Il est recommandé de doubler cette première clôture par une haie végétale ne dépassant pas 1,80 m de hauteur. En zone inondable, seuls des grillages souples sont autorisés.

Pour les clôtures sur le domaine mitoyen, elles peuvent atteindre 1,80 m de hauteur tout compris. La clôture sera composée d'un grillage (avec ou non un mur bahut selon les exceptions précisées ci-avant) et/ou d'une haie. Dans le cas d'une haie végétale, la hauteur peut atteindre 2,00 m maximum.



## Pièce 4a. Règlement écrit



*Clôture simple autorisée et conseillée (haie vive doublée côté intérieur par un grillage)*

Il est recommandé de préserver tout mur de clôture ou de soutènement traditionnel existant en pierre et de restituer / restaurer ces murs suivant les techniques traditionnelles. Dans ce cas, le mur de clôture ne peut dépasser 1,20 m de hauteur et il n'est pas possible de le surmonter d'un système de clairevoie ou autre. Il est possible de le doubler d'une haie végétale dont la hauteur ne peut dépasser 1,60 m.



*Exemples de murets de qualité*

A l'intersection des voies, les clôtures ne doivent pas masquer la visibilité pour la circulation routière.

Il peut être dérogé aux dispositions qui précèdent pour l'édification des clôtures de mise en sécurité des piscines dans le cas où les normes en vigueur l'exigent.

En limite d'une zone agricole ou d'une zone naturelle cultivée / pâturée, il est recommandé la mise en œuvre d'une haie végétale qui aura un rôle de haie "anti-dérive". Cette haie est particulièrement recommandée si l'annexe ou la piscine se rapproche de la limite parcellaire.

### **N.T2.10. Les aménagements extérieurs**

#### **Aménagements divers**

Les grandes surfaces bitumées ou bétonnées laissées brutes sont interdites.

De plus, sont interdits : Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.) ; Les réservoirs de combustibles s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti.

Les voies d'accès, terrasses et autres aménagements au sol doivent respecter la logique du terrain et suivre les courbes de niveaux. Les remblais et déblais des accès doivent être limités au strict nécessaire.



## Pièce 4a. Règlement écrit

Les talus doivent être végétalisés pour limiter l'érosion et les intégrer visuellement.

Concernant l'aspect des piscines, il est recommandé d'avoir des bassins complètement enterrés, sans déblai ni remblai dans la mesure du possible. La couleur bleue pour le bassin est déconseillée.

Les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales (cf. article suivant).

Les réseaux divers seront souterrains. Les ouvrages liés (transformateurs, distributions diverses) seront souterrains ou dissimulés dans des bâtiments de forme traditionnelle ou incorporés aux autres bâtiments.

Les coffrets techniques et autres compteurs doivent être intégrés à la construction (immeuble ou clôture).

Les panneaux photovoltaïques au sol sont autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis les routes départementales.

Les ombrières dotées de panneaux photovoltaïques sont autorisées en accompagnement d'un aménagement autorisé sur site (parking public, aménagement agricole, etc.).

Il est obligatoire d'enterrer toute citerne.

Il est interdit de disposer de murs pleins (hors annexes\* ouvertes et fermées) et de clôtures pleines et/ou opaques (bâches, etc.) à l'intérieur d'une propriété. Les murs et murets à l'intérieur d'une propriété ne peuvent dépasser une hauteur de 0,60 m, exception faite des murs de soutènement.

### Affouillements et exhaussements

Les affouillements ou exhaussements du sol sont autorisés à conditions de :

- Être liés et nécessaires aux modes d'occupation ou d'utilisation autorisés sur la parcelle (aménagement d'espace public, habitation, jardins, etc.),
- Ne pas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux,
- Ne pas porter atteinte au caractère du site et paysages environnants.

### Les essences locales (autochtones) à privilégier

Lors de plantations, des essences traditionnelles locales seront privilégiées (cf. annexe 6 du règlement).

Par ailleurs, il convient de tenir compte du phénomène d'allergie. De fait, il est recommandé de se référer au guide d'information sur la végétation et les allergies du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA).

Se référer à l'annexe n°6 du présent règlement écrit.

## ***N.T3. THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX***

### **N.T3.1. Caractéristiques de la voirie**

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Leurs caractéristiques doivent notamment répondre aux besoins de la circulation, de l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et, plus largement, de la protection civile.

La sécurité des piétons et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être assurée conformément aux règlements en vigueur.





## Pièce 4a. Règlement écrit

Pour tout projet de construction entraînant la création ou la modification d'un accès sur les voiries départementales, il convient de consulter les services du Département en vertu de l'article R.423-53 du Code de l'Urbanisme. Tout accès doit être conforme aux prescriptions du règlement départemental de voirie adopté le 21/06/2019.

Il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en annexe 5d du PLU.

Pour les habitations situées dans des quartiers existants avec des voiries déjà créées, il est possible que la voie d'accès existante ne réponde pas aux caractéristiques mentionnées au RDDECI. Dans ce cas, la voie présentant les caractéristiques précisées ci-dessus doit se situer à moins de 100 m de la construction pour permettre aux services de secours d'intervenir en toute sécurité.

Pour les constructions nouvelles en aléa feu de forêt, la largeur de la voie devra être au minimum de 5 m. La construction ne devra pas se trouver à plus de 50 m d'une voie ouverte à la circulation publique.

Il est possible de déroger à certaines de ces règles pour les bâtiments techniques à usage agricole après avis du SDIS 84.

### N.T3.2. Portail d'accès

Pour pénétrer dans l'espace privatif, l'automobiliste ne peut faire d'arrêt même temporaire sur le domaine public et gêner la bonne circulation du quartier ou du site. De fait, il devra disposer son portail en recul de 4 m minimum de la limite de la voie publique ou ouverte à la circulation.

Le recul du portail doit être de 5 m minimum aux abords d'une route départementale.

### N.T3.3. Le stationnement des deux roues

Non réglementé

### N.T3.4. Stationnement pour les véhicules légers

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur des emplacements prévus à cet effet. A titre d'information, la surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est souvent de 25 m<sup>2</sup> (en tenant compte des dégagements et accès).

Les places réservées au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être prévues conformément à la législation en vigueur.

### N.T3.5. Eau potable

Toute construction ou installation doit être desservie par le réseau public d'alimentation en eau potable. En cas d'impossibilité avérée de raccordement au réseau public, l'alimentation en eau potable peut être réalisée par une ressource privée (source, forage, puits) sous réserve de sa conformité vis à vis de la réglementation en vigueur. Tout projet d'alimentation en eau potable par une ressource privée devra obligatoirement faire l'objet d'un dossier de déclaration auprès du maire (bâtiment à usage d'habitation unifamilial) ou d'un dossier d'autorisation (bâtiment à usage autre qu'unifamilial) auprès de l'Agence régionale de Santé (ARS).





## Pièce 4a. Règlement écrit

### N.T3.6. Réseau hydraulique et défense incendie

Il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en annexe 5d du PLU. La gestion des eaux pluviales est précisée dans les prescriptions générales du présent règlement.

### N.T3.7. Assainissement des eaux usées

Toute construction ou installation doit être desservie au moyen d'un système d'assainissement autonome adapté.

Tout rejet d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdit. Les eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales.

Les eaux des piscines privées peuvent être rejetées dans le réseau d'eau pluvial, voire vers le milieu naturel, après traitement de déchloration pour éviter tout risque de pollution des ruisseaux.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur la nature du système d'assainissement desservant sa parcelle (assainissement collectif et assainissement non collectif) et sur la catégorie des eaux qu'il doit collecter puis éventuellement traiter et/ou rejeter.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être notamment adaptés aux flux de pollution à traiter. Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

Toute demande d'urbanisme doit contenir l'attestation de conformité du SPANC pour chacune des installations d'assainissement non collectif projeté (article R.431-16 du Code de l'Urbanisme).

### N.T3.8. Electricité et télécommunication

Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) doivent être suffisants au regard de la destination souhaitée du site. En cas d'absence ou d'éloignement trop important du réseau électrique, toute nouvelle construction sera interdite.

Ces réseaux seront préférentiellement réalisés en souterrain. Dans le cas contraire et notamment en cas d'impossibilité technique, les installations doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles (par exemple, apposés en façade).

Lorsque des travaux nécessitent un passage sous le domaine public, une réfection du domaine public est imposée : Photo à l'appui (avant et après travaux), il convient de démontrer que la voirie a été remise en état et que le domaine public ne subit aucune déformation.

### N.T3.9. Eclairage extérieur

Pour les éclairages extérieurs privés, il s'agit de répondre au besoin propre à la parcelle (accès jusqu'à l'habitation notamment). La lumière ne doit donc pas être diffusée vers le ciel ou les voisins mais vers le bas. Au-delà d'économies certaines, il s'agit de ne pas impacter le vol des chauves-souris, de nuire au confort des voisins ou d'augmenter la pollution lumineuse.

Il est par ailleurs recommandé de limiter la puissance des lampes aux stricts besoins, d'utiliser des lampes à économie d'énergie et de limiter la durée d'éclairage.





## Pièce 4a. Règlement écrit

---

Afin de respecter l'approche de gestion durable de l'éclairage public engagée par la commune (lutte contre la pollution lumineuse au travers de l'extinction nocturne et de l'installation de luminaires à faible impact écologique), il est recommandé d'adopter une démarche similaire en matière d'éclairage extérieur privé, pouvant s'appuyer sur les pratiques suivantes visant à limiter la pollution lumineuse :

- Caractéristiques des luminaires :
  - Faisceau d'éclairage dirigé du haut vers le bas afin d'éviter l'éclairage du ciel (le luminaire devra être positionné de manière à produire un cône d'éclairage de 20° minimum par rapport à l'horizontal, cf. illustration ci-après)
  - Lampes : favoriser les lampes dont la température de couleur est inférieure à 2 700° K.
- Eviter l'usage de bornes solaires, celles-ci perturbant la microfaune locale (insectes notamment).
- Privilégier l'usage de lampes avec détecteur de mouvement, qui optimise la durée d'éclairage utile.





## LES ANNEXES

### *Annexe n°1 : Eléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme*

#### Le patrimoine bâti

| N° | Catégorie               | Localisation                          | Photo  |
|----|-------------------------|---------------------------------------|--|
| 1  | Domaine agricole        | Les Pigières (D 647)                  |   |
| 2  | Domaine agricole        | Les Pigières (D 673)                  |  |
| 3  | Ancien domaine agricole | Le Trignolet (D 544, 547, 707 et 709) |  |



Pièce 4a. Règlement écrit

|   |                  |                              |  |
|---|------------------|------------------------------|--|
| 4 | Bâti             | La Gardette Est (D 373)      |    |
| 5 | Domaine agricole | Les Taulières (B 221 et 222) |   |
| 6 | Bâti             | Le Village (E 358)           |  |
| 7 | Bâti             | Le Village (E 97)            |  |



Pièce 4a. Règlement écrit

|    |                           |                                |  |
|----|---------------------------|--------------------------------|--|
| 8  | Corps de ferme réhabilité | Le Pigeonnier (E 577 et E 594) |    |
| 9  | Ancien domaine            | Les Faines (D 143)             |   |
| 10 | Bâti                      | Les Faines (D 136)             |  |
| 11 | Bâti                      | Derrière le Château (E 199)    |  |



Pièce 4a. Règlement écrit

|    |               |                          |  |
|----|---------------|--------------------------|--|
| 12 | La Magnanerie | Vernai Sud (D 204)       |    |
| 13 | Bâti          | Les Faines (D 604)       |   |
| 14 | Bâti          | Les Bas Saumes (A 206)   |  |
| 15 | Bâti          | Route de Mirabel (B 187) |  |



Pièce 4a. Règlement écrit

|    |                  |                       |  |
|----|------------------|-----------------------|--|
| 16 | Domaine agricole | Pied Gut (E 286)      |    |
| 17 | Domaine agricole | Saint Laurent (C 19)  |   |
| 18 | Domaine agricole | Saint Laurent (B 138) |  |
| 19 | Chapelle         | Saint Laurent (C 22)  |  |



Pièce 4a. Règlement écrit

|    |  |                            |   |
|----|--|----------------------------|---|
| 20 | Domaine agricole                             | Les Grandes Vignes (B 899) |     |
| 21 | Domaine agricole                             | Terres des Frères (A 438)  |    |
| 22 | Porte au sein des remparts (trou de Marotti) | Le village (parcelle E 88) |  |

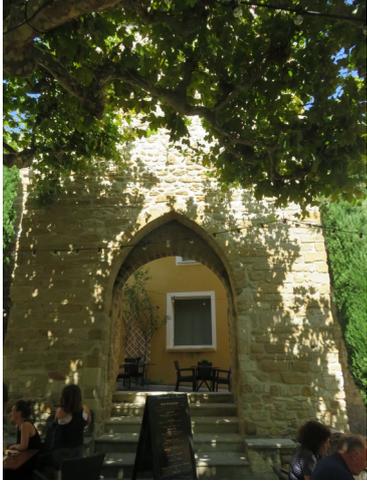


Pièce 4a. Règlement écrit

|    |                                       |            |  |
|----|---------------------------------------|------------|--|
| 23 | Bâti formant remparts dans le village | Le village |    |
| 24 | Remparts                              | Le village |   |
| 25 | Tour carrée et église                 | Le village |  |



Pièce 4a. Règlement écrit

|    |                            |                            |  |
|----|----------------------------|----------------------------|--|
| 26 | Porte au sein des remparts | Le village (parcelle E 52) |    |
| 27 | Porte au sein des remparts | Le village                 |   |
| 28 | Ancienne tour de défense   | Le village (parcelle E 93) |  |



Pièce 4a. Règlement écrit

Le petit patrimoine

| N°  | Catégorie        | Localisation             | Photo  |
|-----|------------------|--------------------------|--|
| 100 | Statue           | La Gardette Ouest, D 570 |    |
| 101 | Croix / Oratoire | La Gardette Est, D 364   |   |
| 102 | Croix / Oratoire | St Laurent C 22          |  |



Pièce 4a. Règlement écrit

|     |                  |  |  |
|-----|------------------|--|--|
| 103 | Croix / Oratoire | RD 7 (entrée du village)                   |    |
| 104 | Croix / Oratoire | Route de Mirabel (croisement RD 7 / RD 75) |   |
| 105 | Croix / Oratoire | Chemin de la Montagne                      |  |
| 106 | Croix / Oratoire | Les Faines, D 134                          |  |



Pièce 4a. Règlement écrit

|     |                    |                      |  |
|-----|--------------------|----------------------|--|
| 107 | Croix / Oratoire   | Au droit de l'église |    |
| 108 | Croix / Oratoire   | Route de Vaison      |   |
| 109 | Monument aux Morts | parcelle E 135       |  |



Pièce 4a. Règlement écrit

|     |                  |                                  |  |
|-----|------------------|----------------------------------|--|
| 110 | Cabanon agricole | D 171, Les Faines                |    |
| 111 | Cabanon agricole | A 555, Courroies des Vernais Est |   |
| 112 | Cabanon agricole | A 593, Courroies des Vernais Est |  |
| 113 | Cabanon agricole | A 209, Les Bas Saumes            |  |



Pièce 4a. Règlement écrit

|     |               |                            |  |
|-----|---------------|----------------------------|--|
|     |               |                            |  |
| 114 | Lavoir        |                            |    |
| 115 | Fontaine      | Place de la Liberté        |   |
| 116 | Niche en stuc | Le village, parcelle E 362 |  |



Pièce 4a. Règlement écrit

**Le patrimoine végétal**

| N° | Catégorie             | Localisation           | Photo  |
|----|-----------------------|------------------------|--|
| A  | Deux arbres isolés    | Chapelle Saint Laurent |    |
| B  | Deux arbres isolés    | Chemin des Pigières    |   |
| C  | Platanes sur la place | Place de la Liberté    |  |



Pièce 4a. Règlement écrit

|   |             |                       |  |
|---|-------------|-----------------------|--|
| D | Arbre isolé | Entrée de ville Ouest |    |
| E | Arbre isolé | Parcelle E 97         |   |
| F | Arbre isolé | Entrée de ville Est   |  |

## Annexe n°2 : Prescriptions et recommandations liées aux éléments patrimoniaux au titre des articles L.151-19 du Code de l'Urbanisme

### Les espaces paysagers

Dans les espaces paysagers repérés sur le règlement graphique au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, toute construction nouvelle (y compris les annexes\* et extensions) est strictement interdite.



## Pièce 4a. Règlement écrit

Seules peuvent s'y implanter des aménagements légers : chemin d'accès (non goudronné sauf nécessité technique), aire de stationnement paysagère (non imperméabilisée), annexes\* non fermées, piscines, etc.

Des annexes fermées type "cabane de jardin" peuvent être autorisées dans la limite de 5 m<sup>2</sup> de surface au sol par unité foncière.

### Le petit patrimoine

Concernant le petit patrimoine localisé sur les documents graphiques (croix, sites archéologiques, etc.), il est interdit de le détruire, de l'endommager ou de le masquer. En cas de travaux nécessaires d'amélioration ou mise en sécurité de l'espace public, le petit patrimoine pourra être déplacé (tout en préservant son intégrité).

Les travaux de valorisation – requalification doivent être entrepris en respectant la forme originelle de l'édifice et en utilisant des matériaux cohérents avec l'ouvrage.

Les abords immédiats du patrimoine doivent être maintenus dégagés (pelouse, cultures basses, etc.) pour que les éléments référencés restent visibles depuis le domaine public. Les aménagements sur le site ne doivent pas porter préjudice à l'environnement local, à l'harmonie paysagère du site, etc.

### Le patrimoine végétal

Le patrimoine végétal repéré doit être maintenu et entretenu autant que faire se peut.

En cas d'abattage rendu obligatoire par une maladie, un mauvais état nuisant à la sécurité publique ou encore l'agrandissement du domaine public pour sécurisation des déplacements, les espèces arborées devront être remplacées par des espèces au port tout aussi intéressant, espèces à choisir dans la palette locale.

### Les bâtiments en dur

Les prescriptions et recommandations précisées ci-après peuvent être adaptées dans le cadre des équipements collectifs, ces derniers étant soumis à une réglementation par ailleurs très contraignante (taille des ouvertures, rampe d'accès, etc.) et qui ne peut être dérogée.

Les bâtiments repérés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme doivent faire l'objet d'un permis de démolir avant toute démolition, partielle ou totale de l'édifice.

### Travaux, extensions et surélévations

Tous travaux exécutés sur un bâtiment doivent respecter le caractère des constructions et de leurs annexes (gloriette, maison de gardien, atelier, verrière, orangerie, jardin d'hiver, dépendances, etc.).

Les particularités structurelles du bâtiment seront respectées et mises en valeur, en veillant notamment à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

Les matériaux et les techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment seront mis en œuvre.

Toute surélévation d'un bâtiment repéré au titre du L151-19 du Code de l'Urbanisme est interdite.

En cas d'extensions, il s'agit avant tout de garder l'intégrité du bâti tout en autorisant une réhabilitation moderne. Pour se faire, les adjonctions seront réalisées dans le souci d'une composition d'ensemble qui garantit l'homogénéité des matériaux et la continuité





## Pièce 4a. Règlement écrit

des volumes. Les bâtiments situés dans les écarts présentent des typologies différentes selon le site mais ont un point commun fort : le caractère groupé et resserré.

### Les façades

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

En matière de coloris des façades et menuiseries, une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti. La couleur noire est interdite. Les teintes vives sont interdites.

Sont interdits :

- Les enduits décoratifs (imitation pierre, tyrolien, béton ciré, etc.),
- Les matériaux miroirs,
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou revêtus,
- Les décors en désaccord avec la typologie traditionnelle locale.
- Les grandes surfaces vitrées (plus de la moitié de la largeur de la façade composée de vitrage)

Lors d'opérations de ravalement de façade, les ornements anciens seront conservés. Elles ne doivent être ni détruites, ni occultées (bandeaux, encorbellements, moulures, corniches, encadrements de portes et de fenêtres, chaînages d'angle en pierre de taille, décors peints, dates portées, sculptures, niches pour statues, écussons, etc.).

Les fenêtres courantes doivent être assez étroites pour que soit affirmée la prédominance des pleins sur vides et plus hautes que larges, en référence aux proportions des typologies anciennes.

Pour les façades en pierre, il est recommandé d'employer des enduits à la chaux ou des enduits à pierre vue.

L'utilisation de zinc pour les gouttières et les descentes pluviales est recommandée.

### Les éléments apposés au bâti

Les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture.

Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés au mieux à l'architecture des constructions (élément de composition de la façade ou de la toiture). Les dispositifs destinés à capter l'énergie solaire ne peuvent être apposés en façade.

Il convient d'intégrer chaque fois que possible tout type d'équipements de façade dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade et en tenant compte de la composition et de l'ordonnancement des ouvertures et de la façade.

Les dispositifs techniques tels les réservoirs de combustibles, les éléments de climatisation, les paraboles et autres récepteurs numériques, les sorties de chaudière en façade, les coffres de volets roulants ou encore les coffres de stores doivent être intégrés au mieux à l'architecture des constructions et être positionnés de manière discrète et de manière à ne pas être perçus depuis les voies et emprises publiques. Les réservoirs de combustibles et les éléments de climatisation seront obligatoirement masqués.

L'encastrement des réseaux en façade est obligatoire.

Les ferronneries et ouvrages de serrurerie anciens en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment seront conservés, restaurés ou restitués si leur état le permet ou utilisés comme modèle pour la réalisation d'éléments nouveaux.



## Pièce 4a. Règlement écrit

Si un garde corps est nécessaire, il sera réalisé en harmonie avec le bâtiment en pierre ou en métal (fer ou fonte).

### Les toitures

En cas de réfection, il convient de conserver la toiture d'origine au maximum (notamment les matériaux de couverture). Si le type de charpente doit être modifié, il faut toutefois maintenir la même pente que celle d'origine.

En cas d'impossibilité dûment justifiée de réutiliser les matériaux de couverture ou de les remplacer par des matériaux analogues, les toitures doivent être couvertes de tuiles canal d'une couleur rouge terre cuite ou avoisinant, de type vieilli et panaché (interdiction de mettre en place une toiture de couleur uniforme).

Elles doivent être en terre cuite ou matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme, de couleur, d'aspect du revêtement superficiel que les tuiles en terre cuite traditionnelles. Il est prescrit une pose traditionnelle de ces tuiles avec tuiles de courant et de couvert.

Il convient de concevoir des pentes de toiture pour les extensions identiques aux pentes des toitures existantes. Lors de la réfection d'une toiture, tous les ouvrages et dispositions d'origine seront conservés, restaurés ou restitués à l'identique (faîtage, crête, rives, arêtiers, clochetons, tourelles, épis, girouettes, etc.).

Les souches de cheminée doivent être simples, sans couronnement et sans ornementation. Elles doivent être utilisées avec les mêmes matériaux que ceux des façades.

### Les ouvertures

Dans le cas de bâtiments existants, il faut composer les ouvertures nouvelles en tenant compte de la composition de l'ensemble de la façade et de l'existant (rythme, proportions, etc.). Il convient d'axer obligatoirement les baies verticalement et horizontalement dans le cas d'extension, surélévation sauf adaptation au relief. L'objectif est de retrouver un ordonnancement des façades.

Des fenêtres carrées (largeur équivalente à la hauteur) sont possibles pour le niveau attique (dernier demi-niveau sous la toiture) si elles font référence aux compositions existantes dans le bâtiment.

Il faut poser les menuiseries en retrait par rapport à l'extérieur de la façade.

Les encadrements des ouvertures se rapprocheront autant que possible des typologies historiques (simplicité des baies, protection contre le vent et le froid). Dans le cas d'encadrements maçonnés, il faut respecter les dispositions existantes.

Les menuiseries doivent s'inspirer des modèles traditionnels, en cohérence avec les menuiseries d'origine extérieures comme intérieures (partition, profil, proportion des éléments, épaisseurs et section des éléments, etc.).

Il est rappelé l'importance des volets dans la lecture de la façade. Les volets battants seront obligatoirement en bois et peints ou tout matériau ayant le même aspect rainuré que le bois. Les volets roulants seuls sont interdits. Ils peuvent être apposés sans débord en façade si les volets battants sont par ailleurs préservés pour ne pas modifier l'aspect de la façade.

Il convient de préserver et restaurer à l'identique tous portails et portes anciennes présentant un intérêt patrimonial.

Lorsque des percements appartenant à un ordonnancement antérieur ont été condamnés ou partiellement bouchés, il est recommandé de les restituer à l'occasion de travaux de réhabilitation.



## Pièce 4a. Règlement écrit

### Les aménagements extérieurs

Tous travaux exécutés sur les abords des bâtiments doivent respecter le caractère des aménagements paysagers (jardins, parcs, composition végétale, allées, rocaille, portail et clôtures, etc.).

Les voies d'accès, terrasses et autres aménagements au sol doivent respecter la logique du terrain et suivre les courbes de niveaux. Les remblais importants sont interdits.

Les enrochements sont exclus. Les talus doivent être végétalisés pour limiter l'érosion et les intégrer visuellement.

Les treilles et les pergolas, structures légères en fer forgé ou en ferronnerie, rattachées de la façade doivent être en harmonie et en cohérence avec la composition et l'organisation de la façade. Il est recommandé de privilégier la treille de fer avec végétation (vigne, glycine, etc.) pour fournir ombre et fraîcheur en été plutôt que des stores ou des bâches en tissu et/ou plastique.

Afin d'intégrer au mieux les piscines, son revêtement de fond sera réalisé dans une teinte neutre : Nuances d'ocre, gris ou vert. Les couleurs turquoise, bleu roi et noir sont interdites.

Si le projet de piscine prévoit la mise en place d'un volet de sécurité, il devra être de la même teinte que le fond. En cas de réalisation d'une barrière périphérique de sécurité, il conviendra de choisir un grillage de teinte foncée (vert, gris). Les abris télescopiques ou de type « véranda », les bâches rigides de couleurs blanches et bleues, et les barrières en aluminium avec ou sans panneaux transparents sont interdits car trop perceptibles dans l'environnement.

Les réalisations extérieures diverses seront simples et discrètes. Il est recommandé de respecter les mouvements de terrain, les arbres isolés, les éléments traditionnels, les fossés et autres éléments particuliers.

Les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales. L'éclairage extérieur sera discret.

Les réseaux divers seront souterrains. Les ouvrages liés (transformateurs, distributions diverses) seront souterrains ou dissimulés dans des bâtiments de forme traditionnelle ou incorporés aux autres bâtiments.

Les coffrets techniques et autres compteurs doivent être intégrés à la construction (immeuble ou clôture) et masqués par un portillon de bois ou métallique.

Sont interdits : Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.) ; Les réservoirs de combustibles et éléments de climatisation s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti ; Les stores et bâches visibles depuis le domaine public.

### ***Annexe n°3 : Les sites archéologiques (porter à connaissance de la Commune par l'Etat)***

Il n'y a pas de zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) liée à la loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive sur la commune. 11 entités archéologiques sont cependant recensées.

L'extrait ci-joint de la carte archéologique nationale reflète l'état de la connaissance en 2022. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés et ne peut en aucun cas être considérée comme exhaustive.

Conformément aux dispositions du code du Patrimoine, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir le Préfet de Région afin

**Pièce 4a. Règlement écrit**

qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (livre V, art. L.523-12). Les autorités compétentes pour autoriser les travaux relevant du code de l'urbanisme peuvent décider de saisir le Préfet de Région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance (livre V, art. R.523-8).

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction Régionale des Affaires Culturelles PACA, service régional de l'Archéologie, et entraînera l'application du code du Patrimoine (livre V, titre III).

| Numéro | Identification   |
|--------|--|
| 1      | VILLEDIEU / Hypogée des Granges Vieilles / / hypogée / Néolithique final               |
| 2      | VILLEDIEU / Village et impasse des Templiers / / occupation / Gallo-romain             |
| 3      | VILLEDIEU / IMPASSE DES TEMPLIERS // occupation / Moyen-âge                            |
| 4      | VILLEDIEU / Cimetière paroissial / / cimetière / Moyen-âge - Période récente ?         |
| 5      | VILLEDIEU / Eglise paroissiale / / église / Moyen-âge classique - Epoque contemporaine |
| 6      | VILLEDIEU / Village / / village / commanderie / Moyen-âge - Période récente            |
| 7      | VILLEDIEU / Les Pigières / / habitat / Haut-empire                                     |
| 8      | VILLEDIEU / Les Vergers - Le Gros Pata / / habitat / Haut-empire                       |
| 9      | VILLEDIEU / Les Vergers / / habitat ? / Haut-empire                                    |
| 10     | VILLEDIEU / Saint-Laurent Nord / / villa / Gallo-romain                                |
| 11     | VILLEDIEU / Les Moulins de Villedieu / / moulin à eau / Période récente                |

*Liste des sites archéologiques (source : DRAC Occitanie)*



Pièce 4a. Règlement écrit



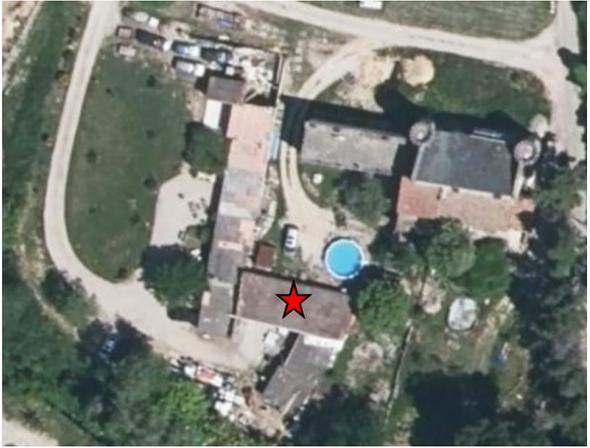
Localisation des sites archéologiques (source : DRAC Occitanie)





Pièce 4a. Règlement écrit

## Annexe n°4 : Eléments recensés au titre de l'article L151-11-2° du Code de l'Urbanisme

| N° | Localisation | Destination autorisée | Photo  |
|----|--------------|-----------------------|--|
| A  | D 821        | Logement              |  |

## Annexe 5 : Glossaire

**Acrotère :** L'acrotère est un relief constitué par un muret situé en bordure de la toiture, dans le prolongement de ses murs de façade.

Généralement en béton, ce petit muret d'un minimum de 15 centimètres de hauteur, permet de coller une étanchéité à chaud côté extérieur et possède des passages pour l'évacuation des eaux de pluie.

Sur une toiture-terrasse, accessible ou non, il peut également être plus haut et permet de dissimuler un équipement technique ou de fixer un garde-corps.

Sur l'acrotère peut se fixer une couvertine, élément de protection et d'étanchéité de la partie supérieure. La couvertine joue le rôle de dispositif empêchant les eaux de ruissellement et de rejaillissement de s'introduire derrière les relevés d'étanchéité. Elle est un élément essentiel à la pérennité des toitures-terrasses et des façades.

**Affouillement et exhaussement de sol :** Doivent être précédés d'une déclaration préalable, les travaux, installations et aménagements, à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>.

Les affouillements de sol sont soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation) lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes.



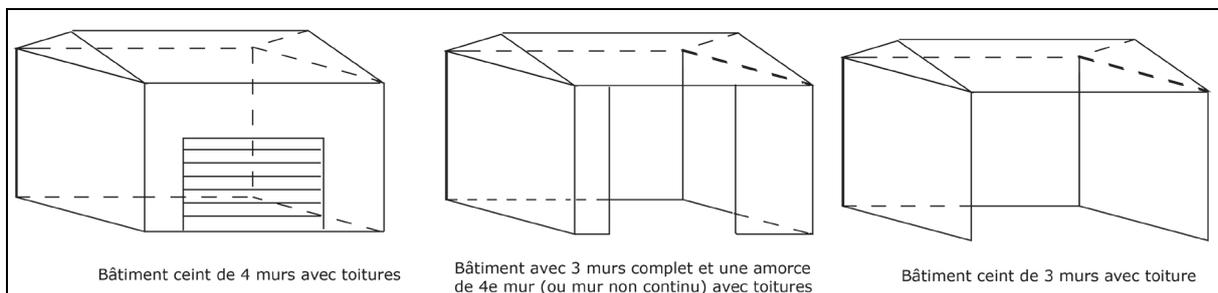


## Pièce 4a. Règlement écrit

En outre, ces réalisations peuvent également être concernées par une procédure relative à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 (notamment au titre des rubriques 3.2.2.0, 3.2.6.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement).

**Annexe** : Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale

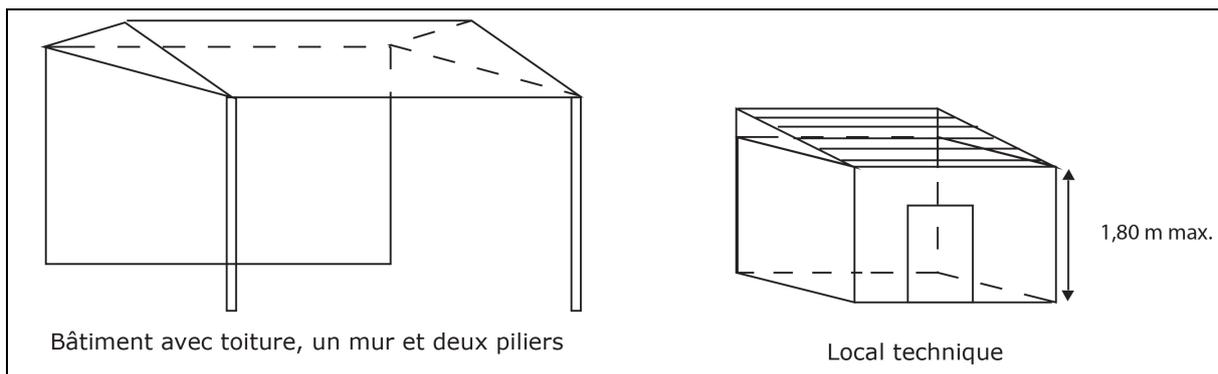
**Annexe fermée** : Est entendu comme annexe fermée dans le présent PLU tout élément présentant une toiture disposée sur trois murs (exception faite des éléments techniques de moins de 1,80 m).



Exemples d'annexes fermées

**Annexe ouverte** : Est entendu comme annexe ouverte dans le présent PLU tout élément présentant :

- Une toiture disposée sur plusieurs piliers (ex : abri bois)
- Une toiture disposée sur un à deux mur(s) porteur(s) et 1 ou plusieurs piliers
- Tout élément ne disposant pas de toiture
- Tout élément technique de moins de 1,80 m de haut (local piscine, etc.)



Exemples d'annexes ouvertes

**Cabanisation** : Occupation et/ou construction illicite à destination d'habitat permanent ou temporaire, de stockage ou de loisirs, sur une parcelle privée ou appartenant au domaine public ou privé d'une collectivité

**Calepinage** : Le calepinage est le dessin, sur un plan ou une élévation, de la disposition d'éléments de formes définies pour former un motif, composer un assemblage, couvrir une surface ou remplir un volume. Par extension, un béton calepiné signifie béton « dessiné », « avec des motifs », ...



## Pièce 4a. Règlement écrit

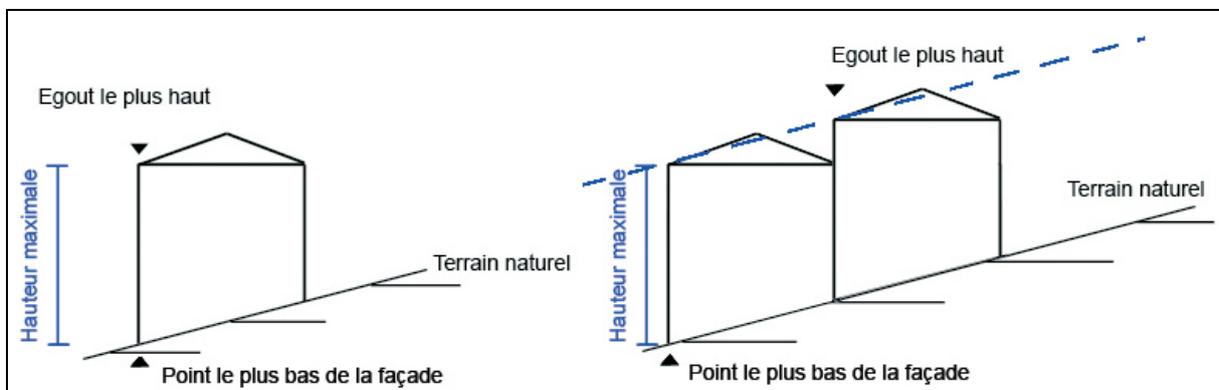
**Emprise au sol :** Comme précisé à l'article R.420-1 du Code de l'Urbanisme, l'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

**Habitation légalement édifiée :** L'existence légale implique que la construction ait été réalisée conformément à une autorisation administrative valide et définitive. Il est nécessaire de démontrer que l'habitation date d'avant 1943 ou, si elle a été créée après juin 1943, qu'elle résulte d'un permis de construire avec lequel elle est conforme.

**Haie anti-dérive :** Il s'agit d'une haie arbustive et/ou arborée mise en place de manière continue entre une parcelle traitée et la parcelle objet de l'opération (extension, annexes, etc.) pour limiter les transferts de produits phytopharmaceutiques par dérive de pulvérisation. L'efficacité de la haie nécessite que :

- Sa hauteur soit supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique,
- Sa précocité de végétation assure de limiter la dérive dès les premières applications,
- Son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation soit effective,
- Sa largeur et sa semi-perméabilité permette de filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.

**Hauteur :** La hauteur des constructions est mesurée à partir du point le plus bas du volume construit à partir du terrain naturel (avant travaux) jusqu'à l'égout du toit. Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.



*Conditions de mesures de la hauteur en cas de pente*

**Nécessité agricole :** Seul un projet agricole peut valablement motiver un projet de construction (extension ou bâtiment neuf) : développement d'une activité existante, création d'une nouvelle activité (en diversification), modernisation de l'exploitation (mise aux normes), rationalisation de son fonctionnement (regroupement), amélioration des conditions d'exploitation (hygiène, sécurité, accessibilité, maintenance des bâtiments et matériels, stockage, automatisation, maîtrise des consommations intermédiaires, conditions de travail), bien-être animal, ...

Les principales caractéristiques du projet de construction doivent pouvoir être mises en relation avec le projet agricole lui-même. En effet, le caractère nécessaire du projet ne peut que se justifier au regard du fonctionnement et des activités d'une exploitation agricole existante ou projetée, mais également sur les éléments qui laissent supposer ou non que le projet correspondra bien à une activité agricole réelle. Le bénéficiaire doit donc impérativement détailler dans sa demande son projet agricole, et la nécessité du



## Pièce 4a. Règlement écrit

nouveau bâtiment dans ce projet. Le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme doit être affilié à la MSA en tant que chef d'exploitation.

Au sens du code de l'urbanisme, les activités d'hébergement à caractère touristique (gîtes ruraux, campings à la ferme, etc.) ne sont pas considérées comme des activités nécessaires à l'exploitation agricole et ne peuvent donc justifier de nouvelles constructions (bâtiments).

**Opération d'ensemble / Aménagement d'ensemble :** L'aménagement d'ensemble signifie que l'urbanisation d'une zone, d'une parcelle ou d'un ensemble foncier défini au PLU (notamment via les orientations d'aménagement) doit porter sur la totalité des terrains concernés pour en garantir la cohérence, mais ne fait pas référence à une procédure particulière. L'aménagement d'ensemble peut être étudié dans le cas d'un permis de construire groupé, d'un permis d'aménager, etc. Il peut être réalisé en plusieurs phases.

**Parc photovoltaïque / Centrale :** Une centrale solaire photovoltaïque est un dispositif technique de production d'électricité par des modules solaires photovoltaïques (PV) reliés entre eux (série et parallèle) et utilise des onduleurs pour être raccordée au réseau. Les centrales solaires sont de plus en plus puissantes (plus de 100 MWc en 2012), contrairement aux systèmes solaires photovoltaïques *autonomes* destinés à l'alimentation en électricité de bâtiments ou d'installations isolées (autoconsommation) dont la puissance dépasse rarement 100 kWc.

**Piscine :** Dans le présent règlement, la mention "piscine" recouvre le bassin lui-même mais aussi sa plage associée ainsi que la clôture ou autre dispositif de protection. Ces éléments sont donc également autorisés quand une piscine l'est.

**Surface de Plancher :** Conformément à l'article R111-22 du Code de l'Urbanisme, la surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

**Villa semi-groupée / Villa mitoyenne / Logement individuel semi-groupé :** Ce type de logement s'entend comme une maison (y compris annexe) contiguë à une autre ou située entre deux bâtiments. Les deux villas peuvent être accolées l'une à l'autre ou être mitoyenne via des garages accolés l'un à l'autre.



Pièce 4a. Règlement écrit

## Annexe 6 : Prescriptions et recommandations en matière d'essences à planter

### Espèces végétales conseillées

| Feuillage (C = à feuilles caduques ; S = feuillage persistant) |   |   |   |
|--|---|---|---|
| Ecologie (h = milieux humides ; s = milieux secs)              |   |   |   |
| Nom vernaculaire   | Nom scientifique                                |   |   |
| <b>Arbres</b>  |   |   |   |
| Aulne glutineux, Verne   | <i>Alnus glutinosa (L.) Gaertn., 1790</i>       | h | c |
| Érable champêtre   | <i>Acer campestre L., 1753</i>                  | h | c |
| Érable d'Italie  | <i>Acer opalus Mill. subsp. opalus</i>          | h | c |
| Érable plane   | <i>Acer platanoïdes L., 1753</i>                | h | c |
| Erable sycomore  | <i>Acer pseudoplatanus L., 1753</i>             | h | c |
| Frêne à feuilles étroites, frêne oxyphylle                     | <i>Fraxinus angustifolia Vahl, 1804</i>         |   |   |
| Merisier   | <i>Prunus avium (L.) L., 1755</i>               | h | c |
| Peuplier blanc   | <i>Populus alba L., 1753</i>                    | h | c |
| Peuplier d'Italie  | <i>Populus nigra var. italica Münchh., 1770</i> | h | c |
| Peuplier noir  | <i>Populus nigra L., 1753</i>                   | h | c |
| Pommier sauvage  | <i>Malus sylvestris Mill., 1768</i>             | h | c |
| Saule blanc, Saule commun                                      | <i>Salix alba L., 1753</i>                      | h | c |
| Sorbier alisier  | <i>Sorbus torminalis (L.) Crantz, 1763</i>      | h | c |
| Alouchier, Alisier blanc                                       | <i>Sorbus aria (L.) Crantz, 1763</i>            | s | c |
| Amandier amer  | <i>Prunus dulcis (Mill.) D.A.Webb, 1967</i>     | s | c |
| Arbre de Judée   | <i>Cercis siliquastrum L., 1753</i>             | s | c |
| Bois de Sainte-Lucie   | <i>Prunus mahaleb L., 1753</i>                  | s | c |
| Chêne pubescent  | <i>Quercus pubescens Willd., 1805</i>           | s | c |
| Cormier, Sorbier domestique                                    | <i>Sorbus domestica L., 1753</i>                | s | c |
| Érable de Montpellier  | <i>Acer monspessulanum L., 1753</i>             | s | c |
| Figuier d'Europe   | <i>Ficus carica L., 1753</i>                    | s | c |
| Micocoulier de Provence  | <i>Celtis australis L., 1753</i>                | s | c |
| Mûrier blanc   | <i>Morus alba L., 1753</i>                      | s | c |
| Mûrier noir  | <i>Morus nigra L., 1753</i>                     | s | c |
| Néflier  | <i>Crataegus germanica (L.) Kuntze, 1891</i>    | s | c |
| Noyer royal, noyer commun                                      | <i>Juglans regia L., 1753</i>                   | s | c |
| Poirier à feuilles d'amandier                                  | <i>Pyrus spinosa Forssk., 1775</i>              | s | c |
| Poirier cultivé, poirier commun                                | <i>Pyrus communis L., 1753</i>                  | s | c |
| Tilleul à grandes feuilles                                     | <i>Tilia platyphyllos Scop., 1771</i>           | s | c |
| Chêne Kermès   | <i>Quercus coccifera L., 1753</i>               | s | s |
| Chêne vert   | <i>Quercus ilex L., 1753</i>                    | s | s |
| Cyprès de Provence   | <i>Cupressus sempervirens L., 1753</i>          | s | s |
| If commun  | <i>Taxus baccata L., 1753</i>                   | s | s |
| Olivier d'Europe   | <i>Olea europaea L., 1753</i>                   | s | s |
| Pin d'Alep   | <i>Pinus halepensis Mill., 1768</i>             | s | s |
| Pin maritime   | <i>Pinus pinaster Aiton, 1789</i>               | s | s |
| Pin parasol, pin pignon  | <i>Pinus pinea L., 1753</i>                     | s | s |
| Pin sylvestre  | <i>Pinus sylvestris L., 1753</i>                | s | s |





## Pièce 4a. Règlement écrit

| Feuillage (C = à feuilles caduques ; S = feuillage persistant) |  |   |   |
|--|--|---|---|
| Ecologie (h = milieux humides ; s = milieux secs)              |  |   |   |
| Nom vernaculaire   | Nom scientifique                                     |   |   |
| <b>Arbustes</b>  |  |   |   |
| Fusain, bonnet d'évêque  | <i>Euonymus europaeus L., 1753</i>                   | h | c |
| Chèvrefeuille/Camérisier des haies                             | <i>Lonicera xylosteum L., 1753</i>                   | h | c |
| Cornouiller mâle   | <i>Cornus mas L., 1753</i>                           | h | c |
| Cornouiller sanguin  | <i>Cornus sanguinea L. subsp. sanguinea</i>          | h | c |
| Coronille scorpion   | <i>Coronilla scorpioides (L.) W.D.J.Koch, 1837</i>   | h | c |
| Noisetier  | <i>Corylus avellana L., 1753</i>                     | h | c |
| Osier rouge, osier pourpre                                     | <i>Salix purpurea L., 1753</i>                       | h | c |
| Petit orme   | <i>Ulmus minor Mill., 1768</i>                       | h | c |
| Ronce à feuilles d'orme  | <i>Rubus ulmifolius Schott, 1818</i>                 | h | c |
| Rosier à fleurs en corymbe                                     | <i>Rosa corymbifera Borkh., 1790</i>                 | h | c |
| Saule cendré   | <i>Salix cinerea L., 1753</i>                        | h | c |
| Saule drapé  | <i>Salix eleagnos Scop., 1772</i>                    | h | c |
| Osier rouge, Osier pourpre                                     | <i>Salix purpurea</i>                                | h | c |
| Saule marsault   | <i>Salix caprea L., 1753</i>                         | h | c |
| Fragon, petit houx   | <i>Ruscus aculeatus L., 1753</i>                     | h | s |
| Amélanchier  | <i>Amelanchier ovalis Medik., 1793</i>               | s | c |
| Arbre à perruque, sumac fustet                                 | <i>Cotinus coggygria Scop., 1771</i>                 | s | c |
| Aubépine à un style, épine blanche                             | <i>Crataegus monogyna Jacq., 1775</i>                | s | c |
| Baguenaudier, arbre à vessies                                  | <i>Colutea arborescens L., 1753</i>                  | s | c |
| Chèvrefeuille des Baléares                                     | <i>Lonicera implexa Aiton, 1789</i>                  | s | c |
| Ciste blanc  | <i>Cistus albidus L., 1753</i>                       | s | c |
| Coronille à tige de jonc                                       | <i>Coronilla juncea L., 1753</i>                     | s | c |
| Coronille faux-séné, coronille arbrisseau                      | <i>Hippocrepis emerus (L.) Lassen, 1989</i>          | s | c |
| Coronille glauque  | <i>Coronilla glauca L., 1755</i>                     | s | c |
| Cytise à feuilles sessiles                                     | <i>Cytisophyllum sessilifolium (L.) O.Lang, 1843</i> | s | c |
| Prunellier, Épine noire, Pelossier                             | <i>Prunus spinosa L., 1753</i>                       | s | c |
| Épine-du-Christ  | <i>Paliurus spina-christi Mill., 1768</i>            | s | c |
| Lilas  | <i>Syringa vulgaris L., 1753</i>                     | s | c |
| Nerprun Alaterne, Alaterne                                     | <i>Rhamnus alaternus L., 1753</i>                    | s | s |
| Nerprun des rochers  | <i>Rhamnus saxatilis Jacq., 1762</i>                 | s | c |
| Pistachier térébinthe  | <i>Pistacia terebinthus L., 1753</i>                 | s | c |
| Rosier à folioles elliptiques                                  | <i>Rosa elliptica Tausch, 1819</i>                   | s | c |
| Rosier des chiens  | <i>Rosa canina L., 1753</i>                          | s | c |
| Rosier des haies   | <i>Rosa agrestis Savi, 1798</i>                      | s | c |
| Sureau noir  | <i>Sambucus nigra L., 1753</i>                       | s | c |
| Troène   | <i>Ligustrum vulgare L., 1753</i>                    | s | c |
| Viorne mancienne   | <i>Viburnum lantana L., 1753</i>                     | s | c |
| Buis commun *  | <i>Buxus sempervirens L., 1753</i>                   | s | s |
| Filaire / alavert à feuilles étroites                          | <i>Phillyrea angustifolia L., 1753</i>               | s | s |
| Filaire / alavert à feuilles larges                            | <i>Phillyrea latifolia L., 1753</i>                  | s | s |
| Genêt cendré   | <i>Genista cinerea (Vill.) DC. subsp. cinerea</i>    | s | s |
| Spartier à tiges de jonc, genêt d'Espagne                      | <i>Spartium junceum L., 1753</i>                     | s | s |
| Genêt poilu, genêt velu, genette                               | <i>Genista pilosa L., 1753</i>                       | s | s |
| Genévrier commun, peteron                                      | <i>Juniperus communis L.</i>                         | s | s |





Pièce 4a. Règlement écrit

| Feuillage (C = à feuilles caduques ; S = feuillage persistant) |   |   |   |
|--|---|---|---|
| Ecologie (h = milieux humides ; s = milieux secs)              |   |   |   |
| Nom vernaculaire   | Nom scientifique  |   |   |
| Genevrier de phoenicie   | <i>Juniperus phoenicea</i> L. subsp. <i>phoenicea</i>           | s | s |
| Genévrier oxycèdre   | <i>Juniperus oxycedrus</i> L. subsp. <i>oxycedrus</i>           | s | s |
| Houx   | <i>Ilex aquifolium</i> L., 1753                                 | s | s |
| Jasmin jaune, Jasmin d'été                                     | <i>Jasminum fruticans</i> L., 1753                              | s | s |
| Romarin officinal  | <i>Rosmarinus officinalis</i> L., 1753                          | s | s |
| Rouvet blanc   | <i>Osyris alba</i> L., 1753                                     | s | s |
| Viorne tin, fatamot  | <i>Viburnum tinus</i> L., 1753                                  | s | s |
| Plantes grimpantes   |   |   |   |
| Clématite des haies, Herbe aux gueux                           | <i>Clematis vitalba</i> L., 1753                                | h | c |
| Racine-vierge  | <i>Bryonia cretica</i> subsp. <i>dioica</i> (Jacq.) Tutin, 1968 | h | c |
| Lierre grimpant, Herbe de saint Jean                           | <i>Hedera helix</i> L., 1753                                    | h | s |
| Chèvrefeuille de Toscane                                       | <i>Lonicera etrusca</i> Santi, 1795                             | s | c |
| Clématite flamme, Clématite odorante                           | <i>Clematis flammula</i> L., 1753                               | s | c |
| Houblon grimpant   | <i>Humulus lupulus</i> L., 1753                                 | s | c |
| Vigne cultivée   | <i>Vitis vinifera</i> L., 1753                                  | s | c |
| Petite garance   | <i>Rubia peregrina</i> subsp. <i>peregrina</i> L., 1753         | s | s |

| Légende  |  |  |
|--|--|--|
| a : arbre / u : arbuste / g : grimpante / i : invasive | c : feuillage caduque / s : plante sempervirente | s : sec et basse altitude / h : humide et haute altitude |

| Illustrations    |         |          |
|------------------|---------|----------|
| Arbres           |         |          |
|                  |         |          |
| Erable champêtre | Olivier | Merisier |

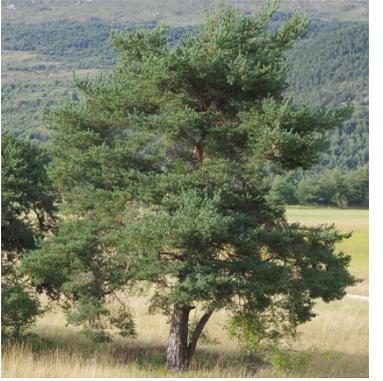


Pièce 4a. Règlement écrit

|   |  |   |
|---|--|---|
|    |    |    |
| Pommier   | Chêne pubescent  | Cèdre   |
|   |   |   |
| Poirier   | Noyer  | Saule blanc   |
|  |  |  |
| Tilleul   | Aulne glutineux  | Pin d'Alep  |
|  |  |  |
| Micolcoulier  | Peuplier d'Italie  | Peuplier blanc  |

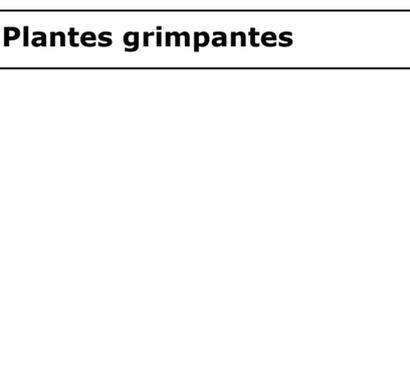


Pièce 4a. Règlement écrit

|   |   |   |
|---|---|---|
|    |    |    |
| Figuier   | Erable Sycomore   | Frene élevé   |
|   |   |   |
| If  | Pin sylvestre   | Amandier  |
| <b>Arbustes</b>   |   |   |
|  |  |  |
| Amélanchier   | Aubépine monogyne   | Baguenaudier  |
|  |  |  |



Pièce 4a. Règlement écrit

|   |  |   |
|---|--|---|
| Buis  | Cornouiller male   | Fustet  |
|    |    |    |
| Houx  | Cade   | Sureau noir   |
|   |   |   |
| Troène  | Viorne lantane   | Saule pourpre   |
|  |  |  |
| Saule drapé   | Chêne kermès   | Fusain  |
|  |  |  |
| <b>Plantes grimpantes</b>   |  |   |



## Pièce 4a. Règlement écrit



### Liste des espèces exotiques envahissantes (EVEE)

#### Présentation

« Une espèce exotique envahissante est une espèce exotique, dite aussi allochtone ou non indigène, dont l'introduction par l'homme, volontaire ou fortuite, sur un territoire menace les écosystèmes, les habitats naturels ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires, négatives. Le danger de ces espèces est qu'elles accaparent une part trop importante des ressources dont les espèces indigènes ont besoin pour survivre, ou qu'elles se nourrissent directement des espèces indigènes. Les espèces exotiques envahissantes sont aujourd'hui considérées comme l'une des principales menaces pour la biodiversité » (Source : METS).

L'INPN présente également 18 espèces végétales comme « introduites dont envahissantes ». Celles-ci sont présentées dans le tableau suivant. Elles sont réparties entre les EVEE, les espèces introduites depuis longtemps et qui ne se montrent pas envahissantes (IN) et des espèces dont le statut n'est pas encore clairement établi.

Les espèces exotiques, dont certaines sont envahissantes (en rouge), sont les suivantes :



## Pièce 4a. Règlement écrit

| Nom scientifique valide                          | Nom vernaculaire                              | Statut |
|--|---|--------|
| <i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916 | Ailante, Faux vernis du Japon                 | EVEE   |
| <i>Alcea rosea</i> L., 1753                      | Rose trémière, Alcée rose                     | IN     |
| <i>Allium ampeloprasum</i> L., 1753              | Ail faux poireau, Poireau des vignes          | IN     |
| <i>Arundo donax</i> L., 1753                     | Canne de Provence                             | EVEE   |
| <i>Crepis sancta</i> (L.) Bornm., 1913           | Crépide sacrée, Crépis sacré                  | IN     |
| <i>Cydonia oblonga</i> Mill., 1768               | Cognassier commun                             | IN     |
| <i>Elaeagnus angustifolia</i> L., 1753           | Olivier de bohème                             | EVEE   |
| <i>Eschscholzia californica</i> Cham., 1820      | Pavot de Californie                           |        |
| <i>Ficus carica</i> L., 1753                     | Figuier commun                                | IN     |
| <i>Juglans regia</i> L., 1753                    | Noyer royal, Noyer commun                     | IN     |
| <i>Philadelphus coronarius</i> L., 1753          | Seringat commun                               |        |
| <i>Punica granatum</i> L., 1753                  | Grenadier, Grenadier commun                   | IN     |
| <i>Rhus typhina</i> L., 1756                     | Sumac de Virginie                             | EVEE   |
| <i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753             | Robinier faux acacia                          | EVEE   |
| <i>Sisymbrium altissimum</i> L., 1753            | Sisymbre très élevé, Sisymbre fausse moutarde |        |
| <i>Veronica persica</i> Poir., 1808              | Véronique de Perse                            | EVEE   |
| <i>Vinca major</i> L., 1753                      | Pervenche à grandes fleurs                    |        |
| <i>Xanthium orientale</i> L., 1763               | Lampourde d'Orient, Lampourde à gros fruits   | EVEE   |

### EVEE interdites

**La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages** comprend une section relative au « contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ». L'article L 411-5 interdit « l'introduction dans le milieu naturel d'espèces animales et végétales dont la liste est fixée par arrêté. L'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain fixe la liste des espèces dont les « spécimens vivants » (« Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen vivant » tout végétal vivant, toute fructification, toute propagule, ou toute autre forme prise par une espèce végétale au cours de son cycle biologique »). Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, l'introduction sur le territoire, y compris le transit sous surveillance douanière, l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat.

La liste de ces espèces est présentée ci-dessous.

Par ailleurs, l'article L 1338 du code de la santé publique régit les aspects d'introduction, de transport, d'utilisation, de mise en vente... d'espèces animales et végétales dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine. Cet article vise ainsi les espèces exotiques envahissantes, mais pas seulement, qui peuvent occasionner des problèmes sanitaires (exemple de l'ambrosie *Ambrosia artemisiifolia*). Ces espèces sont intégrées au tableau des espèces interdites.

Liste des espèces végétales exotiques envahissantes, dont l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat sont interdits sur le territoire métropolitain est la suivante :





Pièce 4a. Règlement écrit

| Nom scientifique  | Nom vernaculaire                          |
|---|---|
| <b>Milieu terrestre</b>   |   |
| <i>Alternanthera philoxeroides</i> (Mart.) Griseb., 1879  | Herbe à alligators                        |
| <i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.   | Ambroisie à feuilles d'armoise            |
| <i>Ambrosia psilostachya</i> DC.  | Ambroisie à épis lisses                   |
| <i>Ambrosia trifida</i> L.  | Ambroisie trifide                         |
| <i>Asclepias syriaca</i> L., 1753   | Herbe à la ouate, h. aux perruches        |
| <i>Baccharis halimifolia</i> L., 1753   | Séneçon en arbre                          |
| <i>Cabomba caroliniana</i> A.Gray, 1848   | Cabombe ou éventail de Caroline           |
| <i>Cenchrus setaceus</i> (Forssk.) Morrone, 2010 =<br><i>Pennisetum setaceum</i> (Forssk.) Chiov., 1923   | Herbe aux écouvillons                     |
| <i>Gunnera tinctoria</i> (Molina) Mirb., 1805   | Gunnéra du Chili                          |
| <i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier, 1895  | Berce du Caucase                          |
| <i>Heracleum persicum</i> Desf. ex Fisch., 1841   | Berce de Perse                            |
| <i>Heracleum sosnowskyi</i> Manden., 1944   | Berce de Sosnowsky                        |
| <i>Impatiens glandulifera</i> Royle, 1833   | Balsamine de l'Himalaya                   |
| <i>Lysichiton americanus</i> Hultén & H.St.John, 1931   | Faux arum                                 |
| <i>Microstegium vimineum</i> (Trin.) A.Camus, 1922  | Herbe à échasses japonaise                |
| <i>Parthenium hysterophorus</i> L., 1753  | Fausse camomille                          |
| <i>Persicaria perfoliata</i> (L.) H.Gross, 1913 = <i>Polygonum perfoliatum</i> L., 1759   | Renouée perfoliée                         |
| <i>Espèces non présentes en métropole (pour mémoire)</i>  |   |
| <i>Pueraria montana</i> var. <i>lobata</i> (Willd.) Maesen & S.M.Almeida ex Sanjappa & Predeep, 1992 = <i>Pueraria lobata</i> (Willd.) Ohwi, 1947 | Kudzu                                     |
| <b>Milieu aquatique</b>   |   |
| <i>Eichhornia crassipes</i> (Mart.) Solms, 1883   | Jacinthe d'eau                            |
| <i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John, 1920   | Elodée à feuilles étroites                |
| <i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f., 1782   | Hydrocotyle fausse-renoncule, h. nageante |
| <i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss, 1928  | Grand lagarosiphon                        |
| <i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet, 1987   | Jussie à grandes fleurs                   |
| <i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven, 1963   | Jussie rampante                           |
| <i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc., 1973  | Myriophylle aquatique, m. du Brésil       |
| <i>Myriophyllum heterophyllum</i> Michx., 1803  |   |

N.B. : ces espèces correspondent presque entièrement à la liste du « RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1141 DE LA COMMISSION » du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.

### Espèces déconseillées

Le site Internet <http://www.invmmed.fr/src/evee> présente des listes d'espèces invasives (EVEE) pour l'ensemble de l'arc méditerranéen. Elles sont classées en fonction de leur caractère invasif et de leur extension sur le territoire.

Les caractéristiques sont résumées dans le tableau ci-dessous :





Pièce 4a. Règlement écrit

| Catégories        | Définitions  | Statuts   |
|-------------------|--|---|
| <b>Majeure</b>    | Espèce végétale exotique assez fréquemment à fréquemment présente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement supérieur à 50%  | Espèce végétale exotique envahissante (EVEE)                    |
| <b>Modérée</b>    | Espèce végétale exotique assez fréquemment à fréquemment présente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25%  |   |
| <b>Emergente</b>  | Espèce végétale exotique peu fréquente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement supérieur à 50%   |   |
| <b>Alerte</b>     | Espèce végétale exotique peu fréquente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement dans ses aires de présence soit toujours inférieur à 5% soit régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25%. De plus, cette espèce est citée comme envahissante ailleurs* ou a un risque intermédiaire à élevé de prolifération en région PACA (d'après Weber & Gut modifié). | Espèce végétale exotique potentiellement envahissante (EVEpotE) |
| <b>Prévention</b> | Espèce végétale exotique absente du territoire considéré et citée comme envahissante ailleurs* ou ayant un risque intermédiaire à élevé de prolifération en région PACA (d'après Weber & Gut modifié).   |   |

*\*dans un territoire géographiquement proche et à climat similaire*

La démarche retenue est la suivante :

- 1 - L'espèce est présente sur le territoire considéré -> 2
    - 2 - Le recouvrement de l'espèce dans ses aires de présence est régulièrement supérieur à 50% -> 3
      - 3 - L'espèce est assez fréquente à fréquente sur le territoire considéré -> **Majeure**
      - 3' - L'espèce est peu fréquente sur le territoire considéré -> **Emergente**
    - 2' - Le recouvrement de l'espèce dans ses aires de présence n'est pas supérieur à 50% -> 4
      - 4 - Le recouvrement de l'espèce dans ses aires de présence est régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25% -> 5
        - 5 - L'espèce est peu fréquente sur le territoire considéré -> 6
        - 6 - L'espèce est signalée comme envahissante ailleurs\* ou a un risque intermédiaire à élevé de prolifération en région PACA -> **Alerte**
        - 6' - L'espèce n'est pas signalée comme envahissante ailleurs\* ou a un risque faible de prolifération en région PACA -> **Pas envahissante**
      - 5' - L'espèce est assez fréquente à fréquente sur le territoire considéré -> **Modérée**
    - 4' - Le recouvrement de l'espèce dans ses aires de présence est inférieur à 5 % -> 7
      - 7 - L'espèce est peu fréquente sur le territoire considéré -> 8
      - 8 - L'espèce est signalée comme envahissante ailleurs\* ou a un risque intermédiaire à élevé de prolifération en région PACA -> **Alerte**
      - 8' - L'espèce n'est pas signalée comme envahissante ailleurs\* ou a un risque faible de prolifération en région PACA -> **Pas envahissante**
    - 7' - L'espèce est assez fréquente à fréquente sur le territoire considéré -> **Pas envahissante**
- 1' - L'espèce est a priori absente du territoire considéré -> 9
  - 9 - L'espèce est signalée comme envahissante ailleurs\* ou a un risque intermédiaire à élevé de prolifération en région PACA -> **Prévention**
  - 9' - L'espèce n'est pas signalée comme envahissante ailleurs\* ou a un risque faible de prolifération en région PACA -> **Absente**

\* dans territoire géographiquement proche et à climat similaire

Les espèces à exclure des plantations dans la commune de Villedieu sont présentées dans les tableaux ci-dessous.





### Pièce 4a. Règlement écrit

| Nom scientifique                                  | Nom vernaculaire  | Dangerosité |
|---|---|-------------|
| Abutilon theophrasti Medik., 1787                 | Abutilon d'Avicenne, Abutilon à pétales jaunes, Abutilon de Théophraste | Alerte      |
| Acer negundo L., 1753                             | Érable negundo, Érable frêne, Érable Négondo                            | Majeure     |
| Achillea crithmifolia Waldst. & Kit., 1802        | Achillée à feuilles de Crithme, Achillée à feuilles de Criste marine    | Emergente   |
| Achillea filipendulina Lam., 1783                 | Achillée à feuilles de Fougère  | Alerte      |
| Agave americana L., 1753                          | Agave d'Amérique  | Modérée     |
| Agave salmiana Otto, 1842                         |   | Alerte      |
| Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, 1916         | Faux-vernis du Japon, Vernis du Japon, Ailanthé                         | Majeure     |
| Alnus cordata (Loisel.) Duby, 1828                | Aulne cordé, Aulne à feuilles en cœur, Aulne de Corse, Aune cordiforme  | Alerte      |
| Alternanthera philoxeroides (Mart.) Griseb., 1879 | Alligatorweed   | Emergente   |
| Amaranthus albus L., 1759                         | Amarante albus, Amarante blanche  | Modérée     |
| Amaranthus hybridus L., 1753                      | Amarante hybride  | Modérée     |
| Amaranthus retroflexus L., 1753                   | Amarante réfléchie, Amarante à racine rouge, Blé rouge                  | Modérée     |
| Ambrosia artemisiifolia L., 1753                  | Ambroise élevée, Ambroise à feuilles d'Armoise, Ambroise annuelle       | Majeure     |
| Ambrosia psilostachya DC., 1836                   | Ambroisie à épis lisses   | Emergente   |
| Amorpha fruticosa L., 1753                        | Indigo du Bush, Amorphe buissonnante                                    | Majeure     |
| Aptenia cordifolia (L.f.) Schwantes, 1928         | Ficoïde glaciale, Baby sun rose, Ficoïde à feuilles en cœur             | Alerte      |
| Araujia sericifera Brot., 1818                    | Araujia   | Alerte      |
| Artemisia annua L., 1753                          | Armoise annuelle  | Modérée     |
| Artemisia verlotiorum Lamotte, 1876               | Armoise des Frères Verlot, Armoise de Chine                             | Majeure     |
| Asclepias syriaca L., 1753                        | Herbe à la ouate, Herbe aux perruches                                   | Alerte      |
| Atriplex halimus L., 1753                         | Halime, Arroche halime  | Modérée     |
| Atriplex hortensis L., 1753                       | Arroche des jardins, Bonne-Dame   | Alerte      |
| Azolla filiculoides Lam., 1783                    | Azolla fausse-fougère   | Modérée     |
| Baccharis halimifolia L., 1753                    | Séneçon en arbre, Baccharis à feuilles d'Halimione                      | Majeure     |
| Berteroa incana (L.) DC., 1821                    | Alysson blanc, Alysse blanche   | Modérée     |
| Bidens connata Muhlenb. ex Willd., 1803           | Bident à feuilles connées, Bident soudé                                 | Alerte      |
| Bidens frondosa L., 1753                          | Bident feuillé, Bident à fruits noirs, Bident feuillu                   | Majeure     |
| Bidens subalternans DC., 1836                     | Bident à folioles subalternes   | Emergente   |
| Bothriochloa barbinodis (Lag.) Herter, 1940       | Barbon Andropogon   | Alerte      |
| Bromus catharticus Vahl, 1791                     | Brome faux Uniola, Brome purgatif                                       | Modérée     |
| Bromus inermis Leyss., 1761                       | Brome sans arêtes   | Emergente   |
| Broussonetia papyrifera (L.) Vent., 1799          | Mûrier à papier, Broussonétia à papier                                  | Alerte      |





Pièce 4a. Règlement écrit

| Nom scientifique  | Nom vernaculaire  | Dangerosité |
|---|---|-------------|
| Buddleja davidii Franch., 1887                                  | Buddleja du père David, Arbre à papillon, Arbre aux papillons | Majeure     |
| Bunias orientalis L., 1753                                      | Bunias d'Orient, Roquette d'Orient                            | Modérée     |
| Cedrus atlantica (Manetti ex Endl.) Carrière, 1855              | Cèdre de l'Atlas  | Modérée     |
| Cenchrus longispinus (Hack.) Fernald, 1943                      | Cenchrus  | Alerte      |
| Centaurea diffusa Lam., 1785                                    | Centauree diffuse   | Alerte      |
| Chenopodium ambrosioides L., 1753                               | Chénopode fausse Ambroisie                                    | Modérée     |
| Conyza bonariensis (L.) Cronquist, 1943                         | Érigéron crépu  | Modérée     |
| Conyza canadensis (L.) Cronquist, 1943                          | Conyze du Canada  | Modérée     |
| Cortaderia selloana (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900 | Herbe de la Pampa, Roseau à plumes                            | Majeure     |
| Cotoneaster franchetii Bois, 1902                               | Cotonéaster de Franchet                                       | Alerte      |
| Crepis bursifolia L., 1753                                      | Crépide à feuilles de capselle                                | Modérée     |
| Cyperus difformis L., 1756                                      | Souchet difforme  | Alerte      |
| Cyperus eragrostis Lam., 1791                                   | Souchet vigoureux, Souchet robuste                            | Majeure     |
| Cyperus glomeratus L., 1756                                     | Souchet aggloméré   | Alerte      |
| Dasypyrum villosum (L.) P.Candargy, 1901                        | Mosquitograss   | Emergente   |
| Datura stramonium L., 1753                                      | Stramoine, Herbe à la taupe, Datura officinale                | Modérée     |
| Datura wrightii Regel, 1859                                     |   | Alerte      |
| Diospyros lotus L., 1753  | Plaqueminier d'Europe, Plaqueminier d'Italie                  | Alerte      |
| Eclipta prostrata (L.) L., 1771                                 | Éclipte prostrée  | Alerte      |
| Egeria densa Planch., 1849                                      | Égéria, Élodée dense  | Emergente   |
| Ehrharta erecta Lam.  | Ehrharta dressée  | Alerte      |
| Eichhornia crassipes (Mart.) Solms, 1883                        | Jacinthe d'eau  | Alerte      |
| Elaeagnus angustifolia L., 1753                                 | Olivier de bohème, Arbre d'argent, Arbre de paradis           | Emergente   |
| Eleusine indica (L.) Gaertn., 1788                              | Éleusine des Indes  | Alerte      |
| Elodea canadensis Michx., 1803                                  | Élodée du Canada  | Emergente   |
| Elodea nuttallii (Planch.) H.St.John, 1920                      | Élodée à feuilles étroites                                    | Emergente   |
| Eragrostis pectinacea (Michx.) Nees, 1841                       | Éragrostis en peigne, Éragrostide en peigne                   | Alerte      |
| Eragrostis virescens C.Presl, 1830                              | Éragrostide verdissante                                       | Alerte      |
| Erigeron annuus (L.) Desf., 1804                                | Vergerette annuelle, Érigéron annuel                          | Modérée     |
| Erigeron karvinskianus DC., 1836                                | Érigéron de Karvinsky, Pâquerette, Marguerite folle           | Emergente   |
| Erigeron sumatrensis Retz., 1810                                | Vergerette de Barcelone                                       | Modérée     |
| Euonymus japonicus L.f., 1780                                   | Fusain du Japon   | Alerte      |





Pièce 4a. Règlement écrit

| Nom scientifique  | Nom vernaculaire   | Dangerosité |
|---|--|-------------|
| <i>Euphorbia davidii</i> R.Subils, 1984                     |  | Modérée     |
| <i>Euphorbia glyptosperma</i> Engelm., 1859                 | Euphorbe à graines entaillées                              | Modérée     |
| <i>Euphorbia humifusa</i> Willd. ex Schltl., 1813           | Euphorbe couchée   | Modérée     |
| <i>Euphorbia maculata</i> L., 1753                          | Euphorbe de Jovet, Euphorbe maculée                        | Modérée     |
| <i>Euphorbia prostrata</i> Aiton, 1789                      | Euphorbe prostrée  | Modérée     |
| <i>Euphorbia serpens</i> Kunth, 1817                        | Euphorbe rampante  | Modérée     |
| <i>Fallopia baldschuanica</i> (Regel) Holub, 1971           | Vrillée de Bal'dzhuan, Renouée                             | Emergente   |
| <i>Galega officinalis</i> L., 1753                          | Lilas d'Espagne, Sainfoin d'Espagne, Rue de chèvre         | Alerte      |
| <i>Galinsoga parviflora</i> Cav., 1795                      | Galinsoge à petites fleurs                                 | Alerte      |
| <i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz & Pav., 1798            | Galinsoga cilié  | Alerte      |
| <i>Gleditsia triacanthos</i> L., 1753                       | Févier d'Amérique  | Alerte      |
| <i>Glycyrrhiza glabra</i> L., 1753                          | Réglisse sauvage, Réglisse glabre                          | Alerte      |
| <i>Helianthus tuberosus</i> L., 1753                        | Topinambour, Patate de Virginie                            | Majeure     |
| <i>Helianthus x laetiflorus</i> Pers., 1807                 | Hélianthe vivace   | Majeure     |
| <i>Hemerocallis fulva</i> (L.) L., 1762                     | Hémérocalle fauve  | Alerte      |
| <i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier, 1895      | Berce du Caucase, Berce de Mantegazzi                      | Emergente   |
| <i>Impatiens balfouri</i> Hook.f., 1903                     | Impatience de Balfour, Impatiente des jardins              | Emergente   |
| <i>Impatiens capensis</i> Meerb., 1775                      | Balsamine du Cap   | Prévention  |
| <i>Impatiens glandulifera</i> Royle, 1833                   | Balsamine de l'Himalaya, Balsamine géante, Balsamine rouge | Alerte      |
| <i>Impatiens parviflora</i> DC., 1824                       | Balsamine à petites fleurs                                 | Alerte      |
| <i>Juncus tenuis</i> Willd., 1799                           | Jonc grêle, Jonc fin                                       | Alerte      |
| <i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss, 1928                | Lagarosiphon majeur  | Emergente   |
| <i>Lemna minuta</i> Kunth, 1816                             | Lentille d'eau minuscule                                   | Emergente   |
| <i>Lepidium virginicum</i> L., 1753                         | Passerage de Virginie                                      | Alerte      |
| <i>Ligustrum lucidum</i> W.T.Aiton, 1810                    | Troène luisant   | Modérée     |
| <i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell, 1935                   | Lindernie fausse-gratiolle, Fausse Gratiolle               | Alerte      |
| <i>Lonicera japonica</i> Thunb., 1784                       | Chèvrefeuille du Japon                                     | Majeure     |
| <i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet, 1987 | Ludwigie à grandes fleurs, Jussie                          | Emergente   |
| <i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven, 1963           | Jussie   | Majeure     |
| <i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt., 1818               | Faux Houx  | Alerte      |
| <i>Matricaria discoidea</i> DC., 1838                       | Matricaire fausse-camomille, Matricaire discoïde           | Modérée     |





Pièce 4a. Règlement écrit

| Nom scientifique  | Nom vernaculaire                            | Dangerosité |
|---|---|-------------|
| <i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc., 1973                | Myriophylle du Brésil                       | Emergente   |
| <i>Nicotiana glauca</i> Graham, 1828                              | Tabac glauque                               | Alerte      |
| <i>Oenothera biennis</i> L., 1753                                 |   | Modérée     |
| <i>Oenothera glazioviana</i> Micheli, 1875                        | Onagre à sépales rouges, Onagre de Glaziou  | Modérée     |
| <i>Oenothera parviflora</i> L., 1759                              | Onagre à petites fleurs, Onagre muriquée    | Modérée     |
| <i>Oenothera villosa</i> Thunb., 1794                             | Onagre à feuilles de saule                  | Modérée     |
| <i>Opuntia engelmannii</i> Salm-Dyck ex Engelm., 1850             |   | Alerte      |
| <i>Opuntia stricta</i> (Haw.) Haw., 1812                          | Oponce                                      | Majeure     |
| <i>Oxalis articulata</i> Savigny, 1798                            | Oxalis articulé                             | Modérée     |
| <i>Panicum capillare</i> L., 1753                                 | Panic capillaire                            | Modérée     |
| <i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx., 1803                       | Panic à fleurs dichotomes, Panic dichotome  | Alerte      |
| <i>Panicum miliaceum</i> L., 1753                                 | Panic faux-millet                           | Alerte      |
| <i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch, 1922             | Vigne-vierge commune                        | Modérée     |
| <i>Paspalum dilatatum</i> Poir., 1804                             | Paspale dilaté                              | Modérée     |
| <i>Paspalum distichum</i> L., 1759                                | Paspale à deux épis                         | Majeure     |
| <i>Passiflora caerulea</i> L., 1753                               | Passiflore, Fruit de la passion, Grenadille | Alerte      |
| <i>Pennisetum villosum</i> R.Br. ex Fresen., 1837                 | Pennisetum hérissé                          | Alerte      |
| <i>Periploca graeca</i> L., 1753                                  | Bourreau-des-arbres                         | Emergente   |
| <i>Petasites pyrenaicus</i> (L.) G.López, 1986                    | Pétasite odorant, Hélio trope d'hiver       | Emergente   |
| <i>Phyla filiformis</i> (Schrad.) Meikle, 1985                    | Erba-Luigia americana                       | Alerte      |
| <i>Phyllostachys viridi-glaucescens</i> Rivière & C.Rivière, 1878 |   | Alerte      |
| <i>Phytolacca americana</i> L., 1753                              | Raisin d'Amérique, Phytolaque américaine    | Modérée     |
| <i>Pinus nigra</i> Arnold subsp. nigra                            | Pin noir d'Autriche                         | Modérée     |
| <i>Pistia stratiotes</i> L., 1753                                 | Pistie faux-stratiote                       | Alerte      |
| <i>Pittosporum tobira</i> (Thunb.) W.T.Aiton, 1811                | Arbre des Hottentots                        | Modérée     |
| <i>Platanus x hispanica</i> Mill. ex Münchh., 1770                | Platane à feuilles d'érable                 | Modérée     |
| <i>Platyclusus orientalis</i> (L.) Franco, 1949                   | Thuya d'Orient                              | Alerte      |
| <i>Prunus laurocerasus</i> L., 1753                               | Laurier-cerise, Laurier-palme               | Alerte      |
| <i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem., 1847                          | Buisson ardent                              | Modérée     |
| <i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777                           | Renouée du Japon                            | Emergente   |





Pièce 4a. Règlement écrit

| Nom scientifique  | Nom vernaculaire                                 | Dangerosité |
|---|--|-------------|
| Reynoutria sachalinensis (F.Schmidt) Nakai, 1922  | Renouée de Sakhaline                             | Emergente   |
| Reynoutria x bohémica Chrtek & Chrtkova, 1983   | Renouée de Bohême                                | Emergente   |
| Rhus typhina L., 1756   | Sumac hérissé, Sumac Amarante                    | Alerte      |
| Robinia pseudoacacia L., 1753   | Robinier faux-acacia, Carouge                    | Majeure     |
| Rumex cristatus DC., 1813   | Patience à crêtes, Rumex à crêtes                | Alerte      |
| Salpichroa organifolia (Lam.) Baill., 1888  | Muguet des pampas                                | Emergente   |
| Senecio inaequidens DC., 1838   | Séneçon sud-africain                             | Modérée     |
| Setaria parviflora (Poir.) Kerguelen, 1987  | Sétaire à petites fleurs                         | Alerte      |
| Sicyos angulata L., 1753  | Sicyos anguleux, Concombre anguleux              | Emergente   |
| Solanum chenopodioides Lam., 1794   | Morelle faux chénopode, Morelle sublobée         | Modérée     |
| Solidago canadensis L., 1753  | Tête d'or  | Alerte      |
| Solidago gigantea Aiton, 1789   | Tête d'or  | Majeure     |
| Sorghum halepense (L.) Pers., 1805  | Sorgho d'Alep, Herbe de Cuba                     | Modérée     |
| Sporobolus indicus (L.) R.Br., 1810   | Sporobole fertile, Sporobole tenace              | Emergente   |
| Symphoricarpos albus (L.) S.F.Blake, 1914   | Symphorine à fruits blancs, Symphorine à grappes | Alerte      |
| Symphyotrichum squamatum (Spreng.) G.L.Nesom, 1995  | Aster écailléux                                  | Modérée     |
| Symphyotrichum x salignum (Willd.) G.L.Nesom, 1995 (=Aster salignus Willd., S. lanceolatum (Willd.) G. L. Nesom x S. novii-belgii (L.) G. L. Nesom) | Aster à feuilles de Saule                        | Majeure     |
| Tagetes minuta L., 1753   | Tagète des décombres                             | Alerte      |
| Veronica persica Poir., 1808  | Véronique de Perse                               | Modérée     |
| Vitis rupestris Scheele, 1848   | Vigne des rochers                                | Modérée     |
| Xanthium spinosum L., 1753  | Lampourde épineuse                               | Modérée     |
| Yucca gloriosa L., 1753   | Yucca  | Modérée     |

Espèces les plus « dangereuses » en Europe

Le site Internet D.A.I.S.I.E. (Delivering Alien Invasive Species Inventories for Europe, Programme européen de recherche - Contract Number: SSPI-CT-2003-511202) liste les espèces invasives de faune et de flore au sein de l'Europe communautaire.

Parmi ces dernières, 100 espèces (animales et végétales) sont présentées comme étant les plus menaçantes pour la biodiversité, voir les activités humaines. Les espèces végétales sont présentées dans le tableau ci-dessous :





Pièce 4a. Règlement écrit

| Nom scientifique                | Nom vernaculaire                              |
|---------------------------------|---|
| <i>Acacia dealbata</i>          | Mimosa  |
| <i>Ailanthus altissima</i>      | Ailante ou faux vernis du Japon               |
| <i>Ambrosia artemisiifolia</i>  | Ambroisie à feuilles d'armoise                |
| <i>Campylopus introflexus</i>   | Mousse dépourvue de nom vernaculaire français |
| <i>Carpobrotus edulis</i>       | Griffe de sorcière                            |
| <i>Cortaderia selloana</i>      | Herbe de la Pampa                             |
| <i>Echinocystis lobata</i>      | Concombre sauvage                             |
| <i>Fallopia japonica</i>        | Renouée du Japon                              |
| <i>Hedychium gardnerianum</i>   | Longose                                       |
| <i>Heracleum mantegazzianum</i> | Berce du Caucase                              |
| <i>Impatiens glandulifera</i>   | Impatience                                    |
| <i>Opuntia ficus-indica</i>     | Figue de Barbarie                             |
| <i>Oxalis pes-caprae</i>        | Oxalis pied-de-chèvre                         |
| <i>Paspalum paspaloides</i>     | Paspale                                       |
| <i>Prunus serotina</i>          | Cerisier tardif                               |
| <i>Rhododendron ponticum</i>    | Rhododendron des parcs ou de la Mer Noire     |
| <i>Robinia pseudoacacia</i>     | Robinier faux-acacia                          |
| <i>Rosa rugosa</i>              | Rosier rugueux                                |



Pièce 4a. Règlement écrit

Illustrations : Quelques EVEC courantes

| Arbres et arbustes   |   |
|--|---|
| <p>Érable negundo (<i>Acer negundo</i>)</p>                         | <p>Buddleja, arbre aux papillons (<i>Buddleja davidii</i>)</p>  |
| <p>Faux vernis du Japon, ailante (<i>Ailanthus altissima</i>)</p>  | <p>Robinier faux-acacia (<i>Robinia pseudoacacia</i>)</p>      |
| <p>Indigo du Bush (<i>Amorpha fruticosa</i>)</p>                  | <p>Chèvrefeuille du Japon (<i>Lonicera japonica</i>)</p>      |
| Plantes herbacées  |   |



Pièce 4a. Règlement écrit

|  |  |
|--|--|
| <p>Herbe de la pampa (<i>Cortaderia selloana</i>)</p>       | <p>Figuier de Barbarie (<i>Opuntia ficus-indica</i>)</p>   |
| <p>Berce du Caucase (<i>Heracleum mantegazzianum</i>)</p>  | <p>Impatience de Balfour (<i>Impatiens balfouri</i>)</p>  |
| <p>Renouée du Japon (<i>Reynoutria japonica</i>)</p>      | <p>Verge d'or (<i>Solidago gigantea</i>)</p>             |



Pièce 4a. Règlement écrit

|   |  |
|---|--|
| <p>Ambrosiee (<i>Ambrosia artemisiifolia</i>)</p>                    | <p>Bident feuillé, (<i>Bidens frondosa</i>)</p>        |
| <p>Armoise herbe chinoise (<i>Artemisia verlotiorum</i>)</p>        | <p>Souchet vigoureux (<i>Cyperus eragrostis</i>)</p>  |
| <p>Lapsane intermédiaire (<i>Lapsana communis intermedia</i>)</p>  | <p>Topinambour (<i>Helianthus tuberosus</i>)</p>     |



Pièce 4a. Règlement écrit

Séneçon sud-africain (*Senecio inaequidens*)



Aster à feuilles de saule (*Symphotrichum x salignum*)



Onagre (*Oenothera biennis*)



Vergerette du Canada (*Erigeron canadensis*)



Paspale dilaté (*Paspalum dilatatum*)



Lentille d'eau minuscule (*Lemna minuta*)

